**Amendement 70**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Titre 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Proposition de | Proposition de |
| DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL | DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL |
| établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées | établissant la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** |
| (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) | (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) |

Or. en

*Justification*

*L'inclusion spécifique des personnes âgées dans la présente directive est nécessaire et justifiée, étant donné que près de la moitié des personnes handicapées dans l'Union ont plus de 65 ans (48,5 %, source: Eurostat, 2022). En outre, le nombre de personnes handicapées devrait augmenter, car la population de l'Union est vieillissante.*

**Amendement 71**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Titre 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Proposition de | Proposition de |
| DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL | DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL |
| établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne ***de stationnement*** pour personnes handicapées | établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne ***de transport routier*** pour personnes handicapées |

| | |
|---|---|
| (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) | (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)<br>*(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen.)* |

Or. en

*Justification*

*Il est essentiel de ne pas limiter le champ d'application de cette carte aux seules conditions et installations*

*de stationnement. En fait, cette carte est également destinée à garantir le libre accès aux zones à trafic limité.*

*Pour les raisons susmentionnées, il est proposé de modifier sa dénomination, en remplaçant*

*«carte européenne de stationnement» par «carte européenne de transport routier».*

**Amendement 72**
**Jordi Cañas, Monica Semedo, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani**

**Proposition de directive**
**Considérant 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (1) L'Union européenne est fondée sur les valeurs de dignité humaine, de liberté et de respect des droits de l'homme et elle est déterminée à lutter contre la discrimination, y compris la discrimination fondée sur le handicap, conformément au traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»), au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») ***et*** à la charte des droits fondamentaux (ci-après la «charte»). | (1) L'Union européenne est fondée sur les valeurs de dignité humaine, de liberté et de respect des droits de l'homme et elle est déterminée à lutter contre la discrimination, y compris la discrimination fondée sur le handicap, conformément au traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»), au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»)***,*** à la charte des droits fondamentaux (ci-après la «charte») ***et à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH)***. |

Or. en

**Amendement 73**

**Chiara Gemma**

**Proposition de directive**
**Considérant 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(2 bis) Une exemption est ajoutée à l'article 2, paragraphe 2, afin de permettre la reconnaissance temporaire du statut de personne handicapée d'une personne pendant la période de transition qui s'étend à son déménagement à l'étranger pour y travailler ou y étudier et pendant la procédure de réévaluation permettant la reconnaissance de son handicap par le nouvel État membre. Cette exemption s'applique également aux personnes qui participent à des programmes de mobilité de l'Union, par exemple ERASMUS+.*** |

Or. en

**Amendement 74**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(2 bis) À l'article 25 de la charte, l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.*** |

Or. en

*Justification*

*L'inclusion spécifique des personnes âgées dans la présente directive est nécessaire et justifiée, étant donné que près de la moitié des personnes handicapées dans l'Union ont plus de 65 ans (48,5 %, source: Eurostat, 2022). En outre, le nombre de personnes handicapées devrait augmenter, car la population de l'Union est vieillissante.*

**Amendement 75**
**Chiara Gemma**

**Proposition de directive**
**Considérant 2 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(2 ter) Afin de renforcer la proposition relative à la carte de stationnement et d'apporter des améliorations concrètes pour les personnes handicapées, une nouvelle base de données est créée en vue d'informer les personnes handicapées des différents droits et règles concernant les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées dans les différents États membres et leurs régions, villes et municipalités.*** |

Or. en

**Amendement 76**
**Jordi Cañas, Monica Semedo, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani**

**Proposition de directive**
**Considérant 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (3) Tout citoyen de l'Union a le droit fondamental de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur donner effet. | (3) Tout citoyen de l'Union a le droit fondamental de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur donner effet. ***L'article 18 de la CNUDPH reconnaît également aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement et le droit de choisir librement leur résidence.*** |

Or. en

**Amendement 77**
**Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Monica Semedo, Dragoş Pîslaru,**

**Irena Joveva, Sylvie Brunet, Marie-Pierre Vedrenne**

**Proposition de directive**
**Considérant 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (4) Comme l'a affirmé la Cour de justice de l'Union européenne, le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres lorsqu'ils exercent le droit de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres, permettant à ceux d'entre eux qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, dans le champ d'application matériel du TFUE, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique. | (4) Comme l'a affirmé la Cour de justice de l'Union européenne, le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres lorsqu'ils exercent le droit de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres, permettant à ceux d'entre eux qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, dans le champ d'application matériel du TFUE, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique. ***Le droit de libre circulation devrait également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers en situation de séjour régulier dans un État membre de l'Union européenne et dont le handicap est reconnu dans cet État membre, dans l'intérêt de l'égalité de traitement. La présente directive doit donc être complétée par un acte juridique distinct qui comblera le vide juridique qui existe à cet égard entre les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers en situation de séjour régulier. Cette mesure permettra d'offrir une plus grande sécurité juridique, notamment aux femmes et aux filles handicapées ressortissantes de pays tiers en situation de séjour régulier dans l'Union européenne.*** |

Or. en

**Amendement 78**
**Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani, Jordi Cañas, Monica Semedo, Dragoş Pîslaru, Irena Joveva, Max Orville, Sylvie Brunet, Marie-Pierre Vedrenne**

**Proposition de directive**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) L'Union est partie à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après la «CNUDPH»)[39] et est liée par ses dispositions, qui font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union, dans les limites de ses compétences. Tous les États membres sont parties à la CNUDPH et sont également liés par celle-ci dans les limites de leurs compétences. | (5) L'Union est partie à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après la «CNUDPH»)[39] et est liée par ses dispositions, qui font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union, dans les limites de ses compétences. Tous les États membres sont parties à la CNUDPH et sont également liés par celle-ci dans les limites de leurs compétences. ***Bien que l'Union et tous les États membres soient liés par la CNUDPH, il existe des différences significatives dans son application[3 bis]. L'Union elle-même et tous les États membres doivent évoluer en matière d'égalité des personnes handicapées, par exemple en investissant dans les infrastructures, en renforçant les capacités, en organisant des formations et en menant des campagnes de sensibilisation. L'Union et tous les États membres devraient en outre ratifier le protocole facultatif de la CNUDPH.*** |
| | ***3 bis*** ***https://fra.europa.eu/fr/publication/2023/implementing-un-convention-rights-persons-disabilities-human-rights-indicators*** |
| [39] Décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (JO L 23 du 27.1.2010, p. 35). | [39] Décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (JO L 23 du 27.1.2010, p. 35). |

Or. en

**Amendement 79**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Alicia Homs Ginel, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Considérant 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (6) La CNUDPH a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, garantissant ainsi leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. La CNUDPH reconnaît également l'importance que ***revêt*** la nécessité de prendre des mesures appropriées pour garantir l'accessibilité aux personnes handicapées. | (6) ***La CNUDPH constate que les personnes handicapées sont notamment des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières administratives, technologiques et sociétales peut donner lieu à un traitement discriminatoire.*** La CNUDPH a ***par conséquent*** pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, ***de leur autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de leur indépendance,*** garantissant ainsi leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. La CNUDPH reconnaît également l'importance que ***revêtent le respect de la différence et de l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité et*** la nécessité de prendre des mesures appropriées pour garantir l'accessibilité ***totale et égale*** aux personnes handicapées. |

Or. en

**Amendement 80**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Considérant 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (6) La CNUDPH a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de | (6) La CNUDPH a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de |

| | |
|---|---|
| l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, garantissant ainsi leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. La CNUDPH reconnaît également l'importance que revêt la nécessité de prendre des mesures appropriées pour garantir l'accessibilité aux personnes handicapées. | l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, garantissant ainsi leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. La CNUDPH reconnaît également l'importance que revêt la nécessité de prendre des mesures appropriées pour garantir l'accessibilité ***universelle*** aux personnes handicapées ***et veiller à ce que les personnes handicapées jouissent d'une mobilité personnelle avec la plus grande indépendance possible***. |

Or. en

**Amendement 81**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Considérant 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (6) La CNUDPH a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, garantissant ainsi leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les ***autres***. La CNUDPH reconnaît également l'importance que revêt la nécessité de prendre des mesures appropriées pour garantir l'accessibilité aux personnes handicapées. | (6) La CNUDPH a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, garantissant ainsi leur pleine et effective participation à la société ***et à tous les aspects de la vie*** sur la base de l'égalité avec les ***personnes non handicapées***. La CNUDPH reconnaît également l'importance que revêt la nécessité de prendre des mesures appropriées pour garantir l'accessibilité aux personnes handicapées. |

Or. en

**Amendement 82**
**Jordi Cañas, Monica Semedo, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani**

**Proposition de directive**
**Considérant 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (6) La CNUDPH a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, garantissant ainsi leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. La CNUDPH reconnaît également l'importance que revêt la nécessité de prendre des mesures appropriées pour garantir l'accessibilité aux personnes handicapées. | (6) La CNUDPH a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, garantissant ainsi leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. La CNUDPH reconnaît également l'importance que revêt la nécessité de prendre des mesures appropriées pour garantir ***l'égalité des chances et*** l'accessibilité ***universelle*** aux personnes handicapées. |

Or. en

**Amendement 83**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Considérant 6 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(6 bis) La CNUDPH constate en outre les difficultés que rencontrent les personnes handicapées qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation. Elle reconnaît notamment que les femmes et les filles handicapées sont davantage exposées à de multiples discriminations, et que les États parties devraient prendre des mesures*** |

***appropriées afin de leur permettre de jouir pleinement, et dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.***

Or. en

**Amendement 84**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (7) Le socle européen des droits sociaux, proclamé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne à Göteborg le 17 novembre 2017***[40]***, prévoit que toute personne a droit à l'égalité de traitement et à l'égalité des chances, ***notamment*** en matière d'accès aux biens et aux services offerts au public, sans distinction fondée, notamment, sur le handicap (principe 3). Le socle européen des droits sociaux reconnaît en outre que les personnes handicapées ont droit à des services leur permettant de participer à la société (principe 17). | (7) Le socle européen des droits sociaux, proclamé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne à Göteborg le 17 novembre 2017, prévoit que toute personne a droit à l'égalité de traitement et à l'égalité des chances, en matière ***d'emploi, de protection sociale, d'éducation et*** d'accès aux biens et aux services offerts au public ***et qu'il convient de favoriser l'égalité des chances pour les groupes sous-représentés,*** sans distinction fondée, notamment, sur le handicap (principe 3). Le socle européen des droits sociaux reconnaît en outre que les personnes handicapées ont droit ***à une vie digne et à une aide au revenu leur permettant de vivre décemment,*** à des services leur permettant de participer à la société***, ainsi qu'à un environnement de travail adapté à leurs besoins*** (principe 17). |

***[40] Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux (JO C 428 du 13.12.2017, p. 10).***

Or. en

**Amendement 85**
**Jordi Cañas, Monica Semedo, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani**

**Proposition de directive**
**Considérant 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(7 bis) La CNUDPH signale que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et que les États parties devraient prendre des mesures afin de leur permettre de jouir pleinement, et dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. La convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à laquelle l'Union européenne est partie, oriente également la mise en place de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.*** |

Or. en

**Amendement 86**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Considérant 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(7 bis) Le mandat en matière d'égalité et de non-discrimination prévu à l'article 5 de la CNUDPH est pertinent, car la carte européenne du handicap est destinée à accélérer la réalisation de l'égalité pour les personnes handicapées grâce à une reconnaissance globale au sein de l'Union, dans ses pays membres et entre eux.*** |

Or. en

**Amendement 87**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (8) La directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil[41] (ci-après l'«acte législatif européen sur l'accessibilité») vise à améliorer l'accès aux produits et services grâce à l'élimination et à la prévention des obstacles découlant d'exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les États membres, contribuant ainsi à accroître la disponibilité des produits et services accessibles sur le marché intérieur, y compris l'accès aux sites internet et aux services fondés sur des appareils mobiles de certains services publics[42], et à améliorer l'accessibilité des informations pertinentes. En outre, le droit de l'Union garantit le droit à la non-discrimination dans l'accès au transport et d'autres droits tels que le droit à une assistance gratuite pour les passagers handicapés et à mobilité réduite voyageant par avion[43], par train[44], par voie d'eau[45] ou par autobus et autocar[46]. Le droit de l'Union autorise également les États membres à prévoir des redevances ou des droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage, ainsi que des exemptions de l'obligation de payer ces redevances ou droits d'usage pour tout véhicule utilisé ou détenu par une personne handicapée en ce qui concerne les routes soumises à une redevance routière[47]. | (8) La directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil[41] (ci-après l'«acte législatif européen sur l'accessibilité») vise ***à supprimer les obstacles pour les personnes handicapées et les personnes qui présentent des incapacités physiques et*** à améliorer l'accès aux produits et services grâce à l'élimination et à la prévention des obstacles découlant d'exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les États membres, contribuant ainsi à accroître la disponibilité des produits et services accessibles sur le marché intérieur, y compris l'accès aux sites internet et aux services fondés sur des appareils mobiles de certains services publics[42], et à améliorer l'accessibilité des informations pertinentes. En outre, le droit de l'Union garantit le droit à la non-discrimination dans l'accès au transport et d'autres droits tels que le droit à une assistance gratuite pour les passagers handicapés et à mobilité réduite voyageant par avion[43], par train[44], par voie d'eau[45] ou par autobus et autocar[46]. Le droit de l'Union autorise également les États membres à prévoir des redevances ou des droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage, ainsi que des exemptions de l'obligation de payer ces redevances ou droits d'usage pour tout véhicule utilisé ou détenu par une personne handicapée en ce qui concerne les routes soumises à une redevance routière[47]. |
| [41] Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et | [41] Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et |

services (JO L 150 du 7.6.2019, p. 70).

[42] En outre, la directive (UE) 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public vise à améliorer l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

[43] Règlement (CE) nº 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

[44] Règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 172 du 17.5.2021, p. 1).

[45] Règlement (UE) nº 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

[46] Règlement (UE) nº 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

[47] Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil et directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et (UE) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures.

services (JO L 150 du 7.6.2019, p. 70).

[42] En outre, la directive (UE) 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public vise à améliorer l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

[43] Règlement (CE) nº 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

[44] Règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 172 du 17.5.2021, p. 1).

[45] Règlement (UE) nº 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

[46] Règlement (UE) nº 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

[47] Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil et directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et (UE) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures.

Or. en

**Amendement 88**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Considérant 8 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(8 bis) L'article 18 de la CNUDPH, qui est consacré à la liberté de circulation et à la nationalité, stipule que les États parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, notamment en veillant à ce que les personnes handicapées ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement.*** |

Or. en

**Amendement 89**
**Ádám Kósa**

**Proposition de directive**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (9) Les personnes handicapées peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel elles résident la reconnaissance du statut de personne handicapée, étant donné qu'il s'agit d'une question relevant de leur compétence. Chaque État membre et ses autorités compétentes disposent d'une procédure d'évaluation du handicap, différente d'un État membre à l'autre. Lorsque les autorités compétentes reconnaissent le statut de personne handicapée d'un demandeur, elles délivrent une attestation | (9) Les personnes handicapées peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel elles résident la reconnaissance du statut de personne handicapée, étant donné qu'il s'agit d'une question relevant de leur compétence. Chaque État membre et ses autorités compétentes disposent d'une procédure d'évaluation du handicap, différente d'un État membre à l'autre. Lorsque les autorités compétentes reconnaissent le statut de personne handicapée d'un demandeur, elles délivrent une attestation |

| | |
|---|---|
| de handicap, une carte du handicap ou tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée du demandeur. | de handicap, une carte du handicap ou tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée du demandeur. ***Certains États membres ne proposent pas de carte unique nationale du handicap et/ou de définition du statut de personne handicapée, ce qui peut donner lieu à la reconnaissance de différents niveaux de handicap. Ces États membres peuvent se baser sur les besoins en matière de services ou d'autres critères, souvent différemment selon les secteurs, lorsque des services ou avantages sont accordés aux personnes handicapées.*** |
| | Or. en |

**Amendement 90**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (9) Les personnes handicapées peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel elles résident la reconnaissance du statut de personne handicapée, étant donné qu'il s'agit d'une question relevant de leur compétence. Chaque État membre et ses autorités compétentes disposent d'une procédure d'évaluation du handicap, différente d'un État membre à l'autre. Lorsque les autorités compétentes reconnaissent le statut de personne handicapée d'un demandeur, elles délivrent une attestation de handicap, une carte du handicap ou tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée du demandeur. | (9) Les personnes handicapées ***et les personnes âgées*** peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel elles résident la reconnaissance du statut de personne handicapée ***ou de personne âgée***, étant donné qu'il s'agit d'une question relevant de leur compétence. Chaque État membre et ses autorités compétentes disposent d'une procédure d'évaluation du handicap, différente d'un État membre à l'autre. Lorsque les autorités compétentes reconnaissent le statut de personne handicapée ***ou de personne âgée*** d'un demandeur, elles délivrent une attestation de handicap, une carte du handicap***, une carte du troisième âge*** ou tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée ***ou de personne âgée*** du demandeur. |
| | Or. en |

**Amendement 91**
**José Gusmão**

**Proposition de directive**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (10) En raison de l'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée entre les États membres, les personnes handicapées peuvent rencontrer des difficultés particulières lorsqu'elles exercent leur droit fondamental à la libre circulation. | (10) En raison de l'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée entre les États membres, les personnes handicapées peuvent rencontrer des difficultés particulières lorsqu'elles exercent leur droit fondamental à la libre circulation. ***Le modèle social du handicap établit le fait que c'est la société qui handicape les personnes présentant une déficience physique. Le handicap est imposé en plus des déficiences, par la mise à l'écart et l'exclusion inutiles des personnes handicapées de la pleine participation à la société. La déficience se définit comme la limitation fonctionnelle de l'individu causée par une déficience physique, mentale ou sensorielle. Le handicap se définit comme la perte ou la restriction des possibilités de prendre part à la vie normale de la communauté en raison d'entraves physiques et sociales. Les États membres sont encouragés à modifier leurs définitions nationales afin de les aligner sur le modèle social du handicap et, par conséquent, à élaborer des procédures d'évaluation du handicap qui soient équitables et transparentes.*** |

Or. en

**Amendement 92**
**Elżbieta Rafalska, Beata Szydło, Margarita de la Pisa Carrión, Anna Zalewska**

**Proposition de directive**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| (10) En raison de l'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée entre les États membres, les personnes handicapées peuvent rencontrer des difficultés particulières lorsqu'elles exercent leur droit fondamental à la libre circulation. | (10) En raison de l'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée entre les États membres, les personnes handicapées peuvent rencontrer des difficultés particulières lorsqu'elles exercent leur droit fondamental à la libre circulation. ***Les définitions du handicap et les critères qui permettent d'évaluer le handicap dans les États membres sont étroitement liés au système de sécurité sociale en place dans chaque pays, qui détermine l'accès, par exemple, à un marché du travail protégé ou à des avantages pour les personnes handicapées et leurs aidants.*** |

Or. en

**Amendement 93**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (10) En raison de l'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée entre les États membres, les personnes handicapées peuvent rencontrer des difficultés particulières lorsqu'elles exercent leur droit fondamental à la libre circulation. | (10) En raison de l'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée ***ou de personne âgée*** entre les États membres, les personnes handicapées ***et les personnes âgées*** peuvent rencontrer des difficultés particulières lorsqu'elles exercent leur droit fondamental à la libre circulation. |

Or. en

**Amendement 94**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (10) En raison de l'absence de | (10) En raison de l'absence de |

| | |
|---|---|
| reconnaissance du statut de personne handicapée entre les États membres, les personnes handicapées ***peuvent rencontrer*** des difficultés ***particulières*** lorsqu'elles exercent leur droit fondamental à la libre circulation. | reconnaissance ***mutuelle*** du statut de personne handicapée entre les États membres, les personnes handicapées ***rencontrent fréquemment*** des difficultés lorsqu'elles exercent leur droit fondamental à la libre circulation. |

Or. en

**Amendement 95**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Considérant 11**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(11) Les personnes handicapées qui se déplacent pour des périodes plus longues dans d'autres États membres à des fins d'emploi, d'études ou autres, sauf disposition contraire de la loi ou d'un accord entre États membres, peuvent faire procéder à une évaluation et à une reconnaissance officielle de leur statut de personne handicapée par les autorités compétentes de l'autre État membre et obtenir une attestation de handicap, une carte du handicap ou tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée conformément aux règles applicables de cet État membre.*** | ***supprimé*** |

Or. en

*Justification*

*La notion de période «longue» ou «plus longue» n'est pas définie; il est plus approprié de maintenir la validité des deux documents délivrés par le pays d'origine jusqu'à ce que la «résidence» soit prise dans le pays d'accueil (par exemple, un jeune handicapé qui suit un programme Erasmus dans un autre pays européen ne prend pas résidence pendant cette période, et il ne serait pas opportun de l'obliger à demander des documents au pays d'accueil, même pour une période prolongée de plusieurs mois).*

**Amendement 96**
**Katrin Langensiepen**

**Proposition de directive**
**Considérant 11**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (11) Les personnes handicapées qui se déplacent pour des périodes plus longues dans d'autres États membres à des fins d'emploi, d'études ou autres, sauf disposition contraire de la loi ou d'un accord entre États membres, peuvent faire procéder à une évaluation et à une reconnaissance officielle de leur statut de personne handicapée par les autorités compétentes de l'autre État membre et obtenir une attestation de handicap, une carte du handicap ou tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée conformément aux règles applicables de cet État membre. | (11) Les personnes handicapées qui se déplacent pour des périodes plus longues dans d'autres États membres à des fins d'emploi, d'études ou autres, sauf disposition contraire de la loi ou d'un accord entre États membres, peuvent faire procéder à une évaluation et à une reconnaissance officielle de leur statut de personne handicapée par les autorités compétentes de l'autre État membre et obtenir une attestation de handicap, une carte du handicap ou tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée conformément aux règles applicables de cet État membre. ***Néanmoins, les personnes handicapées qui séjournent pendant une période déterminée, plus longue que la période considérée comme courte, dans le cadre d'un programme de mobilité, ne devraient pas avoir besoin de faire procéder à une évaluation de leur statut de personne handicapée dans le nouvel État membre. Il pourrait s'agir de projets de mobilité pour l'enseignement et la formation professionnels, les élèves, l'éducation des adultes, les échanges de jeunes, les animateurs socio-éducatifs, les activités de participation des jeunes, l'action pour l'inclusion de l'initiative DiscoverEU, les étudiants et le personnel de l'enseignement supérieur ou les partenariats de coopération.*** |

Or. en

**Amendement 97**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 11**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (11) Les personnes handicapées qui se déplacent pour des périodes plus longues dans d'autres États membres à des fins d'emploi, d'études ***ou autres***, sauf disposition contraire de la loi ou d'un accord entre États membres, peuvent faire procéder à une évaluation et à une reconnaissance officielle de leur statut de personne handicapée par les autorités compétentes de l'autre État membre et obtenir une attestation de handicap, une carte du handicap ou tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée conformément aux règles applicables de cet État membre. | (11) Les personnes handicapées ***et les personnes âgées*** qui se déplacent pour des périodes plus longues dans d'autres États membres à des fins d'emploi, d'études***, de résidence ou de séjour dans d'autres États membres à d'autres fins***, sauf disposition contraire de la loi ou d'un accord entre États membres, peuvent faire procéder à une évaluation et à une reconnaissance officielle de leur statut de personne handicapée ***ou de personne âgée*** par les autorités compétentes de l'autre État membre et obtenir une attestation de handicap***, une carte du troisième âge*** ou tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée ***ou de personne âgée*** conformément aux règles applicables de cet État membre. |

Or. en

**Amendement 98**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Considérant 11**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (11) Les personnes handicapées ***qui*** se déplacent pour des périodes plus longues dans d'autres États membres à des fins d'emploi, d'études ou autres, ***sauf disposition contraire de la loi ou d'un accord entre États membres, peuvent faire procéder à une évaluation et à une*** reconnaissance ***officielle*** de leur statut de personne handicapée ***par*** les autorités compétentes de l'autre État membre ***et obtenir une*** attestation de handicap, ***une*** carte du handicap ou tout autre document officiel reconnaissant leur statut de | (11) ***Dans les cas où*** les personnes handicapées se déplacent pour des périodes plus longues dans d'autres États membres à des fins d'emploi, d'études ou autres, ***la carte européenne du handicap devrait permettre la*** reconnaissance ***temporaire*** de leur statut de personne handicapée ***jusqu'à ce que*** les autorités compétentes de l'autre État membre ***prennent une décision officielle, par l'octroi d'une*** attestation de handicap, ***d'une*** carte du handicap ou ***de*** tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée |

| | |
|---|---|
| personne handicapée conformément aux règles applicables de cet État membre. | conformément aux règles applicables de cet État membre. |

Or. en

**Amendement 99**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Considérant 12**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (12) Toutefois, les personnes reconnues comme handicapées qui voyagent ou séjournent pendant une courte durée dans un autre État membre que celui dans lequel elles résident ***peuvent rencontrer*** des difficultés importantes pour bénéficier de conditions spéciales et/ou d'un traitement préférentiel qui y sont offerts si leur statut de personne handicapée n'est pas reconnu dans l'État membre dans lequel elles voyagent ou séjournent, et si elles ne sont pas titulaires d'une attestation, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée dans l'État membre d'accueil. | (12) Toutefois, les personnes reconnues comme handicapées qui voyagent ou séjournent pendant une courte durée dans un autre État membre que celui dans lequel elles résident ***rencontrent souvent*** des difficultés importantes pour bénéficier de conditions spéciales et/ou d'un traitement préférentiel qui y sont offerts si leur statut de personne handicapée n'est pas reconnu dans l'État membre dans lequel elles voyagent ou séjournent, et si elles ne sont pas titulaires d'une attestation, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée dans l'État membre d'accueil. ***Les personnes présentant des handicaps non visibles sont souvent confrontées à des difficultés particulières lorsqu'elles doivent prouver leur handicap au cours d'un voyage.*** |

Or. en

**Amendement 100**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 12**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (12) Toutefois, les personnes reconnues comme handicapées qui voyagent ou | (12) Toutefois, les personnes reconnues comme handicapées ***et les personnes âgées*** |

| | |
|---|---|
| séjournent pendant une courte durée dans un autre État membre que celui dans lequel elles résident peuvent rencontrer des difficultés importantes pour bénéficier de conditions spéciales et/ou d'un traitement préférentiel qui y sont offerts si leur statut de personne handicapée n'est pas reconnu dans l'État membre dans lequel elles voyagent ou séjournent, et si elles ne sont pas titulaires d'une attestation, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée dans l'État membre d'accueil. | qui voyagent ou séjournent pendant une courte durée dans un autre État membre que celui dans lequel elles résident peuvent rencontrer des difficultés importantes pour bénéficier de conditions spéciales et/ou d'un traitement préférentiel qui y sont offerts si leur statut de personne handicapée ***ou de personne âgée*** n'est pas reconnu dans l'État membre dans lequel elles voyagent ou séjournent, et si elles ne sont pas titulaires d'une attestation, d'une carte du handicap***, d'une carte du troisième âge*** ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée ***ou de personne âgée*** dans l'État membre d'accueil. |

Or. en

**Amendement 101**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Considérant 12 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(12 bis) Le fait d'être une femme est un facteur qui influence toutes les dimensions, y compris la mobilité et la libre circulation, et qui doit donc être pris en considération pour que la présente législation contribue à la reconnaissance des droits des femmes et des filles handicapées, des mères et des aidants de personnes handicapées ainsi qu'à leur protection contre la discrimination intersectionnelle.*** |

Or. en

**Amendement 102**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 13**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (13) Dans ce cas, les personnes handicapées qui voyagent ou séjournent dans un autre État membre sont désavantagées lorsqu'elles exercent leur droit à la libre circulation par rapport aux personnes handicapées titulaires d'une attestation de handicap, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée dans l'État membre dans lequel elles voyagent ou séjournent. | (13) Dans ce cas, les personnes handicapées ***et les personnes âgées*** qui voyagent ou séjournent dans un autre État membre sont désavantagées lorsqu'elles exercent leur droit à la libre circulation par rapport aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées*** titulaires d'une attestation de handicap, d'une carte du handicap***, d'une carte du troisième âge*** ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée dans l'État membre dans lequel elles voyagent ou séjournent. |

Or. en

**Amendement 103**
**Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Monica Semedo, Jordi Cañas, Dragoş Pîslaru, Irena Joveva, Sylvie Brunet, Marie-Pierre Vedrenne**

**Proposition de directive**
**Considérant 13 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(13 bis) Les entraves au droit fondamental à la libre circulation sont exacerbées pour les femmes et les filles handicapées qui sont confrontées à une discrimination intersectionnelle dans tous les domaines de la vie, notamment dans l'éducation et l'emploi. Par exemple, 20 % des femmes handicapées occupent un emploi à plein temps, contre 29 % des hommes handicapés et 48 % des femmes non handicapées. 22 % des femmes handicapées sont menacées de pauvreté, contre 20 % des hommes handicapés et 16 % des femmes non handicapées. 17 % des femmes handicapées sont diplômées de l'enseignement supérieur, contre 18 % des hommes handicapés et 32 % des femmes non handicapées. 11 % des femmes handicapées ont des besoins non satisfaits en matière d'examen médical,*** |

***contre 10 % des hommes handicapés et 3 % des femmes non handicapées[47 bis]. La différence est particulièrement notable dans les zones rurales où l'accès aux services et aux possibilités de manière générale est bien plus limité que dans les zones urbaines. La carte européenne du handicap doit donc s'inscrire plus clairement dans une optique d'égalité de genre et contribuer à améliorer la libre circulation, en particulier pour les femmes et les filles handicapées, par exemple lorsqu'elles se déplacent dans un autre État membre pour y travailler ou y étudier et que le nouvel État membre procède à une réévaluation de leur statut. Il est essentiel de ne pas aggraver davantage la situation vulnérable des femmes et des filles handicapées, mais plutôt de les encourager à exercer leur liberté de circulation et de les protéger lorsqu'elles le font, afin de garantir leur libre circulation et leur indépendance économique.***

---

*[47 bis] «Intersecting inequalities in European Union», indice d'égalité de genre de l'Union européenne 2023, https://eige.europa.eu/gender-equality-index/2022/domain/intersecting-inequalities/disability/work*

Or. en

**Amendement 104**
**Monica Semedo, Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sylvie Brunet**

**Proposition de directive**
**Considérant 13 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(13 bis) Les personnes handicapées qui appartiennent également à d'autres groupes marginalisés tels que les personnes LGBTQI+, les groupes racisés et les minorités ethniques, les personnes*** |

***issues d'un milieu socio-économique défavorisé, les jeunes et les personnes vivant dans des zones géographiques éloignées, etc., sont souvent exposées à de multiples discriminations, c'est pourquoi il est important que les États membres adoptent une stratégie intersectionnelle lors de la transposition et de l'application de la présente directive.***

Or. en

**Amendement 105**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Considérant 13 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(13 bis) L'Union européenne a ratifié la convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la convention d'Istanbul.*** |

Or. en

**Amendement 106**
**José Gusmão**

**Proposition de directive**
**Considérant 14**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (14) En outre, le fait de ne pas savoir si et dans quelle mesure leur statut de personne handicapée et les documents officiels reconnaissant ce statut peuvent être reconnus lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre crée une incertitude en ce qui les concerne. En fin de compte, les personnes handicapées peuvent être dissuadées d'exercer leur droit à la libre circulation. | (14) En outre, le fait de ne pas savoir si et dans quelle mesure leur statut de personne handicapée et les documents officiels reconnaissant ce statut peuvent être reconnus lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre crée une incertitude en ce qui les concerne. En fin de compte, les personnes handicapées peuvent être dissuadées d'exercer leur droit à la libre circulation. ***Une exemption est*** |

***ajoutée à l'article 2, paragraphe 2, afin de permettre la reconnaissance temporaire du statut de personne handicapée d'une personne pendant la période de transition qui s'étend à son déménagement à l'étranger pour y travailler ou y étudier et pendant la procédure de réévaluation permettant la reconnaissance de son handicap par le nouvel État membre. Cette exemption s'applique également aux personnes qui participent à des programmes de mobilité de l'Union, par exemple Erasmus+.***

Or. en

**Amendement 107**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 14**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (14) En outre, le fait de ne pas savoir si et dans quelle mesure leur statut de personne handicapée et les documents officiels reconnaissant ce statut peuvent être reconnus lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre crée une incertitude en ce qui les concerne. En fin de compte, les personnes handicapées peuvent être dissuadées d'exercer leur droit à la libre circulation. | (14) En outre, le fait de ne pas savoir si et dans quelle mesure leur statut de personne handicapée ***ou de personne âgée*** et les documents officiels reconnaissant ce statut peuvent être reconnus lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre crée une incertitude en ce qui les concerne. En fin de compte, les personnes handicapées ***et les personnes âgées*** peuvent être dissuadées d'exercer leur droit à la libre circulation. |

Or. en

**Amendement 108**
**Elżbieta Rafalska, Beata Szydło, Margarita de la Pisa Carrión, Anna Zalewska**

**Proposition de directive**
**Considérant 14 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

***(14 bis) Compte tenu de l'évolution démographique et de la nécessité d'accroître la mobilité des personnes handicapées, les États membres devraient renforcer les mesures visant à améliorer l'accessibilité des espaces publics et des infrastructures et les adapter aux besoins des personnes handicapées.***

Or. en

**Amendement 109**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Outre les obstacles, ***physiques et autres***, à l'accès aux espaces tant publics que privés, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées de voyager[48], car elles ont des besoins spécifiques et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les accompagner ou de les aider, y compris des personnes reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées[49]. L'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée dans d'autres États membres est susceptible de limiter leur accès à des conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie et leurs choix. | (15) Outre les obstacles, ***visibles et invisibles***, à l'accès aux espaces tant publics que privés, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées de voyager[48], car elles ont des besoins spécifiques et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les accompagner ou de les aider, y compris des personnes reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées[49]. L'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée dans d'autres États membres est susceptible de limiter leur accès à des conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie et leurs choix. ***De même, le manque de connaissances en matière d'accessibilité physique, psychosociale, cognitive et sensorielle offre un terrain propice aux comportements discriminatoires.*** |

[48] Conclusions du «Final Report based on Survey targeted at EU-level CSOs» (Rapport final fondé sur une enquête ciblant les OSC au niveau de l'UE); Shaw et Coles, «Disability, holiday making and the tourism industry in the UK: a preliminary survey» (Handicap, vacances et le secteur du tourisme au Royaume-Uni: enquête préliminaire), 25(3) Tourism Management (Gestion du tourisme) (2004), p. 397 à 403; Eugénia Lima Devile et Andreia Antunes Moura (2021), Travel by People With Physical Disabilities: Constraints and Influences in the Decision-Making Process.

[49] McKercher et Darcy (2018), «Re-conceptualizing barriers to travel by people with disabilities», Tourism Management Perspectives, p 59 à 66. [Plus pour l'exposé des motifs?]

Or. en

**Amendement 110**
**Jordi Cañas, Monica Semedo, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Outre les obstacles, ***physiques et autres***, à l'accès aux espaces tant publics que privés, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées de voyager[48], car elles ont des besoins spécifiques et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les accompagner ou de les aider, y compris des personnes reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées[49]. L'absence de reconnaissance du statut de personne | (15) Outre les ***différents*** obstacles, ***visibles et invisibles***, à l'accès aux espaces tant publics que privés, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées de voyager[48], car elles ont des besoins spécifiques et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les accompagner ou de les aider, y compris des personnes reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées[49]. ***En outre, la méconnaissance généralisée des*** |

handicapée dans d'autres États membres est susceptible de limiter leur accès à des conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie et leurs choix.

***politiques en matière d'accessibilité psychosociale, cognitive, physique ou sensorielle peut ouvrir la voie à des comportements discriminatoires.***
L'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée dans d'autres États membres est susceptible de limiter leur accès à des conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie et leurs choix.

---

[48] Conclusions du «Final Report based on Survey targeted at EU-level CSOs» (Rapport final fondé sur une enquête ciblant les OSC au niveau de l'UE); Shaw et Coles, «Disability, holiday making and the tourism industry in the UK: a preliminary survey» (Handicap, vacances et le secteur du tourisme au Royaume-Uni: enquête préliminaire), 25(3) Tourism Management (Gestion du tourisme) (2004), p. 397 à 403; Eugénia Lima Devile et Andreia Antunes Moura (2021), Travel by People With Physical Disabilities: Constraints and Influences in the Decision-Making Process.

[49] McKercher et Darcy (2018), «Re-conceptualizing barriers to travel by people with disabilities», Tourism Management Perspectives, p 59 à 66. [Plus pour l'exposé des motifs?]

[48] Conclusions du «Final Report based on Survey targeted at EU-level CSOs» (Rapport final fondé sur une enquête ciblant les OSC au niveau de l'UE); Shaw et Coles, «Disability, holiday making and the tourism industry in the UK: a preliminary survey» (Handicap, vacances et le secteur du tourisme au Royaume-Uni: enquête préliminaire), 25(3) Tourism Management (Gestion du tourisme) (2004), p. 397 à 403; Eugénia Lima Devile et Andreia Antunes Moura (2021), Travel by People With Physical Disabilities: Constraints and Influences in the Decision-Making Process.

[49] McKercher et Darcy (2018), «Re-conceptualizing barriers to travel by people with disabilities», Tourism Management Perspectives, p 59 à 66. [Plus pour l'exposé des motifs?]

Or. en

**Amendement 111**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

(15) Outre les obstacles, physiques et autres, à l'accès aux espaces tant publics que privés, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées de voyager[48], car elles ont des besoins spécifiques et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les accompagner ou de les aider, y compris des personnes reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées[49]. L'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée dans d'autres États membres est susceptible de limiter leur accès à des conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie et ***leurs choix***.

(15) Outre les ***différents*** obstacles, physiques***, intellectuels*** et autres, à l'accès aux espaces ***et services*** tant publics que privés, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées de voyager[12], car elles ont des besoins spécifiques ***entraînant des dépenses supplémentaires liées à leur handicap*** et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les accompagner ou de les aider, y compris des personnes reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées[13]. L'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée dans d'autres États membres est susceptible de limiter leur accès à des conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie et ***leur autonomie personnelle***.

---

***[48] Conclusions du «Final Report based on Survey targeted at EU-level CSOs» (Rapport final fondé sur une enquête ciblant les OSC au niveau de l'UE); Shaw et Coles, «Disability, holiday making and the tourism industry in the UK: a preliminary survey» (Handicap, vacances et le secteur du tourisme au Royaume-Uni: enquête préliminaire), 25(3) Tourism Management (Gestion du tourisme) (2004), p. 397 à 403; Eugénia Lima Devile et Andreia Antunes Moura (2021), Travel by People With Physical Disabilities: Constraints and Influences in the Decision-Making Process.***

***[49] McKercher et Darcy (2018), «Re-conceptualizing barriers to travel by people with disabilities», Tourism Management Perspectives, p 59 à 66. [Plus pour l'exposé des motifs?]***

**Amendement 112**
**Elżbieta Rafalska, Beata Szydło, Margarita de la Pisa Carrión, Anna Zalewska**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Outre les obstacles, physiques et autres, à l'accès aux espaces tant publics que privés, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées de voyager[48], car elles ont des besoins spécifiques et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les accompagner ou de les aider, y compris des personnes reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées[49]. L'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée dans d'autres États membres est susceptible de limiter leur accès à des conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie et leurs choix. | (15) Outre les obstacles, physiques et autres, à l'accès aux espaces tant publics que privés, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées de voyager[48], car elles ont des besoins spécifiques et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les accompagner ou de les aider, y compris des personnes reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ***ou recourir à un animal d'assistance qui ne doit pas mettre la vie ou la santé d'autres personnes en danger,*** ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées[49]. L'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée dans d'autres États membres est susceptible de limiter leur accès à des conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie et leurs choix. |
| [48] Conclusions du «Final Report based on Survey targeted at EU-level CSOs» (Rapport final fondé sur une enquête ciblant les OSC au niveau de l'UE); Shaw et Coles, «Disability, holiday making and the tourism industry in the UK: a preliminary survey» (Handicap, vacances et le secteur du tourisme au Royaume-Uni: enquête préliminaire), 25(3) Tourism Management (Gestion du tourisme) (2004), p. 397 à 403; Eugénia Lima Devile | [48] Conclusions du «Final Report based on Survey targeted at EU-level CSOs» (Rapport final fondé sur une enquête ciblant les OSC au niveau de l'UE); Shaw et Coles, «Disability, holiday making and the tourism industry in the UK: a preliminary survey» (Handicap, vacances et le secteur du tourisme au Royaume-Uni: enquête préliminaire), 25(3) Tourism Management (Gestion du tourisme) (2004), p. 397 à 403; Eugénia Lima Devile |

et Andreia Antunes Moura (2021), Travel by People With Physical Disabilities: Constraints and Influences in the Decision-Making Process.

[49] McKercher et Darcy (2018), «Re-conceptualizing barriers to travel by people with disabilities», Tourism Management Perspectives, p 59 à 66. [Plus pour l'exposé des motifs?]

et Andreia Antunes Moura (2021), Travel by People With Physical Disabilities: Constraints and Influences in the Decision-Making Process.

[49] McKercher et Darcy (2018), «Re-conceptualizing barriers to travel by people with disabilities», Tourism Management Perspectives, p 59 à 66. [Plus pour l'exposé des motifs?]

Or. en

**Amendement 113**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Outre les obstacles, physiques et autres, à l'accès aux espaces tant publics que privés, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées de voyager[48], car elles ont des besoins spécifiques et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les accompagner ou de les aider, y compris des personnes reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées[49]. L'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée dans d'autres États membres est susceptible de limiter leur accès à des conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie et leurs choix. | (15) Outre les obstacles, physiques et autres, à l'accès aux espaces tant publics que privés, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées ***et personnes âgées*** de voyager[48], car elles ont des besoins spécifiques et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les accompagner ou de les aider, y compris des personnes reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées ***et aux personnes âgées***[49]. L'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée ***ou de personne âgée*** dans d'autres États membres est susceptible de limiter leur accès à des conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie et leurs choix. |

[48] Conclusions du «Final Report based on Survey targeted at EU-level CSOs»

[48] Conclusions du «Final Report based on Survey targeted at EU-level CSOs»

(Rapport final fondé sur une enquête ciblant les OSC au niveau de l'UE); Shaw et Coles, «Disability, holiday making and the tourism industry in the UK: a preliminary survey» (Handicap, vacances et le secteur du tourisme au Royaume-Uni: enquête préliminaire), 25(3) Tourism Management (Gestion du tourisme) (2004), p. 397 à 403; Eugénia Lima Devile et Andreia Antunes Moura (2021), Travel by People With Physical Disabilities: Constraints and Influences in the Decision-Making Process.

[49] McKercher et Darcy (2018), «Re-conceptualizing barriers to travel by people with disabilities», Tourism Management Perspectives, p 59 à 66. [Plus pour l'exposé des motifs?]

(Rapport final fondé sur une enquête ciblant les OSC au niveau de l'UE); Shaw et Coles, «Disability, holiday making and the tourism industry in the UK: a preliminary survey» (Handicap, vacances et le secteur du tourisme au Royaume-Uni: enquête préliminaire), 25(3) Tourism Management (Gestion du tourisme) (2004), p. 397 à 403; Eugénia Lima Devile et Andreia Antunes Moura (2021), Travel by People With Physical Disabilities: Constraints and Influences in the Decision-Making Process.

[49] McKercher et Darcy (2018), «Re-conceptualizing barriers to travel by people with disabilities», Tourism Management Perspectives, p 59 à 66. [Plus pour l'exposé des motifs?]

Or. en

**Amendement 114**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Outre les obstacles, physiques et autres, à l'accès aux espaces tant publics que privés, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées de voyager[48], car elles ont des besoins spécifiques et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les accompagner ou de les aider, y compris des personnes reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées[49]. L'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée dans d'autres États membres ***est susceptible de limiter*** leur accès à des | (15) Outre les obstacles, physiques et autres, à l'accès aux espaces tant publics que privés ***ainsi qu'aux services et activités***, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées de voyager[48], car elles ont des besoins spécifiques et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les accompagner ou de les aider, y compris des personnes reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées[49]. L'absence de reconnaissance ***automatique*** du statut de personne handicapée dans d'autres États |

conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie et leurs choix.

membres ***limite souvent*** leur accès à des conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie et leurs choix.

---

[48] Conclusions du «Final Report based on Survey targeted at EU-level CSOs» (Rapport final fondé sur une enquête ciblant les OSC au niveau de l'UE); Shaw et Coles, «Disability, holiday making and the tourism industry in the UK: a preliminary survey» (Handicap, vacances et le secteur du tourisme au Royaume-Uni: enquête préliminaire), 25(3) Tourism Management (Gestion du tourisme) (2004), p. 397 à 403; Eugénia Lima Devile et Andreia Antunes Moura (2021), Travel by People With Physical Disabilities: Constraints and Influences in the Decision-Making Process.

[49] McKercher et Darcy (2018), «Re-conceptualizing barriers to travel by people with disabilities», Tourism Management Perspectives, p 59 à 66. [Plus pour l'exposé des motifs?]

[48] Conclusions du «Final Report based on Survey targeted at EU-level CSOs» (Rapport final fondé sur une enquête ciblant les OSC au niveau de l'UE); Shaw et Coles, «Disability, holiday making and the tourism industry in the UK: a preliminary survey» (Handicap, vacances et le secteur du tourisme au Royaume-Uni: enquête préliminaire), 25(3) Tourism Management (Gestion du tourisme) (2004), p. 397 à 403; Eugénia Lima Devile et Andreia Antunes Moura (2021), Travel by People With Physical Disabilities: Constraints and Influences in the Decision-Making Process.

[49] McKercher et Darcy (2018), «Re-conceptualizing barriers to travel by people with disabilities», Tourism Management Perspectives, p 59 à 66. [Plus pour l'exposé des motifs?]

Or. en

**Amendement 115**
**Elżbieta Rafalska, Beata Szydło, Margarita de la Pisa Carrión, Anna Zalewska**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Outre les obstacles, physiques et autres, à l'accès aux espaces tant publics que privés, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées de voyager[48], car elles ont des besoins spécifiques et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les accompagner ou de les aider, y compris des personnes | (15) Outre les obstacles, physiques et autres, à l'accès aux espaces tant publics que privés, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées de voyager[48], car elles ont des besoins spécifiques et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les accompagner ou de les aider, y compris des personnes |

reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées[49]. L'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée dans d'autres États membres est susceptible de limiter leur accès à des conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie et leurs choix.

[48] Conclusions du «Final Report based on Survey targeted at EU-level CSOs» (Rapport final fondé sur une enquête ciblant les OSC au niveau de l'UE); Shaw et Coles, «Disability, holiday making and the tourism industry in the UK: a preliminary survey» (Handicap, vacances et le secteur du tourisme au Royaume-Uni: enquête préliminaire), 25(3) Tourism Management (Gestion du tourisme) (2004), p. 397 à 403; Eugénia Lima Devile et Andreia Antunes Moura (2021), Travel by People With Physical Disabilities: Constraints and Influences in the Decision-Making Process.

[49] McKercher et Darcy (2018), «Re-conceptualizing barriers to travel by people with disabilities», Tourism Management Perspectives, p 59 à 66. [Plus pour l'exposé des motifs?]

reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées[49]. L'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée dans d'autres États membres est susceptible de limiter leur accès à des conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie***, leur intégration sociale et économique,*** et leurs choix.

[48] Conclusions du «Final Report based on Survey targeted at EU-level CSOs» (Rapport final fondé sur une enquête ciblant les OSC au niveau de l'UE); Shaw et Coles, «Disability, holiday making and the tourism industry in the UK: a preliminary survey» (Handicap, vacances et le secteur du tourisme au Royaume-Uni: enquête préliminaire), 25(3) Tourism Management (Gestion du tourisme) (2004), p. 397 à 403; Eugénia Lima Devile et Andreia Antunes Moura (2021), Travel by People With Physical Disabilities: Constraints and Influences in the Decision-Making Process.

[49] McKercher et Darcy (2018), «Re-conceptualizing barriers to travel by people with disabilities», Tourism Management Perspectives, p 59 à 66. [Plus pour l'exposé des motifs?]

Or. en

**Amendement 116**
**Ádám Kósa**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Outre les obstacles, physiques et autres, à l'accès aux espaces tant publics | (15) Outre les obstacles, physiques et autres, à l'accès aux espaces tant publics |

que privés, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées de voyager[48], car elles ont des besoins spécifiques et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les ***accompagner ou de les*** aider, y compris des personnes reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées[49]. L'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée dans d'autres États membres est susceptible de limiter leur accès à des conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie et leurs choix.

[48] Conclusions du «Final Report based on Survey targeted at EU-level CSOs» (Rapport final fondé sur une enquête ciblant les OSC au niveau de l'UE); Shaw et Coles, «Disability, holiday making and the tourism industry in the UK: a preliminary survey» (Handicap, vacances et le secteur du tourisme au Royaume-Uni: enquête préliminaire), 25(3) Tourism Management (Gestion du tourisme) (2004), p. 397 à 403; Eugénia Lima Devile et Andreia Antunes Moura (2021), Travel by People With Physical Disabilities: Constraints and Influences in the Decision-Making Process.

[49] McKercher et Darcy (2018), «Re-conceptualizing barriers to travel by people with disabilities», Tourism Management Perspectives, p 59 à 66. [Plus pour l'exposé des motifs?]

que privés, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées de voyager[48], car elles ont des besoins spécifiques ***en raison de leur handicap*** et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les aider, y compris des personnes reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées[49]. L'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée dans d'autres États membres est susceptible de limiter leur accès à des conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie et leurs choix.

[48] Conclusions du «Final Report based on Survey targeted at EU-level CSOs» (Rapport final fondé sur une enquête ciblant les OSC au niveau de l'UE); Shaw et Coles, «Disability, holiday making and the tourism industry in the UK: a preliminary survey» (Handicap, vacances et le secteur du tourisme au Royaume-Uni: enquête préliminaire), 25(3) Tourism Management (Gestion du tourisme) (2004), p. 397 à 403; Eugénia Lima Devile et Andreia Antunes Moura (2021), Travel by People With Physical Disabilities: Constraints and Influences in the Decision-Making Process.

[49] McKercher et Darcy (2018), «Re-conceptualizing barriers to travel by people with disabilities», Tourism Management Perspectives, p 59 à 66. [Plus pour l'exposé des motifs?]

Or. en

**Amendement 117**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (16) Un traitement préférentiel (assistance personnelle, accès prioritaire, etc.), offert contre rémunération ou à titre gratuit, peut être important pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à divers services, activités ou installations et de mieux en profiter. Toutefois, en raison de l'absence de reconnaissance, dans l'État membre où elles voyagent ou séjournent, de leur statut de personne handicapée et des documents officiels reconnaissant ce statut délivrés dans d'autres États membres, il se peut que les personnes handicapées ne soient pas en mesure de bénéficier des conditions spéciales ou du traitement préférentiel offerts par les opérateurs privés ou les pouvoirs publics de cet État membre aux titulaires d'une attestation de handicap, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée qui sont délivrés dans l'État membre en question. | (16) Un traitement préférentiel (assistance personnelle, accès prioritaire, etc.), offert contre rémunération ou à titre gratuit, peut être important pour permettre aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées*** d'accéder à divers services, activités ou installations et de mieux en profiter. Toutefois, en raison de l'absence de reconnaissance, dans l'État membre où elles voyagent ou séjournent, de leur statut de personne handicapée ***ou de personne âgée*** et des documents officiels reconnaissant ce statut délivrés dans d'autres États membres, il se peut que les personnes handicapées ***et les personnes âgées*** ne soient pas en mesure de bénéficier des conditions spéciales ou du traitement préférentiel offerts par les opérateurs privés ou les pouvoirs publics de cet État membre aux titulaires d'une attestation de handicap, d'une carte du handicap***, d'une carte du troisième âge*** ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée qui sont délivrés dans l'État membre en question. |

Or. en

**Amendement 118**
**Elżbieta Rafalska, Beata Szydło, Margarita de la Pisa Carrión, Anna Zalewska**

**Proposition de directive**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (16) Un traitement préférentiel (assistance personnelle, accès prioritaire, etc.), offert contre rémunération ou à titre gratuit, peut être important pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à divers services, activités ou installations et | (16) Un traitement préférentiel (assistance personnelle, accès prioritaire, etc.), offert contre rémunération ou à titre gratuit, peut être important pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à divers services, activités ou installations et |

| | |
|---|---|
| ***de mieux en profiter***. Toutefois, en raison de l'absence de reconnaissance, dans l'État membre où elles voyagent ou séjournent, de leur statut de personne handicapée et des documents officiels reconnaissant ce statut délivrés dans d'autres États membres, il se peut que les personnes handicapées ne soient pas en mesure de bénéficier des conditions spéciales ou du traitement préférentiel offerts par les opérateurs privés ou les pouvoirs publics de cet État membre aux titulaires d'une attestation de handicap, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée qui sont délivrés dans l'État membre en question. | ***d'en tirer le maximum d'avantages***. Toutefois, en raison de l'absence de reconnaissance, dans l'État membre où elles voyagent ou séjournent, de leur statut de personne handicapée et des documents officiels reconnaissant ce statut délivrés dans d'autres États membres, il se peut que les personnes handicapées ne soient pas en mesure de bénéficier des conditions spéciales ou du traitement préférentiel offerts par les opérateurs privés ou les pouvoirs publics de cet État membre aux titulaires d'une attestation de handicap, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée qui sont délivrés dans l'État membre en question. |

Or. en

**Amendement 119**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Considérant 16 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(16 bis) Il faut ajouter à cette situation l'important manque de connaissances en matière d'accessibilité psychosociale, qui explique qu'aucune mesure individuelle ou structurelle n'est prise en vue d'éliminer les obstacles qui la limitent ou l'entravent, y compris les obstacles comportementaux, administratifs et systémiques ou symboliques, afin de contribuer à la lutte contre la stigmatisation et les préjugés qui conduisent à la discrimination, à la violence, aux abus, à l'exclusion sociale et à la ségrégation, qui constituent des obstacles à l'exercice effectif des droits des personnes handicapées et ne sont pas favorables au respect de leur autonomie, de leur volonté et de leurs préférences.*** |

Or. en

**Amendement 120**
**Elżbieta Rafalska, Beata Szydło, Margarita de la Pisa Carrión, Anna Zalewska**

**Proposition de directive**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (17) Le projet pilote sur la carte européenne du handicap, lancé en 2016 et mené dans huit États membres, a démontré les avantages d'une telle carte pour les personnes handicapées en ce qui concerne l'accès aux services dans les domaines de la culture, des loisirs, du sport et, dans certains cas, des transports, et pour faciliter leurs déplacements transfrontaliers de courte durée dans l'UE[50]. En outre, le projet incluait d'autres exemples de services, d'activités et d'installations offrant des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées. | (17) Le projet pilote sur la carte européenne du handicap, lancé en 2016 et mené dans huit États membres, a démontré les avantages d'une telle carte pour les personnes handicapées en ce qui concerne l'accès aux services dans les domaines de la culture, des loisirs, du sport et, dans certains cas, des transports, et pour faciliter leurs déplacements transfrontaliers de courte durée dans l'UE ***ainsi que le fait que les objectifs de la carte restent pertinents au regard des besoins actuels des personnes handicapées***[50]. En outre, le projet incluait d'autres exemples de services, d'activités et d'installations offrant des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées. |
| [50] Voir également le rapport final de l'étude évaluant la mise en œuvre de l'action pilote sur la carte européenne du handicap et les avantages associés, publié en mai 2021, https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/4adbe538-0a02-11ec-b5d3-01aa75ed71a1/language-fr. | [50] Voir également le rapport final de l'étude évaluant la mise en œuvre de l'action pilote sur la carte européenne du handicap et les avantages associés, publié en mai 2021, https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/4adbe538-0a02-11ec-b5d3-01aa75ed71a1/language-fr. |

Or. en

**Amendement 121**
**José Gusmão**

**Proposition de directive**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) Sur la base du statut de personne handicapée, il est possible de demander aux autorités compétentes de l'État membre de résidence la délivrance d'une carte de stationnement pour personne handicapée qui reconnaît le droit à certaines conditions et à certains emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. Chaque État membre a établi une procédure de demande, que ce soit au niveau local, régional ou national, pour la délivrance de la carte de stationnement aux personnes handicapées (ou bien à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels) et les critères à remplir pour y avoir droit. | (18) Sur la base du statut de personne handicapée, il est possible de demander aux autorités compétentes de l'État membre de résidence la délivrance d'une carte de stationnement pour personne handicapée qui reconnaît le droit à certaines conditions et à certains emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. Chaque État membre a établi une procédure de demande, que ce soit au niveau local, régional ou national, pour la délivrance de la carte de stationnement aux personnes handicapées (ou bien à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels) et les critères à remplir pour y avoir droit. ***Afin de renforcer la proposition relative à la carte de stationnement et d'apporter des améliorations concrètes pour les personnes handicapées, une nouvelle base de données est créée en vue d'informer les personnes handicapées des différents droits et règles concernant les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées dans les différents États membres et leurs régions, villes et municipalités.*** |

Or. en

**Amendement 122**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) Sur la base du statut de personne handicapée, il est possible de demander aux autorités compétentes de l'État membre de résidence la délivrance d'une carte de stationnement pour personne handicapée qui reconnaît le droit à | (18) Sur la base du statut de personne handicapée ***ou de personne âgée***, il est possible de demander aux autorités compétentes de l'État membre de résidence la délivrance d'une carte de stationnement pour personne handicapée ***et personne*** |

certaines conditions et à certains emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. Chaque État membre a établi une procédure de demande, que ce soit au niveau local, régional ou national, pour la délivrance de la carte de stationnement aux personnes handicapées (ou bien à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels) et les critères à remplir pour y avoir droit.

***âgée*** qui reconnaît le droit à certaines conditions et à certains emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. Chaque État membre a établi une procédure de demande, que ce soit au niveau local, régional ou national, pour la délivrance de la carte de stationnement aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées*** (ou bien à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels) et les critères à remplir pour y avoir droit.

Or. en

**Amendement 123**
**Elżbieta Rafalska, Beata Szydło, Margarita de la Pisa Carrión, Anna Zalewska**

**Proposition de directive**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) Sur la base du statut de personne handicapée, il est possible de demander aux autorités compétentes de l'État membre de résidence la délivrance d'une carte de stationnement pour personne handicapée qui reconnaît le droit à certaines conditions et à certains emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. Chaque État membre a établi une procédure de demande, que ce soit au niveau local, régional ou national, pour la délivrance de la carte de stationnement aux personnes handicapées (ou bien à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels) et les critères à remplir pour y avoir droit. | (18) Sur la base du statut de personne handicapée ***et conformément à la législation et à la pratique nationale***, il est possible de demander aux autorités compétentes de l'État membre de résidence la délivrance d'une carte de stationnement pour personne handicapée qui reconnaît le droit à certaines conditions et à certains emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. Chaque État membre a établi une procédure de demande, que ce soit au niveau local, régional ou national, pour la délivrance de la carte de stationnement aux personnes handicapées (ou bien à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels) et les critères à remplir pour y avoir droit. |

Or. en

**Amendement 124**

**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Considérant 19**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (19) La recommandation 98/376/CE du Conseil[51] a établi un modèle européen de carte de stationnement pour personnes handicapées, ce qui a facilité la reconnaissance de la carte de stationnement dans les divers États membres**.** Toutefois, sa mise en œuvre et l'introduction par les États membres d'ajouts ou de variantes spécifiques par rapport au modèle recommandé ont donné lieu à une variété de cartes différentes. Cela limite la reconnaissance transfrontière des cartes dans les États membres, entravant ainsi l'accès des personnes handicapées aux conditions de stationnement offertes et aux emplacements réservés aux personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement dans d'autres États membres. La recommandation du Conseil n'a par ailleurs pas été mise à jour pour tenir compte de l'évolution actuelle de la technologie et de la transformation numérique. Les États membres rencontrent également des problèmes liés à la fraude et à la falsification des cartes, étant donné que le format est généralement assez simple et facile à falsifier et, dans la pratique, diffère d'un État membre à l'autre, ce qui rend difficile la vérification. | (19) La recommandation 98/376/CE du Conseil a établi un modèle européen de carte de stationnement pour personnes handicapées, ce qui a facilité la reconnaissance de la carte de stationnement dans les divers États membres**,** toutefois, sa mise en œuvre et l'introduction par les États membres d'ajouts ou de variantes spécifiques par rapport au modèle recommandé ont donné lieu à une variété de cartes différentes. Cela limite la reconnaissance transfrontière des cartes dans les États membres, entravant ainsi l'accès des personnes handicapées aux conditions de stationnement offertes et aux emplacements réservés aux personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement dans d'autres États membres. La recommandation du Conseil n'a par ailleurs pas été mise à jour pour tenir compte de l'évolution actuelle de la technologie et de la transformation numérique. Les États membres rencontrent également des problèmes liés à la fraude et à la falsification des cartes, étant donné que le format est généralement assez simple et facile à falsifier et, dans la pratique, diffère d'un État membre à l'autre, ce qui rend difficile la vérification. ***L'accès aux services devrait être immédiat et ne pas nécessiter de nouvelle demande en cas de déménagement dans un autre pays.*** |

***[51] Recommandation du Conseil du 4 juin 1998 sur une carte de stationnement pour personnes handicapée (JO L 167 du 12.6.1998, p. 25), telle que modifiée par la recommandation du Conseil du 3 mars 2008 en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République***

***de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la Roumanie, de la République de Slovénie et de la République slovaque (JO L 63 du 7.3.2008, p. 43).***

Or. en

**Amendement 125**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 19**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (19) La recommandation 98/376/CE du Conseil[51] a établi un modèle européen de carte de stationnement pour personnes handicapées, ce qui a facilité la reconnaissance de la carte de stationnement dans les divers États membres. Toutefois, sa mise en œuvre et l'introduction par les États membres d'ajouts ou de variantes spécifiques par rapport au modèle recommandé ont donné lieu à une variété de cartes différentes. Cela limite la reconnaissance transfrontière des cartes dans les États membres, entravant ainsi l'accès des personnes handicapées aux conditions de stationnement offertes et aux emplacements réservés aux personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement dans d'autres États membres. La recommandation du Conseil n'a par ailleurs pas été mise à jour pour tenir compte de l'évolution actuelle de la technologie et de la transformation numérique. Les États membres rencontrent également des problèmes liés à la fraude et à la falsification des cartes, étant donné que le format est généralement assez simple et facile à falsifier et, dans la pratique, diffère d'un État membre à l'autre, ce qui rend difficile la vérification. | (19) La recommandation 98/376/CE du Conseil[51] a établi un modèle européen de carte de stationnement pour personnes handicapées, ce qui a facilité la reconnaissance de la carte de stationnement dans les divers États membres. Toutefois, sa mise en œuvre et l'introduction par les États membres d'ajouts ou de variantes spécifiques par rapport au modèle recommandé ont donné lieu à une variété de cartes différentes. Cela limite la reconnaissance transfrontière des cartes dans les États membres, entravant ainsi l'accès des personnes handicapées ***et des personnes âgées*** aux conditions de stationnement offertes et aux emplacements réservés aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées*** titulaires d'une carte de stationnement dans d'autres États membres. La recommandation du Conseil n'a par ailleurs pas été mise à jour pour tenir compte de l'évolution actuelle de la technologie et de la transformation numérique. Les États membres rencontrent également des problèmes liés à la fraude et à la falsification des cartes, étant donné que le format est généralement assez simple et facile à falsifier et, dans la pratique, diffère d'un État membre à l'autre, ce qui rend |

difficile la vérification.

[51] Recommandation du Conseil du 4 juin 1998 sur une carte de stationnement pour personnes ***handicapée*** (JO L 167 du 12.6.1998, p. 25), telle que modifiée par la recommandation du Conseil du 3 mars 2008 en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la Roumanie, de la République de Slovénie et de la République slovaque (JO L 63 du 7.3.2008, p. 43).

[51] Recommandation du Conseil du 4 juin 1998 sur une carte de stationnement pour personnes ***handicapées*** (JO L 167 du 12.6.1998, p. 25), telle que modifiée par la recommandation du Conseil du 3 mars 2008 en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la Roumanie, de la République de Slovénie et de la République slovaque (JO L 63 du 7.3.2008, p. 43).

Or. en

**Amendement 126**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (20) Afin de faciliter l'accès des personnes handicapées à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel lié à des services, activités et installations dans d'autres États membres, y compris à titre gratuit, il convient de supprimer les obstacles et difficultés auxquels ces personnes sont encore confrontées lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre en raison de l'absence de reconnaissance de leur statut de personne handicapée et des documents officiels reconnaissant ce statut ainsi que les droits en matière de stationnement délivrés dans d'autres États membres. | (20) Afin de faciliter l'accès des personnes handicapées ***et des personnes âgées*** à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel lié à des services, activités et installations dans d'autres États membres, y compris à titre gratuit, il convient de supprimer les obstacles et difficultés auxquels ces personnes sont encore confrontées lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre en raison de l'absence de reconnaissance de leur statut de personne handicapée ***ou de personne âgée*** et des documents officiels reconnaissant ce statut ainsi que les droits en matière de stationnement délivrés dans d'autres États membres. |

Or. en

**Amendement 127**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 21**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (21) Par conséquent, afin de faciliter l'exercice, par les personnes handicapées qui voyagent ou séjournent pendant une courte durée dans un autre État membre, des droits d'accès aux conditions spéciales ou au traitement préférentiel offerts par les opérateurs privés ou les pouvoirs publics sans discrimination fondée sur la nationalité, au même titre que les personnes handicapées vivant dans cet État membre, et afin de faciliter l'utilisation des transports et de leur permettre de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées au même titre que les personnes handicapées vivant dans cet État membre, il est nécessaire d'établir le cadre, les règles et les conditions communes, y compris un modèle commun normalisé, applicables à une carte européenne du handicap en tant que preuve du statut reconnu de personne handicapée, et à une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en tant que preuve du droit reconnu de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées. | (21) Par conséquent, afin de faciliter l'exercice, par les personnes handicapées ***et les personnes âgées*** qui voyagent ou séjournent pendant une courte durée dans un autre État membre, des droits d'accès aux conditions spéciales ou au traitement préférentiel offerts par les opérateurs privés ou les pouvoirs publics sans discrimination fondée sur la nationalité, au même titre que les personnes handicapées ***et les personnes âgées*** vivant dans cet État membre, et afin de faciliter l'utilisation des transports et de leur permettre de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées*** au même titre que les personnes handicapées ***et les personnes âgées*** vivant dans cet État membre, il est nécessaire d'établir le cadre, les règles et les conditions communes, y compris un modèle commun normalisé, applicables à une carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** en tant que preuve du statut reconnu de personne handicapée ***ou de personne âgée***, et à une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées***, en tant que preuve du droit reconnu de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées***. |

Or. en

*Justification*

*L'inclusion spécifique des personnes âgées dans la présente directive est nécessaire et justifiée, étant donné que près de la moitié des personnes handicapées dans l'Union ont plus de 65 ans (48,5 %, source: Eurostat, 2022). En outre, le nombre de personnes handicapées devrait augmenter, car la population de l'Union est vieillissante.*

**Amendement 128**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Considérant 22**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (22) La reconnaissance mutuelle de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devrait permettre aux personnes dont le statut de personne handicapée a été reconnu dans un État membre d'avoir un accès facilité et garanti aux conditions spéciales ou au traitement préférentiel offerts par des opérateurs privés ou des pouvoirs publics dans une variété de services, activités et installations, y compris à titre gratuit, ainsi qu'aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, dans les mêmes conditions que celles prévues sur la base des attestations, cartes du handicap ou autres documents officiels nationaux reconnaissant le statut de personne handicapée et des cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées par les autorités compétentes du pays d'accueil. | (22) La reconnaissance mutuelle de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devrait permettre aux personnes dont le statut de personne handicapée a été reconnu dans un État membre d'avoir un accès facilité et garanti aux conditions spéciales ou au traitement préférentiel offerts par des opérateurs privés ou des pouvoirs publics dans une variété de services, activités et installations, y compris à titre gratuit, ainsi qu'aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ***ou, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels***, dans les mêmes conditions que celles prévues sur la base des attestations, cartes du handicap ou autres documents officiels nationaux reconnaissant le statut de personne handicapée et des cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées par les autorités compétentes du pays d'accueil. |

Or. en

**Amendement 129**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 22**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (22) La reconnaissance mutuelle de la | (22) La reconnaissance mutuelle de la |

carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devrait permettre aux personnes dont le statut de personne handicapée a été reconnu dans un État membre d'avoir un accès facilité et garanti aux conditions spéciales ou au traitement préférentiel offerts par des opérateurs privés ou des pouvoirs publics dans une variété de services, activités et installations, y compris à titre gratuit, ainsi qu'aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, dans les mêmes conditions que celles prévues sur la base des attestations, cartes du handicap ou autres documents officiels nationaux reconnaissant le statut de personne handicapée et des cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées par les autorités compétentes du pays d'accueil.

carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** devrait permettre aux personnes dont le statut de personne handicapée ***ou de personne âgée*** a été reconnu dans un État membre d'avoir un accès facilité et garanti aux conditions spéciales ou au traitement préférentiel offerts par des opérateurs privés ou des pouvoirs publics dans une variété de services, activités et installations, y compris à titre gratuit, ainsi qu'aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées***, dans les mêmes conditions que celles prévues sur la base des attestations, cartes du handicap ***et du troisième âge*** ou autres documents officiels nationaux reconnaissant le statut de personne handicapée et des cartes de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** délivrées par les autorités compétentes du pays d'accueil.

Or. en

**Amendement 130**
**Cindy Franssen, David Casa, Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 22**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (22) La reconnaissance mutuelle de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devrait permettre aux personnes dont le statut de personne handicapée a été reconnu dans un État membre d'avoir un accès facilité et garanti aux conditions spéciales ou au traitement préférentiel offerts par des opérateurs privés ou des pouvoirs publics dans une variété de services, activités et installations, y compris à titre gratuit, ainsi qu'aux conditions et installations de | (22) La reconnaissance mutuelle de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devrait permettre aux personnes dont le statut de personne handicapée a été reconnu dans un État membre d'avoir un accès facilité et garanti aux conditions spéciales ou au traitement préférentiel offerts par des opérateurs privés ou des pouvoirs publics ***(y compris des hôpitaux, des établissements de soins de santé et des services d'urgence)*** dans une variété de services, activités et |

| | |
|---|---|
| stationnement réservées aux personnes handicapées, dans les mêmes conditions que celles prévues sur la base des attestations, cartes du handicap ou autres documents officiels nationaux reconnaissant le statut de personne handicapée et des cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées par les autorités compétentes du pays d'accueil. | installations, y compris à titre gratuit, ainsi qu'aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, dans les mêmes conditions que celles prévues sur la base des attestations, cartes du handicap ou autres documents officiels nationaux reconnaissant le statut de personne handicapée et des cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées par les autorités compétentes du pays d'accueil. |

Or. en

**Amendement 131**
**José Gusmão**

**Proposition de directive**
**Considérant 23**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (23) Outre les conditions et installations de stationnement, les services, activités et installations régis par la présente directive englobent un large éventail d'activités en constante évolution, y compris des activités réalisées à titre gratuit, mises en œuvre par des pouvoirs publics ou des opérateurs privés, sur une base obligatoire (en vertu de règles nationales/locales ou d'obligations légales), mais souvent aussi sur une base volontaire (en particulier de la part d'opérateurs privés) dans divers domaines d'action tels que la culture, les loisirs, le tourisme, les sports, les transports publics et privés, ***ou*** l'éducation. | (23) Outre les conditions et installations de stationnement, les services, activités et installations régis par la présente directive englobent ***la mise en place de mesures d'accessibilité et d'aménagement raisonnable pour*** un large éventail d'activités en constante évolution, y compris des activités réalisées à titre gratuit, mises en œuvre par des pouvoirs publics ou des opérateurs privés, sur une base obligatoire (en vertu de règles nationales/locales ou d'obligations légales), mais souvent aussi sur une base volontaire (en particulier de la part d'opérateurs privés) dans divers domaines d'action tels que la culture, les loisirs, le tourisme, les sports, les transports publics et privés, l'éducation***, l'emploi et les soins de santé***. |

Or. en

**Amendement 132**

**Ádám Kósa**

**Proposition de directive**
**Considérant 23**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (23) Outre les conditions et installations de stationnement, les services, activités et installations régis par la présente directive englobent un large éventail d'activités en constante évolution, y compris des activités réalisées à titre gratuit, mises en œuvre par des pouvoirs publics ou des opérateurs privés, sur une base obligatoire (en vertu de règles nationales/locales ou d'obligations légales), mais souvent aussi sur une base volontaire (en particulier de la part d'opérateurs privés) dans divers domaines d'action ***tels que la culture, les loisirs, le tourisme, les sports, les transports publics et privés, ou l'éducation***. | (23) Outre les conditions et installations de stationnement, les services, activités et installations régis par la présente directive englobent un large éventail d'activités en constante évolution, y compris des activités réalisées à titre gratuit, mises en œuvre par des pouvoirs publics ou des opérateurs privés, sur une base obligatoire (en vertu de règles nationales/locales ou d'obligations légales), mais souvent aussi sur une base volontaire (en particulier de la part d'opérateurs privés) dans divers domaines d'action. |

Or. en

**Amendement 133**
**Elżbieta Rafalska, Beata Szydło, Margarita de la Pisa Carrión, Anna Zalewska**

**Proposition de directive**
**Considérant 23**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (23) Outre les conditions et installations de stationnement, les services, activités et installations régis par la présente directive englobent un large éventail d'activités en constante évolution, y compris des activités réalisées à titre gratuit, mises en œuvre par des pouvoirs publics ou des opérateurs privés, sur une base obligatoire (en vertu de règles nationales/locales ou d'obligations légales), mais souvent aussi sur une base volontaire (en particulier de la part d'opérateurs privés) dans divers domaines d'action tels que la culture, les loisirs, le tourisme, les sports**,** les transports | (23) Outre les conditions et installations de stationnement, les services, activités et installations régis par la présente directive englobent un large éventail d'activités en constante évolution, y compris des activités réalisées à titre gratuit, mises en œuvre par des pouvoirs publics ou des opérateurs privés, sur une base obligatoire (en vertu de règles nationales/locales ou d'obligations légales), mais souvent aussi sur une base volontaire (en particulier de la part d'opérateurs privés) dans divers domaines d'action tels que la culture, les loisirs, le tourisme, les sports ***ou*** les |

| | |
|---|---|
| publics et privés***, ou l'éducation***. | transports publics et privés. |

Or. en

**Amendement 134**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Considérant 24**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (24) Parmi les exemples de conditions spéciales ou de traitement préférentiel figurent un accès gratuit, des tarifs réduits, des redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage, un accès prioritaire, des places réservées dans les parcs et autres espaces publics, des places assises accessibles dans des manifestations culturelles ou publiques, l'assistance personnelle, les animaux d'assistance, l'assistance sur la plage pour pénétrer dans l'eau, un support (par exemple accès au braille, guides audio, interprétation en langue des signes), la fourniture d'aides ou d'assistance, le prêt d'un fauteuil roulant ou d'un fauteuil roulant flottant, l'obtention d'informations touristiques dans des formats accessibles, l'utilisation de scooters pour personnes à mobilité réduite sur la voie publique ou de fauteuils roulants sur les pistes cyclables sans risquer d'amende, etc. Les conditions et installations de stationnement comprennent les emplacements de stationnement plus grands ou réservés. Dans le cas des services de transport de voyageurs, outre les conditions spéciales ou le traitement préférentiel offerts aux personnes handicapées, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, on peut citer le fait que les animaux d'assistance, les assistants personnels ou les autres personnes accompagnant ou | (24) Parmi les exemples de conditions spéciales ou de traitement préférentiel figurent un accès gratuit, des tarifs réduits, des redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage, un accès prioritaire, des places réservées dans les parcs et autres espaces publics, des places assises accessibles dans des manifestations culturelles ou publiques, l'assistance personnelle, les animaux d'assistance ***(en particulier les chiens guides ou les chiens d'assistance pour malvoyants)***, l'assistance sur la plage pour pénétrer dans l'eau, un support (par exemple accès au braille, guides audio, interprétation en langue des signes), la fourniture d'aides ou d'assistance, le prêt d'un fauteuil roulant ou d'un fauteuil roulant flottant, l'obtention d'informations touristiques dans des formats accessibles, l'utilisation de scooters pour personnes à mobilité réduite sur la voie publique ou de fauteuils roulants sur les pistes cyclables sans risquer d'amende, etc. Les conditions et installations de stationnement comprennent les emplacements de stationnement plus grands ou réservés. Dans le cas des services de transport de voyageurs, outre les conditions spéciales ou le traitement préférentiel offerts aux personnes handicapées, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, on peut citer le fait que les animaux |

aidant une personne handicapée (ou à mobilité réduite) peuvent voyager gratuitement ou occuper une place à côté de la personne handicapée lorsque cela est réalisable.

d'assistance ***(en particulier les chiens guides ou les chiens d'assistance pour malvoyants)***, les assistants personnels ou les autres personnes accompagnant ou aidant une personne handicapée (ou à mobilité réduite) peuvent voyager gratuitement ou occuper une place à côté de la personne handicapée lorsque cela est réalisable. ***Les personnes qui accompagnent ou aident les personnes handicapées sont désignées par les personnes handicapées elles-mêmes ou par leur ou leurs représentants légaux et peuvent changer, sur une base ad hoc, à condition que les personnes handicapées ou leur ou leurs représentants légaux aient donné leur consentement explicite en fonction de leurs besoins.***

Or. en

**Amendement 135**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Considérant 24**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (24) Parmi les exemples de conditions spéciales ou de traitement préférentiel figurent un accès gratuit, des tarifs réduits, des redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage, un accès prioritaire, des places réservées dans les parcs et autres espaces publics, des places assises accessibles dans des manifestations culturelles ou publiques, l'assistance personnelle, les animaux d'assistance, l'assistance sur la plage pour pénétrer dans l'eau, un support (par exemple accès au braille, guides audio, interprétation en langue des signes), la fourniture d'aides ou d'assistance, le prêt d'un fauteuil roulant ou d'un fauteuil roulant flottant, l'obtention d'informations touristiques dans des formats accessibles, l'utilisation de scooters pour personnes à | (24) Parmi les exemples de conditions spéciales ou de traitement préférentiel figurent un accès gratuit, des tarifs réduits, des redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage, un accès prioritaire, des places réservées dans les parcs et autres espaces publics, des places assises accessibles dans des manifestations culturelles ou publiques, l'assistance personnelle, les animaux d'assistance, l'assistance sur la plage pour pénétrer dans l'eau, un support (par exemple accès au braille, guides audio, interprétation en langue des signes), la fourniture d'aides ou d'assistance, le prêt d'un fauteuil roulant ou d'un fauteuil roulant flottant, l'obtention d'informations touristiques dans des formats accessibles, l'utilisation de scooters pour personnes à |

| | |
|---|---|
| mobilité réduite sur la voie publique ou de fauteuils roulants sur les pistes cyclables sans risquer d'amende, etc. Les conditions et installations de stationnement comprennent les emplacements de stationnement plus grands ou réservés. Dans le cas des services de transport de voyageurs, outre les conditions spéciales ou le traitement préférentiel offerts aux personnes handicapées, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, on peut citer le fait que les animaux d'assistance, les assistants personnels ou les autres personnes accompagnant ou aidant une personne handicapée (ou à mobilité réduite) peuvent voyager gratuitement ou occuper une place à côté de la personne handicapée lorsque cela est réalisable. | mobilité réduite sur la voie publique ou de fauteuils roulants sur les pistes cyclables sans risquer d'amende, etc. Les conditions et installations de stationnement comprennent les emplacements de stationnement plus grands ou réservés. Dans le cas des services de transport de voyageurs, outre les conditions spéciales ou le traitement préférentiel offerts aux personnes handicapées, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, on peut citer le fait que les animaux d'assistance, les assistants personnels ou les autres personnes accompagnant ou aidant une personne handicapée (ou à mobilité réduite) peuvent voyager gratuitement ou occuper une place à côté de la personne handicapée lorsque cela est réalisable. ***En ce qui concerne l'adoption de mesures efficaces visant à garantir la mobilité, il est nécessaire de prendre en considération l'accessibilité pour les personnes handicapées aux différents moyens de transport public (train, avion, etc.), ainsi que le fait qu'elles doivent utiliser leur propre fauteuil roulant en raison de la spécialisation requise pour garantir leur sécurité.*** |

Or. en

**Amendement 136**
**Cindy Franssen, David Casa, Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 24**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (24) Parmi les exemples de conditions spéciales ou de traitement préférentiel figurent un accès gratuit, des tarifs réduits, des redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage, un accès prioritaire, des places réservées dans les parcs et autres espaces publics, des places assises accessibles dans des manifestations culturelles ou publiques, | (24) Parmi les exemples de conditions spéciales ou de traitement préférentiel figurent un accès gratuit, des tarifs réduits, des redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage, un accès prioritaire, des places réservées dans les parcs et autres espaces publics, des places assises accessibles dans des manifestations culturelles ou publiques, |

l'assistance personnelle, les animaux d'assistance, l'assistance sur la plage pour pénétrer dans l'eau, un support (par exemple accès au braille, guides audio, interprétation en langue des signes), la fourniture d'aides ou d'assistance, le prêt d'un fauteuil roulant ou d'un fauteuil roulant flottant, l'obtention d'informations touristiques dans des formats accessibles, l'utilisation de scooters pour personnes à mobilité réduite sur la voie publique ou de fauteuils roulants sur les pistes cyclables sans risquer d'amende, etc. Les conditions et installations de stationnement comprennent les emplacements de stationnement plus grands ou réservés. Dans le cas des services de transport de voyageurs, outre les conditions spéciales ou le traitement préférentiel offerts aux personnes handicapées, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, on peut citer le fait que les animaux d'assistance, les assistants personnels ou les autres personnes accompagnant ou aidant une personne handicapée (ou à mobilité réduite) peuvent voyager gratuitement ou occuper une place à côté de la personne handicapée lorsque cela est réalisable.

l'assistance personnelle, les animaux d'assistance, l'assistance sur la plage pour pénétrer dans l'eau, un support (par exemple accès au braille, guides audio, interprétation en langue des signes), la fourniture d'aides ou d'assistance, le prêt d'un fauteuil roulant ou d'un fauteuil roulant flottant, l'obtention d'informations touristiques dans des formats accessibles, l'utilisation de scooters pour personnes à mobilité réduite sur la voie publique ou de fauteuils roulants sur les pistes cyclables sans risquer d'amende, etc. Les conditions et installations de stationnement comprennent les emplacements de stationnement plus grands ou réservés. Dans le cas des services de transport de voyageurs, outre les conditions spéciales ou le traitement préférentiel offerts aux personnes handicapées, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, on peut citer le fait que les animaux d'assistance, les assistants personnels ou les autres personnes accompagnant ou aidant une personne handicapée (ou à mobilité réduite) peuvent voyager gratuitement ou occuper une place à côté de la personne handicapée lorsque cela est réalisable. ***Les personnes qui accompagnent ou aident les personnes handicapées sont désignées par les personnes handicapées elles-mêmes et peuvent changer, sur une base ad hoc, en fonction de leurs besoins.***

Or. en

**Amendement 137**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 24**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (24) Parmi les exemples de conditions spéciales ou de traitement préférentiel figurent un accès gratuit, des tarifs réduits, | (24) Parmi les exemples de conditions spéciales ou de traitement préférentiel figurent un accès gratuit, des tarifs réduits, |

| | |
|---|---|
| des redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage, un accès prioritaire, des places réservées dans les parcs et autres espaces publics, des places assises accessibles dans des manifestations culturelles ou publiques, l'assistance personnelle, les animaux d'assistance, l'assistance sur la plage pour pénétrer dans l'eau, un support (par exemple accès au braille, guides audio, interprétation en langue des signes), la fourniture d'aides ou d'assistance, le prêt d'un fauteuil roulant ou d'un fauteuil roulant flottant, l'obtention d'informations touristiques dans des formats accessibles, l'utilisation de scooters pour personnes à mobilité réduite sur la voie publique ou de fauteuils roulants sur les pistes cyclables sans risquer d'amende, etc. Les conditions et installations de stationnement comprennent les emplacements de stationnement plus grands ou réservés. Dans le cas des services de transport de voyageurs, outre les conditions spéciales ou le traitement préférentiel offerts aux personnes handicapées, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, on peut citer le fait que les animaux d'assistance, les assistants personnels ou les autres personnes accompagnant ou aidant une personne handicapée (ou à mobilité réduite) peuvent voyager gratuitement ou occuper une place à côté de la personne handicapée lorsque cela est réalisable. | des redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage, un accès prioritaire, des places réservées dans les parcs et autres espaces publics, des places assises accessibles dans des manifestations culturelles ou publiques, l'assistance personnelle, les animaux d'assistance, l'assistance sur la plage pour pénétrer dans l'eau, un support (par exemple accès au braille, guides audio, interprétation en langue des signes), la fourniture d'aides ou d'assistance, le prêt d'un fauteuil roulant ou d'un fauteuil roulant flottant, l'obtention d'informations touristiques dans des formats accessibles, l'utilisation de scooters pour personnes à mobilité réduite sur la voie publique ou de fauteuils roulants sur les pistes cyclables sans risquer d'amende, etc. Les conditions et installations de stationnement comprennent les emplacements de stationnement plus grands ou réservés. Dans le cas des services de transport de voyageurs, outre les conditions spéciales ou le traitement préférentiel offerts aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées***, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, on peut citer le fait que les animaux d'assistance, les assistants personnels ou les autres personnes accompagnant ou aidant une personne handicapée ***ou une personne âgée*** (ou à mobilité réduite) peuvent voyager gratuitement ou occuper une place à côté de la personne handicapée ***ou de la personne âgée*** lorsque cela est réalisable. |

Or. en

**Amendement 138**
**Jordi Cañas, Monica Semedo, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani**

**Proposition de directive**
**Considérant 24 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

***(24 bis) Les assistants personnels aident la personne handicapée ou réalisent, si nécessaire, des activités de la vie quotidienne dans le cadre d'une relation contractuelle, et ce, dans le but d'encourager l'autonomie personnelle, de faciliter la vie sociale et de favoriser la vie en autonomie.***

Or. en

**Amendement 139**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 25**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (25) La délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans un État membre doit être déterminée par la présente directive ainsi que par les procédures et compétences applicables de cet État membre pour l'évaluation et la reconnaissance du statut de personne handicapée et des droits en matière de stationnement des personnes handicapées. | (25) La délivrance de la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** dans un État membre doit être déterminée par la présente directive ainsi que par les procédures et compétences applicables de cet État membre pour l'évaluation et la reconnaissance du statut de personne handicapée et des droits en matière de stationnement des personnes handicapées ***et des personnes âgées***. |

Or. en

**Amendement 140**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Considérant 25**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (25) La délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour | (25) La délivrance***, le renouvellement et le retrait*** de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de |

| | |
|---|---|
| personnes handicapées dans un État membre ***doit*** être ***déterminée*** par la présente directive ainsi que par les procédures et compétences applicables de cet État membre pour l'évaluation et la reconnaissance du statut de personne handicapée et des droits en matière de stationnement des personnes handicapées. | stationnement pour personnes handicapées dans un État membre ***doivent*** être ***déterminés*** par la présente directive ainsi que par les ***règles,*** procédures et compétences applicables de cet État membre pour l'évaluation et la reconnaissance du statut de personne handicapée et des droits en matière de stationnement des personnes handicapées. |

Or. en

**Amendement 141**
**Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani, Jordi Cañas, Monica Semedo, Dragoş Pîslaru, Irena Joveva, Max Orville, Sylvie Brunet, Marie-Pierre Vedrenne**

**Proposition de directive**
**Considérant 25 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(25 bis) L'expérience montre que, lorsqu'elles présentent une carte européenne du handicap ou un document similaire de reconnaissance nationale du statut de personne handicapée, les personnes handicapées, en particulier celles dont le handicap est invisible, ne bénéficient pas toujours de l'aide et des aménagements les mieux adaptés à leur handicap, en raison d'un manque de connaissances, d'incompréhensions ou d'obstacles à la communication. Les États membres devraient donc permettre aux personnes handicapées, lorsqu'elles demandent cette carte aux autorités compétentes, de choisir d'apposer sur la carte le ou les symboles appropriés afin d'indiquer leurs besoins en matière d'assistance.*** |

Or. en

**Amendement 142**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė,**

**Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Considérant 25 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(25 bis) La délivrance et le renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devraient toujours être et rester gratuits.*** |

Or. en

**Amendement 143**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Considérant 26**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (26) Outre le format physique, les États membres devraient prévoir une carte numérique lorsque le format et les spécifications ont été définis au moyen d'actes délégués et d'actes d'exécution, après proposition de la Commission. Cette proposition devrait s'appuyer sur l'expérience tirée des travaux passés et en cours au niveau européen sur la numérisation des certificats et des documents, tels que le certificat COVID numérique de l'UE établi en vertu du règlement (UE) 2021/953, et devrait permettre l'utilisation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement au moyen des portefeuilles européens d'identité numérique[52]. Les personnes handicapées devraient avoir la possibilité d'utiliser la carte numérique ou physique, ou les deux. | (26) Outre le format physique, les États membres devraient prévoir une carte numérique lorsque le format et les spécifications ont été définis au moyen d'actes délégués et d'actes d'exécution, après proposition de la Commission. Cette proposition devrait s'appuyer sur l'expérience tirée ***du projet pilote sur la carte européenne du handicap ainsi que*** des travaux passés et en cours au niveau européen sur la numérisation des certificats et des documents, tels que le certificat COVID numérique de l'UE établi en vertu du règlement (UE) 2021/953, et devrait permettre l'utilisation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement au moyen des portefeuilles européens d'identité numérique[52]. Les personnes handicapées devraient ***être dûment informées de ces possibilités et*** avoir la possibilité d'utiliser la carte numérique ou physique, ou les deux. |

[52] COM(2021) 281 final

[52] COM(2021) 281 final

Or. en

**Amendement 144**
**David Casa**

**Proposition de directive**
**Considérant 26**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (26) Outre le format physique, les États membres devraient prévoir une carte numérique lorsque le format et les spécifications ont été définis au moyen d'actes délégués et d'actes d'exécution, après proposition de la Commission. Cette proposition devrait s'appuyer sur l'expérience tirée des travaux passés et en cours au niveau européen sur la numérisation des certificats et des documents, tels que le certificat COVID numérique de l'UE établi en vertu du règlement (UE) 2021/953, et devrait permettre l'utilisation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement au moyen des portefeuilles européens d'identité numérique[52]. Les personnes handicapées devraient ***avoir la possibilité*** d'utiliser la carte numérique ou physique, ou les deux. | (26) Outre le format physique, les États membres devraient prévoir une carte numérique lorsque le format et les spécifications ont été définis au moyen d'actes délégués et d'actes d'exécution, après proposition de la Commission. Cette proposition devrait s'appuyer sur l'expérience tirée des travaux passés et en cours au niveau européen sur la numérisation des certificats et des documents, tels que le certificat COVID numérique de l'UE établi en vertu du règlement (UE) 2021/953, et devrait permettre l'utilisation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement au moyen des portefeuilles européens d'identité numérique[52]. Les personnes handicapées devraient ***pouvoir décider librement*** d'utiliser la carte numérique ou physique, ou les deux***, indifféremment et sans discrimination***. |

[52] COM(2021) 281 final

[52] COM(2021) 281 final

Or. en

**Amendement 145**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 26**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (26) Outre le format physique, les États membres devraient prévoir une carte numérique lorsque le format et les spécifications ont été définis au moyen d'actes délégués et d'actes d'exécution, après proposition de la Commission. Cette proposition devrait s'appuyer sur l'expérience tirée des travaux passés et en cours au niveau européen sur la numérisation des certificats et des documents, tels que le certificat COVID numérique de l'UE établi en vertu du règlement (UE) 2021/953, et devrait permettre l'utilisation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement au moyen des portefeuilles européens d'identité numérique[52]. Les personnes handicapées devraient avoir la possibilité d'utiliser la carte numérique ou physique, ou les deux. | (26) Outre le format physique, les États membres devraient prévoir une carte numérique lorsque le format et les spécifications ont été définis au moyen d'actes délégués et d'actes d'exécution, après proposition de la Commission. Cette proposition devrait s'appuyer sur l'expérience tirée des travaux passés et en cours au niveau européen sur la numérisation des certificats et des documents, tels que le certificat COVID numérique de l'UE établi en vertu du règlement (UE) 2021/953, et devrait permettre l'utilisation de la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** et de la carte européenne de stationnement au moyen des portefeuilles européens d'identité numérique[52]. Les personnes handicapées ***et les personnes âgées*** devraient avoir la possibilité d'utiliser la carte numérique ou physique, ou les deux. |
| [52] COM(2021) 281 final | [52] COM(2021) 281 final |

Or. en

**Amendement 146**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Considérant 26 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(26 bis) Afin de renforcer l'utilité et les effets de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, la Commission devrait créer une base de données de l'Union accessible au public, sur la base des*** |

***informations transmises et régulièrement mises à jour par les États membres, afin d'informer les personnes handicapées des différentes conditions et installations de stationnement proposées aux personnes handicapées dans chaque État membre et dans ses régions, villes et municipalités. Cette base de données de l'Union devrait être disponible sur un site web de l'Union public et entièrement accessible, consacré à la carte européenne du handicap et à la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.***

Or. en

**Amendement 147**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 27**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (27) La délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées implique le traitement de données à caractère personnel, et notamment des données relatives au statut de personne handicapée du titulaire de la carte, qui constituent des «données concernant la santé» au sens de l'article 4, point 15), du règlement (UE) 2016/679[53], une catégorie particulière de données à caractère personnel au titre de l'article 9 dudit règlement. Tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive devrait être conforme à la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement (UE) 2016/679. Lors de la transposition de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que la législation nationale prévoie des garanties appropriées applicables au traitement des données à caractère personnel, et plus | (27) La délivrance de la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** implique le traitement de données à caractère personnel, et notamment des données relatives au statut de personne handicapée ***ou de personne âgée*** du titulaire de la carte, qui constituent des «données concernant la santé» au sens de l'article 4, point 15), du règlement (UE) 2016/679[53], une catégorie particulière de données à caractère personnel au titre de l'article 9 dudit règlement. Tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive devrait être conforme à la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement (UE) 2016/679. Lors de la transposition de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que la législation nationale prévoie des garanties appropriées applicables au traitement des |

spécifiquement des catégories particulières de données à caractère personnel. Les États membres devraient également veiller à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins de la présente directive.

[53] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

données à caractère personnel, et plus spécifiquement des catégories particulières de données à caractère personnel. Les États membres devraient également veiller à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins de la présente directive.

[53] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Or. en

**Amendement 148**
**Ádám Kósa**

**Proposition de directive**
**Considérant 28**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (28) L'État membre responsable de la délivrance de la carte européenne du handicap ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devrait être celui où la personne réside habituellement ***au sens des règlements (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil[54] et (CE) nº 987/2009 du Parlement européen et du Conseil[55]*** et où l'évaluation de son statut de personne handicapée a été réalisée. Les titulaires d'une carte européenne du handicap ou d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devraient pouvoir utiliser ces cartes lors d'un séjour dans tout autre État membre. | (28) L'État membre responsable de la délivrance de la carte européenne du handicap ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devrait être celui où la personne réside habituellement***, conformément à la législation nationale,*** et où l'évaluation de son statut de personne handicapée a été réalisée. Les titulaires d'une carte européenne du handicap ou d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devraient pouvoir utiliser ces cartes lors d'un séjour dans tout autre État membre. |

***[54] Règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).***

***[55] Règlement (CE) nº 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).***

Or. en

**Amendement 149**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 28**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (28) L'État membre responsable de la délivrance de la carte européenne du handicap ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devrait être celui où la personne réside habituellement au sens des règlements (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil[54] et (CE) nº 987/2009 du Parlement européen et du Conseil[55] et où l'évaluation de son statut de personne handicapée a été réalisée. Les titulaires d'une carte européenne du handicap ou d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devraient pouvoir utiliser ces cartes lors d'un séjour dans tout autre État membre. | (28) L'État membre responsable de la délivrance de la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** devrait être celui où la personne réside habituellement au sens des règlements (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil[54] et (CE) nº 987/2009 du Parlement européen et du Conseil[55] et où l'évaluation de son statut de personne handicapée ***ou de personne âgée*** a été réalisée. Les titulaires d'une carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** ou d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** devraient pouvoir utiliser ces cartes lors d'un séjour dans tout autre État membre. |
| [54] Règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 | [54] Règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 |

du 30.4.2004, p. 1).

[55] Règlement (CE) nº 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

du 30.4.2004, p. 1).

[55] Règlement (CE) nº 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

Or. en

**Amendement 150**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Considérant 28 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(28 bis) Il est impératif de prendre en considération la violence à caractère sexiste à laquelle les femmes et les filles handicapées européennes sont le plus exposées. Cela signifie que l'accès aux ressources, aux mécanismes et aux avantages destinés à lutter contre ce fléau et à le limiter doit être garanti dans l'ensemble de l'Union, en répondant aux besoins en matière de protection et d'assistance des femmes et des filles handicapées, des mères et des aidants qui sont victimes de violence, d'abus et de maltraitance.*** |

Or. en

**Amendement 151**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Considérant 29**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (29) Pour faire en sorte que les travailleurs handicapés puissent | (29) Pour faire en sorte que les travailleurs handicapés ***et les personnes*** |

effectivement exercer pleinement leur droit à la libre circulation et profiter des services, activités et installations proposés par les États membres, y compris à titre gratuit, il convient que la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées soient également accessibles aux travailleurs qui voyagent ou séjournent dans un autre État membre à des fins professionnelles.

***handicapées qui participent à des programmes de mobilité de l'Union*** puissent effectivement exercer pleinement leur droit à la libre circulation et profiter des services, activités et installations proposés par les États membres, y compris à titre gratuit, ***aux titulaires d'attestations, de cartes du handicap ou d'autres documents officiels nationaux reconnaissant le statut de personne handicapée,*** il convient que la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées soient également accessibles aux travailleurs ***et aux personnes participant à des programmes de mobilité de l'Union*** qui voyagent ou séjournent dans un autre État membre à des fins professionnelles ***ou éducatives***.

Or. en

**Amendement 152**
**Ádám Kósa**

**Proposition de directive**
**Considérant 29**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (29) Pour faire en sorte que les travailleurs handicapés puissent effectivement exercer pleinement leur droit à la libre circulation et profiter des services, activités et installations proposés par les États membres, y compris à titre gratuit, il convient que la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées soient également accessibles aux travailleurs qui voyagent ou séjournent dans un autre État membre à des fins professionnelles. | (29) Pour faire en sorte que les travailleurs handicapés puissent effectivement exercer pleinement leur droit à la libre circulation et profiter des services, activités et installations proposés par les États membres, y compris à titre gratuit, il convient que la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées soient également accessibles aux travailleurs ***handicapés*** qui voyagent ou séjournent dans un autre État membre à des fins professionnelles ***ainsi qu'à des fins éducatives, lorsque la durée du séjour ne dépasse pas trois mois, comme le prévoit la directive 2004/38/CE***. |

Or. en

**Amendement 153**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 29**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (29) Pour faire en sorte que les travailleurs handicapés puissent effectivement exercer pleinement leur droit à la libre circulation et profiter des services, activités et installations proposés par les États membres, y compris à titre gratuit, il convient que la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées soient également accessibles aux travailleurs qui voyagent ou séjournent dans un autre État membre à des fins professionnelles. | (29) Pour faire en sorte que les travailleurs handicapés ***et les personnes âgées*** puissent effectivement exercer pleinement leur droit à la libre circulation et profiter des services, activités et installations proposés par les États membres, y compris à titre gratuit, il convient que la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** soient également accessibles aux travailleurs qui voyagent ou séjournent dans un autre État membre à des fins professionnelles. |

Or. en

**Amendement 154**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Considérant 29**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (29) Pour faire en sorte que les travailleurs handicapés puissent effectivement exercer pleinement leur droit à la libre circulation et profiter des services, activités et installations proposés par les États membres, y compris à titre gratuit, ***il convient que*** la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées | (29) Pour faire en sorte que les travailleurs handicapés puissent effectivement exercer pleinement leur droit à la libre circulation et profiter des services, activités et installations proposés par les États membres, y compris à titre gratuit, la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***s'appliquent*** |

***soient*** également ***accessibles*** aux travailleurs ***qui voyagent ou séjournent dans un autre État membre à des fins professionnelles***.

également aux travailleurs ***mobiles, y compris les travailleurs frontaliers et transfrontaliers handicapés***.

Or. en

**Amendement 155**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Alicia Homs Ginel, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Considérant 30**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) Le cadre envisagé pour la reconnaissance mutuelle de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées n'influe pas sur les compétences d'un État membre en matière d'évaluation et de reconnaissance du statut de personne handicapée et d'octroi de conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, aux personnes handicapées et/ou à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. Ce cadre ne s'applique pas aux prestations de sécurité sociale, à la protection sociale ou à l'assistance sociale relevant de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil[56]. | (30) Le cadre envisagé pour la reconnaissance mutuelle de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées n'influe pas sur les compétences d'un État membre en matière d'évaluation et de reconnaissance du statut de personne handicapée et d'octroi de conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, aux personnes handicapées et/ou à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. Ce cadre ne s'applique pas aux prestations de sécurité sociale, à la protection sociale ou à l'assistance sociale relevant de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil[20]. ***Ces prestations de sécurité sociale, de protection sociale et d'assistance sociale devraient être prises en charge dans certains cas limités dans le temps, soit lors d'un déménagement dans un autre État membre pour y travailler ou y étudier, soit lors de la participation à une initiative de l'Union ou nationale et/ou à un programme de mobilité, afin de permettre le maintien temporaire de la reconnaissance du statut de personne handicapée pendant qu'un autre État*** |

***membre procède à la réévaluation de ce statut en vue de sa reconnaissance.***

---

***[56] Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).***

Or. en

**Amendement 156**
**Stelios Kympouropoulos, Loucas Fourlas**

**Proposition de directive**
**Considérant 30**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) Le cadre envisagé pour la reconnaissance mutuelle de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées n'influe pas sur les compétences d'un État membre en matière d'évaluation et de reconnaissance du statut de personne handicapée et d'octroi de conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, aux personnes handicapées et/ou à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. Ce cadre ne s'applique pas aux prestations de sécurité sociale, à la protection sociale ou à l'assistance sociale relevant de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil[56]. | (30) Le cadre envisagé pour la reconnaissance mutuelle de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées n'influe pas sur les compétences d'un État membre en matière d'évaluation et de reconnaissance du statut de personne handicapée et d'octroi de conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, aux personnes handicapées et/ou à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. ***Toutefois, à la lumière de la présente directive, il convient que les États membres améliorent leurs cadres nationaux d'évaluation et de reconnaissance du handicap, afin de garantir que tous les bénéficiaires handicapés puissent prétendre à la carte*** |

***européenne du handicap.*** Ce cadre ne s'applique pas aux prestations de sécurité sociale, à la protection sociale ou à l'assistance sociale relevant de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil[56].

[56] Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

[56] Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

Or. en

**Amendement 157**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 30**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) Le cadre envisagé pour la reconnaissance mutuelle de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées n'influe pas sur les compétences d'un État membre en matière d'évaluation et de reconnaissance du statut de personne handicapée et d'octroi de conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, aux personnes handicapées et/ou à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. Ce cadre ne s'applique pas aux prestations de sécurité sociale, à la protection sociale ou à l'assistance sociale relevant de l'article 24, | (30) Le cadre envisagé pour la reconnaissance mutuelle de la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** n'influe pas sur les compétences d'un État membre en matière d'évaluation et de reconnaissance du statut de personne handicapée ***ou de personne âgée*** et d'octroi de conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, aux personnes handicapées***, aux personnes âgées*** et/ou à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. Ce cadre ne s'applique pas aux prestations de |

paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil[56].

sécurité sociale, à la protection sociale ou à l'assistance sociale relevant de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil[56].

[56] Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

[56] Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

Or. en

**Amendement 158**
**Ádám Kósa, Stelios Kympouropoulos, Lucia Ďuriš Nicholsonová**

**Proposition de directive**
**Considérant 31**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (31) Afin de sensibiliser l'opinion publique et de faciliter l'accès des personnes handicapées à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre, il convient que toutes les informations pertinentes concernant les conditions, règles, pratiques et procédures applicables pour obtenir la carte européenne du handicap et/ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées et leur utilisation ultérieure soient rendues publiques de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles aux personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. Les opérateurs | (31) Afin de sensibiliser l'opinion publique et de faciliter l'accès des personnes handicapées à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre, il convient que toutes les informations pertinentes concernant les conditions, règles, pratiques et procédures applicables pour obtenir la carte européenne du handicap et/ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées et leur utilisation ultérieure soient rendues publiques de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles ***(y compris des formats faciles à lire et des vidéos sous-titrées en langue des signes nationale et internationale)*** aux personnes handicapées, dans le respect des exigences |

privés ou les pouvoirs publics qui accordent des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées devraient rendre publiques ces informations de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles, à l'intention des personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. Les opérateurs privés ou les pouvoirs publics qui accordent des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées devraient rendre publiques ces informations de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles, à l'intention des personnes handicapées, ***sur une plateforme d'information en ligne accessible,*** dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. ***La Commission devrait créer une base de données européenne accessible au public afin d'informer les personnes handicapées des différents droits et règles concernant les emplacements de stationnement pour personnes handicapées dans les différents États membres et leurs régions, villes et municipalités. Cette base de données devrait être disponible dans toutes les langues de l'Union dans un format complet, convivial et accessible (y compris des formats faciles à lire et des vidéos sous-titrées en langue des signes nationale et internationale).***

Or. en

**Amendement 159**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Considérant 31**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (31) Afin de sensibiliser l'opinion publique et de faciliter l'accès des personnes handicapées à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans | (31) Afin de sensibiliser l'opinion publique et de faciliter l'accès des personnes handicapées à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans |

| | |
|---|---|
| un autre État membre, il convient que toutes les informations pertinentes concernant les conditions, règles, pratiques et procédures applicables pour obtenir la carte européenne du handicap et/ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées et leur utilisation ultérieure soient rendues publiques de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles aux personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. Les opérateurs privés ou les pouvoirs publics qui accordent des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées devraient rendre publiques ces informations de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles, à l'intention des personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. | un autre État membre, il convient que toutes les informations pertinentes concernant les conditions, règles, pratiques et procédures applicables pour obtenir la carte européenne du handicap et/ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées et leur utilisation ultérieure soient rendues publiques ***par les États membres*** de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles aux personnes handicapées***, y compris dans des formats numériques, dans les langues des signes nationales et dans des formats faciles à lire, et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui sont demandés par les personnes handicapées***, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. Les opérateurs privés ou les pouvoirs publics qui accordent des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées devraient rendre publiques ces informations de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles, à l'intention des personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. |
| | Or. en |

**Amendement 160**
**Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani, Jordi Cañas, Monica Semedo, Atidzhe Alieva-Veli, Dragoş Pîslaru, Irena Joveva, Max Orville, Sylvie Brunet, Marie-Pierre Vedrenne**

**Proposition de directive**
**Considérant 31**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (31) Afin de sensibiliser l'opinion publique et de faciliter l'accès des personnes handicapées à des conditions | (31) Afin de sensibiliser l'opinion publique et de faciliter l'accès des personnes handicapées à des conditions |

spéciales ou à un traitement préférentiel lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre, il convient que toutes les informations pertinentes concernant les conditions, règles, pratiques et procédures applicables pour obtenir la carte européenne du handicap et/ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées et leur utilisation ultérieure soient rendues publiques de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles aux personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. Les opérateurs privés ou les pouvoirs publics qui accordent des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées devraient rendre publiques ces informations de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles, à l'intention des personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

spéciales ou à un traitement préférentiel lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre, il convient que toutes les informations pertinentes concernant les conditions, règles, pratiques et procédures applicables pour obtenir la carte européenne du handicap et/ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées et leur utilisation ultérieure soient rendues publiques ***par les États membres*** de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles aux ***personnes handicapées, y compris dans des formats numériques, dans les langues des signes nationales et dans des formats faciles à lire, et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui sont demandés par les*** personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. Les opérateurs privés ou les pouvoirs publics qui accordent des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées devraient rendre publiques ces informations de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles, à l'intention des personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Or. en

**Amendement 161**
**Katrin Langensiepen**

**Proposition de directive**
**Considérant 31**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (31) Afin de sensibiliser l'opinion publique et de faciliter l'accès des personnes handicapées à des conditions | (31) Afin de sensibiliser l'opinion publique et de faciliter l'accès des personnes handicapées à des conditions |

spéciales ou à un traitement préférentiel lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre, il convient que toutes les informations pertinentes concernant les conditions, règles, pratiques et procédures applicables pour obtenir la carte européenne du handicap et/ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées et leur utilisation ultérieure soient rendues publiques de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles aux personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. Les opérateurs privés ou les pouvoirs publics qui accordent des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées devraient rendre publiques ces informations de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles, à l'intention des personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

spéciales ou à un traitement préférentiel lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre, il convient que toutes les informations pertinentes concernant les conditions, règles, pratiques et procédures applicables pour obtenir la carte européenne du handicap et/ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées et leur utilisation ultérieure soient rendues publiques ***sur un portail numérique de l'Union*** de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles aux personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882***, y compris en mettant à disposition toutes les informations dans la ou les langues des signes nationales***. Les opérateurs privés ou les pouvoirs publics qui accordent des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées devraient rendre publiques ces informations de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles, à l'intention des personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Or. en

**Amendement 162**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 31**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (31) Afin de sensibiliser l'opinion publique et de faciliter l'accès des personnes handicapées à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre, il convient que | (31) Afin de sensibiliser l'opinion publique et de faciliter l'accès des personnes handicapées à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre, il convient que |

| | |
|---|---|
| toutes les informations pertinentes concernant les conditions, règles, pratiques et procédures applicables pour obtenir la carte européenne du handicap et/ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées et leur utilisation ultérieure soient rendues publiques de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles aux personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. Les opérateurs privés ou les pouvoirs publics qui accordent des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées devraient rendre publiques ces informations de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles, à l'intention des personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. | toutes les informations pertinentes concernant les conditions, règles, pratiques et procédures applicables pour obtenir la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** et/ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** et leur utilisation ultérieure soient rendues publiques de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées***, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. Les opérateurs privés ou les pouvoirs publics qui accordent des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées*** devraient rendre publiques ces informations de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles, à l'intention des personnes handicapées ***et des personnes âgées***, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. |

Or. en

**Amendement 163**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Considérant 31**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (31) Afin de sensibiliser l'opinion publique et de faciliter l'accès des personnes handicapées à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre, il convient que toutes les informations pertinentes concernant les conditions, règles, pratiques et procédures applicables pour obtenir la carte européenne du handicap ***et/ou la*** | (31) Afin de sensibiliser l'opinion publique et de faciliter l'accès des personnes handicapées à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel lorsqu'elles voyagent ou séjournent dans un autre État membre, il convient que toutes les informations pertinentes concernant les conditions, règles, pratiques et procédures applicables pour obtenir la carte européenne du handicap pour |

***carte européenne de stationnement*** pour personnes handicapées et ***leur*** utilisation ultérieure soient rendues publiques de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles aux personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. Les opérateurs privés ou les pouvoirs publics qui accordent des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées devraient rendre publiques ces informations de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles, à l'intention des personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

personnes handicapées et ***son*** utilisation ultérieure soient rendues publiques***, y compris au moyen d'un site web de l'Union spécifique disponible dans toutes les langues de l'Union,*** de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles aux personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. Les opérateurs privés ou les pouvoirs publics qui accordent des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées devraient rendre publiques ces informations de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles, à l'intention des personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Or. en

**Amendement 164**
**Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani, Jordi Cañas, Monica Semedo, Atidzhe Alieva-Veli, Dragoş Pîslaru, Irena Joveva, Max Orville, Sylvie Brunet, Marie-Pierre Vedrenne**

**Proposition de directive**
**Considérant 31 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(31 bis) Afin d'accroître le nombre de prestataires de services qui proposent des conditions spéciales ou un traitement préférentiel aux personnes handicapées, les États membres devraient aider et encourager les opérateurs privés et les pouvoirs publics par des mesures appropriées, notamment par la mise à disposition d'informations et l'échange de bonnes pratiques sur les différents types de conditions spéciales ou de traitement préférentiel qui pourraient être proposés, ainsi que par une offre de formation sur*** |

***l'intégration du handicap et la sensibilisation au handicap, afin de garantir que les conditions spéciales ou le traitement préférentiel proposés le sont effectivement de manière solidaire et accessible. Cette formation pourrait, par exemple, porter sur les problèmes d'accessibilité rencontrés par les personnes handicapées, les besoins des personnes présentant différents handicaps en matière de communication, la gestion respectueuse et sûre des équipements, l'utilisation de la communication assistée et augmentée (CAA) et la manière de proposer et de faire connaître, de manière accessible et visible, les offres portant sur des conditions spéciales ou un traitement préférentiel. Les États membres devraient veiller à ce que toutes ces mesures soient mises en place en partenariat avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, afin de garantir leur caractère solidaire et effectif.***

Or. en

**Amendement 165**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Considérant 31 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(31 bis) Les États membres devraient veiller à ce que les opérateurs privés ou les pouvoirs publics rendent publiques, de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible et dans des formats accessibles, les informations relatives à toute condition spéciale ou tout traitement préférentiel. La Commission devrait mettre en place un site web unique spécifique, disponible dans toutes les*** |

***langues officielles, qui compile les conditions spéciales ou le traitement préférentiel proposés par les pouvoirs publics nationaux. Les États membres devraient faciliter l'accès aux informations sur les conditions spéciales ou le traitement préférentiel proposés par les opérateurs privés sur ce site web, lorsqu'elles sont disponibles, et mettre régulièrement ces informations à jour en fonction des modifications apportées à la législation nationale.***

Or. en

**Amendement 166**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Considérant 31 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(31 bis) Afin de renforcer la proposition relative à la carte européenne de stationnement et d'apporter des améliorations concrètes aux personnes handicapées et à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, une nouvelle base de données est créée pour informer les personnes handicapées ou la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, des différents droits et règles concernant les emplacements de stationnement pour personnes handicapées dans les différents États membres et leurs régions, villes et municipalités.*** |

Or. en

**Amendement 167**
**Cindy Franssen, David Casa, Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 31 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(31 bis) La Commission doit élaborer des lignes directrices concernant des pictogrammes communs universellement reconnus pour les différents types d'assistance dont ont besoin les personnes handicapées.*** |

Or. en

**Amendement 168**
**Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani, Jordi Cañas, Monica Semedo, Dragoş Pîslaru, Irena Joveva, Max Orville, Sylvie Brunet, Marie-Pierre Vedrenne**

**Proposition de directive**
**Considérant 32**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (32) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque de falsification ou de fraude lors de la délivrance de la carte européenne du handicap ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, et ils devraient lutter activement contre l'utilisation frauduleuse et la falsification de ces cartes. | (32) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque de falsification ou de fraude lors de la délivrance de la carte européenne du handicap ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, et ils devraient lutter activement contre l'utilisation frauduleuse et la falsification de ces cartes. ***Les États membres devraient veiller à ce que toute mesure prise en vue de lutter contre la falsification ou la fraude tienne dûment compte des droits des personnes handicapées et ne risque pas d'entraîner d'interférence avec leurs intérêts légitimes dans l'utilisation de l'une ou l'autre carte, ni ne conduise en aucune façon à leur stigmatisation. Les États membres devraient évaluer l'incidence de toute mesure sur les personnes handicapées et les consulter, ainsi que les organisations qui les représentent, lors de l'élaboration et de l'application des mesures.*** |

Or. en

**Amendement 169**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Considérant 32**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (32) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque de falsification ou de fraude lors de la délivrance de la carte européenne du handicap ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, et ils devraient lutter activement contre l'utilisation frauduleuse et la falsification de ces cartes. | (32) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque de falsification ou de fraude lors de la délivrance de la carte européenne du handicap ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, et ils devraient lutter activement contre l'utilisation frauduleuse et la falsification de ces cartes ***et échanger les informations relatives à ces cas***. |

Or. en

**Amendement 170**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 32**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (32) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque de falsification ou de fraude lors de la délivrance de la carte européenne du handicap ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, et ils devraient lutter activement contre l'utilisation frauduleuse et la falsification de ces cartes. | (32) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque de falsification ou de fraude lors de la délivrance de la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées***, et ils devraient lutter activement contre l'utilisation frauduleuse et la falsification de ces cartes. |

Or. en

**Amendement 171**

**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Considérant 33**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (33) Afin de garantir la bonne application de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour compléter la directive afin de définir le format numérique de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, et pour modifier les annexes I et II afin de changer les caractéristiques communes du format normalisé, d'adapter le format aux évolutions techniques, de prévenir la falsification et la fraude et d'assurer l'interopérabilité. | (33) Afin de garantir la bonne application de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour compléter la directive afin de définir le format numérique de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, et pour modifier les annexes I et II afin de changer les caractéristiques communes du format normalisé, d'adapter le format aux évolutions techniques, de prévenir la falsification et la fraude et d'assurer l'interopérabilité. ***Le format numérique doit être conçu sous la forme d'un attribut certifié et intégré aux projets nationaux de portefeuille numérique afin d'alimenter le projet de portefeuille d'identité numérique de l'Union européenne (EUDI).*** |

Or. en

*Justification*

*Certains États membres participent déjà au projet de numérisation de la carte européenne du handicap et d'autres attributs d'identification grâce à une fonctionnalité spéciale de l'application IO, qui est intégrée dans le portefeuille informatique, puis le sera dans le portefeuille EUDI. Il s'agit d'une solution performante et effective du point de vue de la sécurité, de la rentabilité et de la facilité d'utilisation.*

**Amendement 172**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 33**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (33) Afin de garantir la bonne | (33) Afin de garantir la bonne |

| | |
|---|---|
| application de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour compléter la directive afin de définir le format numérique de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, et pour modifier les annexes I et II afin de changer les caractéristiques communes du format normalisé, d'adapter le format aux évolutions techniques, de prévenir la falsification et la fraude et d'assurer l'interopérabilité. | application de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour compléter la directive afin de définir le format numérique de la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées***, et pour modifier les annexes I et II afin de changer les caractéristiques communes du format normalisé, d'adapter le format aux évolutions techniques, de prévenir la falsification et la fraude et d'assurer l'interopérabilité. |

Or. en

**Amendement 173**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Considérant 34**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (34) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'établissement de spécifications techniques communes précisant davantage les formats respectifs de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, leurs caractéristiques numériques et de sécurité respectives, ainsi que les questions d'interopérabilité. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[57]. | (34) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'établissement de spécifications techniques communes***, cohérentes avec la conception du portefeuille EUDI,*** précisant davantage les formats respectifs de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, leurs caractéristiques numériques et de sécurité respectives, ainsi que les questions d'interopérabilité. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[57]. |
| [57] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et | [57] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et |

| | |
|---|---|
| principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13). | principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13). |
| | Or. en |

**Amendement 174**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 34**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (34) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'établissement de spécifications techniques communes précisant davantage les formats respectifs de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, leurs caractéristiques numériques et de sécurité respectives, ainsi que les questions d'interopérabilité. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[57]. | (34) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'établissement de spécifications techniques communes précisant davantage les formats respectifs de la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées***, leurs caractéristiques numériques et de sécurité respectives, ainsi que les questions d'interopérabilité. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[57]. |
| [57] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13). | [57] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13). |
| | Or. en |

**Amendement 175**
**Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani, Jordi Cañas, Monica Semedo, Dragoş Pîslaru, Irena Joveva, Max Orville, Sylvie Brunet, Marie-Pierre Vedrenne**

**Proposition de directive**
**Considérant 35**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (35) Les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces permettant de faire respecter la présente directive et ils devraient donc mettre en place des voies de recours appropriées, y compris des contrôles de conformité et des procédures administratives et judiciaires, afin de faire en sorte que les personnes handicapées, la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ainsi que les organismes publics ou les associations, organisations ou autres entités juridiques privées ayant un intérêt légitime puissent agir au nom d'une personne handicapée en vertu du droit national. | (35) Les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces permettant de faire respecter la présente directive et ils devraient donc mettre en place des voies de recours appropriées, y compris des contrôles de conformité et des procédures administratives et judiciaires, afin de faire en sorte que les personnes handicapées, la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ainsi que les organismes publics***, tels que les organismes de promotion de l'égalité*** ou les associations, organisations, ***en particulier les organisations représentant les personnes handicapées,*** ou autres entités juridiques privées ayant un intérêt légitime puissent agir au nom d'une personne handicapée en vertu du droit national. ***Les personnes handicapées devraient en outre avoir un droit de recours, y compris une compensation appropriée, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive. Les États membres devraient veiller à ce que ces dispositions respectent le principe de mise à disposition d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées dans leur conception et leur mise en place, conformément à la CNUDPH.*** |

Or. en

**Amendement 176**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson,**

**Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Considérant 35**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (35) Les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces permettant de faire respecter la présente directive et ils devraient donc mettre en place des voies de recours appropriées, y compris des contrôles de conformité et des procédures administratives et judiciaires, afin de faire en sorte que les personnes handicapées, la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ainsi que les organismes publics ou les associations, organisations ou autres entités juridiques privées ayant un intérêt légitime puissent agir au nom d'une personne handicapée en vertu du droit national. | (35) Les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces permettant de faire respecter la présente directive et ils devraient donc mettre en place des voies de recours appropriées, y compris des contrôles de conformité et des procédures administratives et judiciaires, afin de faire en sorte que les personnes handicapées, la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ainsi que les organismes publics***, tels que les organismes de promotion de l'égalité*** ou les associations, organisations, ***en particulier les organisations représentant les personnes handicapées,*** ou autres entités juridiques privées ayant un intérêt légitime puissent agir au nom d'une personne handicapée en vertu du droit national. ***Les personnes handicapées devraient en outre avoir un droit de recours, y compris une compensation appropriée, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive. Les États membres devraient veiller à ce que ces dispositions respectent le principe de mise à disposition d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées dans leur conception et leur mise en place.*** |

Or. en

**Amendement 177**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 35**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (35) Les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces permettant de faire respecter la présente directive et ils devraient donc mettre en place des voies de recours appropriées, y compris des contrôles de conformité et des procédures administratives et judiciaires, afin de faire en sorte que les personnes handicapées, la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ainsi que les organismes publics ou les associations, organisations ou autres entités juridiques privées ayant un intérêt légitime puissent agir au nom d'une personne handicapée en vertu du droit national. | (35) Les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces permettant de faire respecter la présente directive et ils devraient donc mettre en place des voies de recours appropriées, y compris des contrôles de conformité et des procédures administratives et judiciaires, afin de faire en sorte que les personnes handicapées, ***les personnes âgées et*** la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ainsi que les organismes publics ou les associations, organisations ou autres entités juridiques privées ayant un intérêt légitime puissent agir au nom d'une personne handicapée ***ou d'une personne âgée*** en vertu du droit national. |

Or. en

**Amendement 178**
**Elżbieta Rafalska, Beata Szydło, Margarita de la Pisa Carrión, Anna Zalewska**

**Proposition de directive**
**Considérant 36**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (36) Les États membres devraient prendre des mesures appropriées et prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation ou de non-respect des obligations prévues par la présente directive et en ce qui concerne les droits qui relèvent de son champ d'application. Ces sanctions peuvent comprendre des sanctions administratives et financières, telles que des amendes ou le paiement d'indemnités, ainsi que d'autres types de sanctions. | (36) Les États membres devraient prendre des mesures appropriées et prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation ou de non-respect des obligations prévues par la présente directive et en ce qui concerne les droits qui relèvent de son champ d'application. Ces sanctions peuvent comprendre des sanctions administratives et financières, telles que des amendes ou le paiement d'indemnités, ainsi que d'autres types de sanctions ***conformément à la législation et à la pratique nationales***. |

Or. en

**Amendement 179**
**David Casa**

**Proposition de directive**
**Considérant 36 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(36 bis) Les États membres devraient s'efforcer de mettre fin aux prestations d'invalidité obtenues frauduleusement afin de préserver la confiance mutuelle dans les régimes nationaux de protection sociale dans toute l'Union, la reconnaissance mutuelle des droits en matière d'invalidité étant la pierre angulaire du bon fonctionnement de la carte européenne du handicap. Les cas de fraude et de corruption systémiques liés aux prestations d'invalidité ébranlent fortement cette confiance, ont un effet néfaste sur la capacité de garantir une protection sociale à l'échelle de l'Union et risquent de porter atteinte aux droits des personnes qui méritent réellement de bénéficier de prestations d'invalidité.*** |

Or. en

**Amendement 180**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Considérant 36 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(36 bis) En ce qui concerne l'adoption de mesures effectives visant à garantir la mobilité, il est nécessaire de prendre en considération l'accessibilité des personnes handicapées aux différents moyens de transport public (train, avion, etc.), ainsi que le fait qu'elles doivent utiliser leur propre fauteuil roulant en raison de la spécialisation requise pour garantir leur sécurité.*** |

Or. en

**Amendement 181**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 37**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (37) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte. Elle vise notamment à faire en sorte que le droit des personnes handicapées de bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté soit pleinement respecté, et à promouvoir l'application de l'article 26 de la charte. | (37) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte. Elle vise notamment à faire en sorte que le droit des personnes handicapées ***et des personnes âgées*** de bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté soit pleinement respecté, et à promouvoir l'application de l'article 26 de la charte. |

Or. en

**Amendement 182**
**Elżbieta Rafalska, Beata Szydło, Margarita de la Pisa Carrión, Anna Zalewska**

**Proposition de directive**
**Considérant 37**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (37) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte. Elle vise notamment à faire en sorte que le droit des personnes handicapées de bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté soit pleinement respecté, et à promouvoir l'application de l'article 26 de la charte. | (37) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte. Elle vise notamment à faire en sorte que le droit des personnes handicapées de bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale***, économique*** et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté soit pleinement respecté, et à promouvoir l'application de l'article 26 de la charte. |

Or. en

**Amendement 183**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Considérant 38**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (38) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer la possibilité pour les personnes handicapées de voyager ou de séjourner dans un autre État membre, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action établissant un cadre assorti de règles et de conditions communes, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, | (38) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer la possibilité pour les personnes handicapées ***et les personnes âgées*** de voyager ou de séjourner dans un autre État membre, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action établissant un cadre assorti de règles et de conditions communes, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, |

Or. en

**Amendement 184**
**Jarosław Duda**

**Proposition de directive**
**Considérant 38 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(38 bis) Une exemption est ajoutée à l'article 2, paragraphe 2, afin de permettre la reconnaissance temporaire du statut de personne handicapée pour les personnes qui participent à des programmes de mobilité de l'Union tels qu'Erasmus+.*** |

Or. en

**Amendement 185**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Article 1 – alinéa 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) les règles régissant la délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en tant que preuve, respectivement, du statut de personne handicapée et du droit de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, en vue de faciliter les séjours de courte durée des personnes handicapées dans un État membre autre que celui où elles résident, en leur accordant l'accès à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou aux conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; | a) les règles régissant la délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en tant que preuve, respectivement, du statut de personne handicapée et du droit de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ***ou, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels***, en vue de faciliter les séjours***, y compris*** de courte durée des personnes handicapées dans un État membre autre que celui où elles résident, en leur accordant l'accès à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou aux conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou***, le cas échéant,*** à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; |

Or. en

**Amendement 186**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 1 – alinéa 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) les règles régissant la délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour | a) les règles régissant la délivrance de la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** et de la carte européenne de |

| | |
|---|---|
| personnes handicapées en tant que preuve, respectivement, du statut de personne handicapée et du droit de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, en vue de faciliter les séjours de courte durée des personnes handicapées dans un État membre autre que celui où elles résident, en leur accordant l'accès à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou aux conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; | stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** en tant que preuve, respectivement, du statut de personne handicapée ***ou de personne âgée*** et du droit de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées***, en vue de faciliter les séjours de courte durée des personnes handicapées ***et des personnes âgées*** dans un État membre autre que celui où elles résident, en leur accordant l'accès à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou aux conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées***, aux personnes âgées*** ou à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; |

Or. en

*Justification*

*L'inclusion spécifique des personnes âgées dans la présente directive est nécessaire et justifiée, étant donné que près de la moitié des personnes handicapées dans l'Union ont plus de 65 ans (48,5 %, source: Eurostat, 2022). En outre, le nombre de personnes handicapées devrait augmenter, car la population de l'Union est vieillissante.*

**Amendement 187**
**Jordi Cañas, Monica Semedo, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani**

**Proposition de directive**
**Article 1 – alinéa 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) les règles régissant la délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en tant que preuve, respectivement, du statut de personne handicapée et du droit de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, en vue de faciliter les séjours de courte durée | a) les règles régissant la délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en tant que preuve, respectivement, du statut de personne handicapée et du droit de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, en vue de ***favoriser l'égalité des droits et la*** |

| | |
|---|---|
| des personnes handicapées dans un État membre autre que celui où elles résident, en leur accordant l'accès à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou aux conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; | ***liberté de circuler des personnes handicapées et de*** faciliter les séjours de courte durée des personnes handicapées dans un État membre autre que celui où elles résident, en leur accordant l'accès à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou aux conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; |

Or. en

**Amendement 188**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Article 1 – alinéa 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) les règles régissant la délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en tant que preuve, respectivement, du statut de personne handicapée et du droit de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, en vue de faciliter les séjours de courte durée des personnes handicapées dans un État membre autre que celui où elles résident, en leur accordant l'accès à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou aux conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; | a) les règles régissant la délivrance ***et le caractère effectif*** de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en tant que preuve, respectivement, du statut de personne handicapée et du droit de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, en vue de faciliter les séjours de courte durée des personnes handicapées dans un État membre autre que celui où elles résident, en leur accordant l'accès à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ***l'accès aux zones à trafic limité*** ou aux conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; |

Or. en

**Amendement 189**
**Ádám Kósa**

**Proposition de directive**
**Article 1 – alinéa 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) les règles régissant la délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en tant que preuve, respectivement, du statut de personne handicapée et du droit de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, en vue de faciliter les séjours de courte durée des personnes handicapées dans un État membre autre que celui où elles résident, en leur accordant l'accès à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou aux conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou à la ou aux personnes qui ***les accompagnent ou*** les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; | a) les règles régissant la délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en tant que preuve, respectivement, du statut de personne handicapée et du droit de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, en vue de faciliter les séjours de courte durée des personnes handicapées dans un État membre autre que celui où elles résident, en leur accordant l'accès à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou aux conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou à la ou aux personnes qui les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; |

Or. en

**Amendement 190**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***a bis) les conditions nécessaires en vue de favoriser l'égalité pour les personnes handicapées et de contribuer à leur libre circulation au sein de l'Union, sans*** |

***obstacle et avec les aides individuelles dont chaque personne a besoin, en prévoyant la base fondamentale de l'Union, la libre circulation, pour toutes les personnes handicapées qui, jusqu'à présent, sont fortement désavantagées dans ce domaine;***

Or. en

**Amendement 191**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 1 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) des modèles communs pour la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. | b) des modèles communs pour la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées***. |

Or. en

*Justification*

*L'inclusion spécifique des personnes âgées dans la présente directive est nécessaire et justifiée, étant donné que près de la moitié des personnes handicapées dans l'Union ont plus de 65 ans (48,5 %, source: Eurostat, 2022). En outre, le nombre de personnes handicapées devrait augmenter, car la population de l'Union est vieillissante.*

**Amendement 192**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La présente directive s'applique aux conditions et installations de stationnement et à toutes les situations où des conditions spéciales ou un traitement préférentiel sont proposés par des | 1. La présente directive s'applique aux conditions et installations de stationnement et à toutes les situations où des conditions spéciales ou un traitement préférentiel sont proposés par des |

| | |
|---|---|
| opérateurs privés ou des pouvoirs publics aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès aux services, activités et installations suivants: | opérateurs privés ou des pouvoirs publics aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées*** en ce qui concerne l'accès aux services, activités et installations suivants: |

Or. en

*Justification*

*L'inclusion spécifique des personnes âgées dans la présente directive est nécessaire et justifiée, étant donné que près de la moitié des personnes handicapées dans l'Union ont plus de 65 ans (48,5 %, source: Eurostat, 2022). En outre, le nombre de personnes handicapées devrait augmenter, car la population de l'Union est vieillissante.*

**Amendement 193**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 1 – tiret 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***– les programmes de mobilité de l'Union,*** |

Or. en

*Justification*

*L'objectif consiste à permettre la participation des jeunes handicapés à des programmes de mobilité de l'Union afin d'aider les étudiants à surmonter les obstacles à la participation aux programmes de mobilité. Cette proposition correspond à une suggestion figurant dans le document de synthèse 2022 du Forum européen des personnes handicapées (FEPH) relatif à la carte européenne du handicap («EDF Position on the European Disability Card 2022»).*

**Amendement 194**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 1 – tiret 1 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***– les zones à trafic limité,*** |

Or. en

**Amendement 195**
**José Gusmão**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 1 – tiret 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***– l'éducation, les échanges de jeunes et les échanges socio-éducatifs au sens de l'article 165 du TFUE,*** |

Or. en

**Amendement 196**
**Cindy Franssen, David Casa, Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 1 – tiret 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| – d'autres activités et installations, y compris à titre gratuit. | – d'autres activités et installations, y compris à titre gratuit***, notamment les hôpitaux, les établissements de soins et les services d'urgence***. |

Or. en

**Amendement 197**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 1 – tiret 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***– les services d'information et de conseil pour les femmes handicapées, qui accordent une attention particulière aux femmes et aux filles victimes de violences et d'abus,*** |

Or. en

**Amendement 198**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 1 – tiret 3 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***– les services de protection dans les situations d'urgence humanitaire et de risque,*** |

Or. en

**Amendement 199**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 1 – tiret 3 quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***– les services de justice, y compris l'aide juridique gratuite,*** |

Or. en

**Amendement 200**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 1 – tiret 3 quinquies (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***– la reconnaissance du handicap par les institutions, les autorités et les politiques favorisées par tous les organes de l'Union européenne, en particulier dans les programmes de mobilité de l'Union (tels qu'ERASMUS+ et d'autres programmes similaires). Dans le cas des programmes de mobilité de l'Union, la*** |

***durée est étendue à une année scolaire au minimum.***

Or. en

**Amendement 201**
**David Casa**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***1 bis. Les États membres prévoient des exceptions au paragraphe 2 afin de garantir l'égalité de traitement et de chances entre les ressortissants nationaux et les autres Européens handicapés:*** |
| | ***a) lorsque le titulaire d'une carte européenne du handicap déménage dans un État membre alors qu'il dispose d'un contrat de travail ou d'une inscription dans un établissement d'enseignement, jusqu'à ce que son handicap ait fait l'objet d'une réévaluation par le système national, ou*** |
| | ***b) lorsque le titulaire d'une carte européenne du handicap participe à un programme de mobilité de l'Union.*** |
| | ***Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si, pendant cette période, l'État membre qui a délivré la carte maintient les avantages prévus.*** |

Or. en

**Amendement 202**
**Katrin Langensiepen**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

***1 bis. La présente directive s'applique à toutes les personnes handicapées participant à un programme de mobilité d'une durée déterminée au sein de l'Union. Dans ce cas, la validité de la carte du handicap et de la carte de stationnement est prolongée pour la durée du programme.***

Or. en

**Amendement 203**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans les cas où les personnes handicapées déménagent dans un autre pays de l'Union en vue d'y travailler ou d'y étudier. Dans ces cas, la présente directive garantit un accès temporaire aux avantages personnels et financiers ainsi qu'aux dispositifs d'assistance nécessaires à l'autonomie personnelle pendant que le nouveau pays de résidence procède à une réévaluation du handicap.*** |

Or. en

**Amendement 204**
**Stelios Kympouropoulos, Loucas Fourlas**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 2 bis**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Les États membres prévoient des exceptions au paragraphe 2 afin de garantir l'égalité de traitement et de chances entre les ressortissants nationaux*** |

***et les autres Européens handicapés:***

***a) lorsque le titulaire d'une carte européenne du handicap déménage dans un État membre alors qu'il dispose d'un contrat de travail ou d'une inscription dans un établissement d'enseignement, jusqu'à ce que son handicap ait fait l'objet d'une réévaluation par le système national, ou***

***b) lorsque le titulaire d'une carte européenne du handicap participe à un programme de mobilité de l'Union.***

Or. en

**Amendement 205**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 2 bis**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les situations suivantes, limitées dans le temps et momentanées, afin de garantir l'égalité de traitement et l'égalité d'accès entre les citoyens handicapés nationaux et les autres citoyens handicapés de l'Union:*** |
| | ***a) lorsque les titulaires d'une carte européenne du handicap se rendent dans un autre État membre pour y conclure un contrat de travail ou s'inscrire dans un établissement d'enseignement, jusqu'à ce que leur statut de personne handicapée soit réévalué et officiellement reconnu par les autorités compétentes de l'autre État membre, ou*** |
| | ***b) lorsque le titulaire d'une carte européenne du handicap participe à une initiative et/ou un programme de mobilité de l'Union.*** |

Or. en

**Amendement 206**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 2 bis**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 2, la reconnaissance temporaire du statut de personne handicapée est exceptionnellement autorisée pour la période de transition pendant laquelle:*** |
| | ***a) le statut de personne handicapée de la personne handicapée est en cours de reconnaissance après son déménagement, à des fins professionnelles ou éducatives, dans un autre État membre que celui où elle réside;*** |
| | ***b) la personne handicapée participe à un programme de mobilité de l'Union dans un autre État membre que celui où elle réside.*** |

Or. en

**Amendement 207**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 2 bis**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Les États membres prévoient des exceptions au paragraphe 2 afin de garantir l'égalité de traitement et de chances entre les ressortissants nationaux et les autres Européens handicapés:*** |
| | ***a) lorsque le titulaire d'une carte européenne du handicap déménage dans un État membre alors qu'il dispose d'un*** |

***contrat de travail ou d'une inscription dans un établissement d'enseignement, jusqu'à ce que son handicap ait fait l'objet d'une réévaluation par le système national, ou***

***b) lorsque le titulaire d'une carte européenne du handicap participe à un programme de mobilité de l'Union.***

Or. en

**Amendement 208**
**José Gusmão**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 2 bis**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Les États membres prévoient des exceptions au paragraphe 2 afin de garantir l'égalité de traitement et de chances entre les ressortissants nationaux et les autres Européens handicapés:*** |
| | ***a) lorsque le titulaire d'une carte européenne du handicap déménage dans un État membre alors qu'il dispose d'un contrat de travail ou d'une inscription dans un établissement d'enseignement, jusqu'à ce que son handicap ait fait l'objet d'une réévaluation par le système national;*** |
| | ***b) lorsque le titulaire d'une carte européenne du handicap participe à un programme de mobilité de l'Union.*** |

Or. en

**Amendement 209**
**Chiara Gemma**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 2 bis**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Les États membres prévoient des exceptions au paragraphe 2 afin de garantir l'égalité de traitement et de chances entre les ressortissants nationaux et les autres Européens handicapés:*** |
| | ***a) lorsque le titulaire d'une carte européenne du handicap déménage dans un État membre alors qu'il dispose d'un contrat de travail ou d'une inscription dans un établissement d'enseignement, jusqu'à ce que son handicap ait fait l'objet d'une réévaluation par le système national, ou*** |
| | ***b) lorsque le titulaire d'une carte européenne du handicap participe à un programme de mobilité de l'Union.*** |

Or. en

**Amendement 210**
**David Casa**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 2 bis**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Dans le cas où le résultat de la réévaluation est négatif, l'État membre peut choisir de recouvrer auprès du bénéficiaire les coûts liés à l'octroi des prestations de sécurité sociale.*** |

Or. en

**Amendement 211**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| 3. La présente directive ne porte pas atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne la détermination des conditions d'évaluation et de reconnaissance du statut de personne handicapée, ou d'octroi du droit de bénéficier de conditions et d'emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. Elle ne porte pas atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne l'octroi, en outre, au niveau national, régional ou local, d'une attestation, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel destiné aux personnes handicapées. | 3. La présente directive ne porte pas atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne la détermination des conditions d'évaluation et de reconnaissance du statut de personne handicapée ***ou de personne âgée***, ou d'octroi du droit de bénéficier de conditions et d'emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées***. Elle ne porte pas atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne l'octroi, en outre, au niveau national, régional ou local, d'une attestation, d'une carte du handicap***, d'une carte du troisième âge*** ou de tout autre document officiel destiné aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées***. |

Or. en

**Amendement 212**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. La présente directive ne porte pas atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne la détermination des conditions d'évaluation et de reconnaissance du statut de personne handicapée, ou d'octroi du droit de bénéficier de conditions et d'emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. Elle ne porte pas atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne l'octroi, en outre, au niveau national, régional ou local, d'une attestation, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel destiné aux personnes handicapées. | 3. La présente directive ne porte pas atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne la détermination des conditions d'évaluation et de reconnaissance du statut de personne handicapée, ou d'octroi du droit de bénéficier ***d'un accès aux zones à trafic limité et*** de conditions et d'emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. Elle ne porte pas atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne l'octroi, en outre, au niveau national, régional ou local, d'une attestation, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel destiné aux personnes handicapées. |

Or. en

**Amendement 213**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La présente directive n'a pas d'incidence sur les compétences nationales permettant l'octroi — ou permettant d'exiger l'octroi — d'avantages spéciaux ou de conditions préférentielles spécifiques, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, aux personnes handicapées et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. | 4. La présente directive n'a pas d'incidence sur les compétences nationales permettant l'octroi — ou permettant d'exiger l'octroi — d'avantages spéciaux ou de conditions préférentielles spécifiques, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, aux personnes handicapées et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels ***ainsi qu'aux chiens guides et aux chiens d'assistance***. |

Or. en

**Amendement 214**
**Jordi Cañas, Monica Semedo, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La présente directive n'a pas d'incidence sur les compétences nationales permettant l'octroi — ou permettant d'exiger l'octroi — d'avantages spéciaux ou de conditions préférentielles spécifiques, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, aux personnes handicapées et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. | 4. La présente directive n'a pas d'incidence sur les compétences nationales permettant l'octroi — ou permettant d'exiger l'octroi — d'avantages spéciaux ou de conditions préférentielles spécifiques, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, aux personnes handicapées et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels***, aux chiens guides ou aux animaux d'assistance***. |

Or. en

**Amendement 215**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La présente directive n'a pas d'incidence sur les compétences nationales permettant l'octroi — ou permettant d'exiger l'octroi — d'avantages spéciaux ou de conditions préférentielles spécifiques, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, aux personnes handicapées et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. | 4. La présente directive n'a pas d'incidence sur les compétences nationales permettant l'octroi — ou permettant d'exiger l'octroi — d'avantages spéciaux ou de conditions préférentielles spécifiques, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, aux personnes handicapées***, aux personnes âgées*** et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. |

Or. en

**Amendement 216**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. La présente directive est sans préjudice des droits que les personnes handicapées ou bien la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, peuvent tirer d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national mettant en œuvre le droit de l'Union, y compris celles qui octroient des avantages spécifiques, des conditions spéciales ou un traitement préférentiel. | 5. La présente directive est sans préjudice des droits que les personnes handicapées ou bien la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels ***ainsi que les chiens guides et les chiens d'assistance***, peuvent tirer d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national mettant en œuvre le droit de l'Union, y compris celles qui octroient des avantages spécifiques, des conditions spéciales ou un traitement préférentiel. |

Or. en

**Amendement 217**
**Jordi Cañas, Monica Semedo, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. La présente directive est sans préjudice des droits que les personnes handicapées ***ou bien*** la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, peuvent tirer d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national mettant en œuvre le droit de l'Union, y compris celles qui octroient des avantages spécifiques, des conditions spéciales ou un traitement préférentiel. | 5. La présente directive est sans préjudice des droits que les personnes handicapées***,*** la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels ***ou les chiens guides et les animaux d'assistance***, peuvent tirer d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national mettant en œuvre le droit de l'Union, y compris celles qui octroient des avantages spécifiques, des conditions spéciales ou un traitement préférentiel. |

Or. en

**Amendement 218**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. La présente directive est sans préjudice des droits que les personnes handicapées ou bien la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, peuvent tirer d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national mettant en œuvre le droit de l'Union, y compris celles qui octroient des avantages spécifiques, des conditions spéciales ou un traitement préférentiel. | 5. La présente directive est sans préjudice des droits que les personnes handicapées***, les personnes âgées*** ou bien la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, peuvent tirer d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national mettant en œuvre le droit de l'Union, y compris celles qui octroient des avantages spécifiques, des conditions spéciales ou un traitement préférentiel. |

Or. en

**Amendement 219**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***a bis) «discrimination fondée sur le handicap»: toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.*** |

Or. en

**Amendement 220**
**José Gusmão**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) «personnes handicapées»: les personnes qui présentent une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres; | c) «personnes handicapées»: les personnes qui présentent une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres***. Le modèle social du handicap établit le fait que c'est la société qui handicape les personnes présentant une déficience physique. Le handicap est imposé en plus des déficiences, par la mise à l'écart et l'exclusion inutiles des personnes*** |

***handicapées de la pleine participation à la société. La déficience se définit comme la limitation fonctionnelle de l'individu causée par une déficience physique, mentale ou sensorielle. Le handicap se définit comme la perte ou la restriction des possibilités de prendre part à la vie normale de la communauté en raison d'entraves physiques et sociales***;

Or. en

**Amendement 221**
**Elżbieta Rafalska, Beata Szydło, Margarita de la Pisa Carrión, Anna Zalewska**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) «personnes handicapées»: les personnes qui présentent une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres; | c) «personnes handicapées»: les personnes qui***, conformément à la législation et à la pratique nationales,*** présentent une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres; |

Or. en

**Amendement 222**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***c bis) «personnes âgées»: les personnes d'un âge avancé, qui sont âgées de 65 ans ou plus, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres;*** |

Or. en

*Justification*

*L'inclusion spécifique des personnes âgées dans la présente directive est nécessaire et justifiée, étant donné que près de la moitié des personnes handicapées dans l'Union ont plus de 65 ans (48,5 %, source: Eurostat, 2022). En outre, le nombre de personnes handicapées devrait augmenter, car la population de l'Union est vieillissante.*

**Amendement 223**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point d**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| d) «assistant personnel»: une personne accompagnant ou aidant des personnes handicapées qui est reconnue en tant que telle conformément à la législation ou aux pratiques nationales; | d) «assistant personnel»: une personne accompagnant ou aidant des personnes handicapées qui est reconnue en tant que telle conformément à la législation ou aux pratiques nationales***. Cette personne accomplit ou aide à accomplir les tâches de la vie quotidienne d'une autre personne qui n'en est pas capable ou qui a besoin de cette aide. Elle a pour objectif de favoriser la vie en autonomie, d'encourager l'autonomie personnelle et de faciliter la vie sociale. La relation entre les deux personnes est de nature contractuelle et présente un profil adapté aux multiples tâches à accomplir***; |

Or. en

**Amendement 224**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point d**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| d) «assistant personnel»: une personne accompagnant ou aidant des personnes handicapées qui est reconnue en tant que telle conformément à la législation ou aux | d) «assistant personnel»: une personne accompagnant ou aidant des personnes handicapées ***et des personnes âgées*** qui est reconnue en tant que telle conformément à |

| | |
|---|---|
| pratiques nationales; | la législation ou aux pratiques nationales; |

Or. en

**Amendement 225**
**Ádám Kósa**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point e**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| e) «conditions spéciales ou traitement préférentiel»: des conditions spécifiques, y compris d'ordre financier, ou un traitement différencié lié à l'assistance et au soutien, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un accès prioritaire, proposés aux personnes handicapées et/ou, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux animaux d'assistance reconnus ***en tant que tels*** conformément à la législation ou aux pratiques nationales, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales; | e) «conditions spéciales ou traitement préférentiel»: des conditions spécifiques, y compris d'ordre financier, ou un traitement différencié lié à l'assistance et au soutien, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un accès prioritaire, proposés aux personnes handicapées et/ou, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux animaux d'assistance reconnus conformément à la législation ou aux pratiques nationales ***telles que la résidence dans l'État membre concerné et/ou l'admissibilité aux prestations, qui nécessitent une évaluation individuelle supplémentaire ou une décision relative à la nécessité de la prestation de services spécifiques***, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales; |

Or. en

**Amendement 226**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point e**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| e) «conditions spéciales ou traitement préférentiel»: ***des conditions spécifiques***, y compris d'ordre financier, ou ***un*** traitement différencié lié à l'assistance et au soutien, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un accès prioritaire, proposés aux personnes handicapées et/ou, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux animaux d'assistance reconnus en tant que tels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales; | e) «conditions spéciales ou traitement préférentiel»: ***toute condition spécifique***, y compris d'ordre financier, ou ***tout*** traitement différencié lié à l'assistance et au soutien, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un accès prioritaire, proposés aux personnes handicapées et/ou, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux animaux d'assistance***, tels que les chiens guides ou les chiens d'assistance,*** reconnus en tant que tels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales; |

Or. en

**Amendement 227**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point e**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| e) «conditions spéciales ou traitement préférentiel»: des conditions spécifiques, y compris d'ordre financier, ou un traitement différencié lié à l'assistance et au soutien, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un accès prioritaire, proposés aux personnes handicapées et/ou, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux animaux d'assistance reconnus en tant que tels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales; | e) «conditions spéciales ou traitement préférentiel»: des conditions spécifiques, y compris d'ordre financier, ou un traitement différencié lié à l'assistance et au soutien, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un accès prioritaire, proposés aux personnes handicapées et/ou, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux animaux d'assistance reconnus en tant que tels conformément à la législation ***nationale*** ou aux pratiques nationales ***de l'État membre d'accueil***, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales; |

Or. en

**Amendement 228**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point e**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| e) «conditions spéciales ou traitement préférentiel»: des conditions spécifiques, y compris d'ordre financier, ou un traitement différencié lié à l'assistance et au soutien, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un accès prioritaire, proposés aux personnes handicapées et/ou, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux animaux d'assistance reconnus en tant que tels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales; | e) «conditions spéciales ou traitement préférentiel»: des conditions spécifiques, y compris d'ordre financier, ou un traitement différencié lié à l'assistance et au soutien, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un accès prioritaire, proposés aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées*** et/ou, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux animaux d'assistance reconnus en tant que tels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales; |

Or. en

**Amendement 229**
**Jordi Cañas, Monica Semedo, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point e**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| e) «conditions spéciales ou traitement préférentiel»: des conditions spécifiques, y compris d'ordre financier, ou un traitement différencié lié à l'assistance et au soutien, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un accès prioritaire, proposés aux personnes handicapées et/ou, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux animaux d'assistance reconnus en tant que | e) «conditions spéciales ou traitement préférentiel»: des conditions spécifiques, y compris d'ordre financier, ou un traitement différencié lié à l'assistance et au soutien, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un accès prioritaire, proposés aux personnes handicapées et/ou, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels***, aux chiens guides***, ou aux animaux |

| | |
|---|---|
| tels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales; | d'assistance reconnus en tant que tels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales; |

Or. en

**Amendement 230**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point e**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| e) «conditions spéciales ou traitement préférentiel»: des conditions spécifiques, y compris d'ordre financier, ou un traitement différencié lié à l'assistance et au soutien, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un accès prioritaire, proposés aux personnes handicapées et/ou, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux ***animaux*** d'assistance reconnus en tant que tels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales; | e) «conditions spéciales ou traitement préférentiel»: des conditions spécifiques, y compris d'ordre financier, ou un traitement différencié lié à l'assistance et au soutien, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un accès prioritaire, proposés aux personnes handicapées et/ou, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux ***chiens*** d'assistance ***ou chiens guides*** reconnus en tant que tels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales; |

Or. en

**Amendement 231**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point f**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| f) «conditions et installations de stationnement»: tout emplacement de stationnement réservé aux personnes | f) «conditions et installations de stationnement»: tout emplacement de stationnement réservé aux personnes |

| | |
|---|---|
| handicapées en général, ainsi que les avantages en matière de stationnement qui y sont associés ou les conditions préférentielles accordées aux personnes handicapées, comme le stationnement gratuit, les tarifs réduits, les redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage ou les emplacements de stationnement plus grands, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales. | handicapées ***ou, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels*** en général, ainsi que les avantages en matière de stationnement qui y sont associés ou les conditions préférentielles accordées aux personnes handicapées, comme le stationnement gratuit, les tarifs réduits, les redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage ou les emplacements de stationnement plus grands, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales. |

Or. en

**Amendement 232**
**Monica Semedo, Abir Al-Sahlani, Sylvie Brunet**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point f**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| f) «conditions et installations de stationnement»: tout emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées en général, ainsi que les avantages en matière de stationnement qui y sont associés ou les conditions préférentielles accordées aux personnes handicapées, comme le stationnement gratuit, les tarifs réduits, les redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage ou les emplacements de stationnement plus grands, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales. | f) «conditions et installations de stationnement»: tout emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées ***ou à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels*** en général, ainsi que les avantages en matière de stationnement qui y sont associés ou les conditions préférentielles accordées aux personnes handicapées, comme le stationnement gratuit, les tarifs réduits, les redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage ou les emplacements de stationnement plus grands, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales. |

Or. en

**Amendement 233**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point f**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| f) «conditions et installations de stationnement»: tout emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées en général, ainsi que les avantages en matière de stationnement qui y sont associés ou les conditions préférentielles accordées aux personnes handicapées, comme le stationnement gratuit, les tarifs réduits, les redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage ou les emplacements de stationnement plus grands, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales. | f) «conditions et installations de stationnement»: tout emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées*** en général, ainsi que les avantages en matière de stationnement qui y sont associés ou les conditions préférentielles accordées aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées***, comme le stationnement gratuit, les tarifs réduits, les redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage ou les emplacements de stationnement plus grands, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales. |

Or. en

**Amendement 234**
**Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani, Jordi Cañas, Monica Semedo, Dragoş Pîslaru, Irena Joveva, Max Orville, Sylvie Brunet, Marie-Pierre Vedrenne**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***f bis) «aménagement raisonnable»: les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue qui sont apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme, de toutes les libertés fondamentales ainsi que des droits prévus par la présente directive;*** |

Or. en

**Amendement 235**
**José Gusmão**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***f bis) «aménagement raisonnable»: les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue qui sont apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;*** |

Or. en

**Amendement 236**
**Katrin Langensiepen**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***f bis) «aménagement raisonnable»: les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue qui sont apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;*** |

Or. en

**Amendement 237**
**José Gusmão**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point f ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***f ter) «coproduction»: une relation dans le cadre de laquelle des professionnels et des citoyens partagent la capacité de concevoir, planifier et proposer une aide ensemble, en reconnaissant que les deux partenaires doivent apporter une contribution essentielle afin d'améliorer la qualité de vie des personnes et des communautés. La coproduction comporte plusieurs éléments: la coconception, y compris la planification des services; la codécision relative à l'allocation des ressources; la coprestation de services, notamment le rôle des bénévoles dans la prestation des services; la coévaluation des services;*** |

Or. en

**Amendement 238**
**Katrin Langensiepen**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point f ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***f ter) «programme de mobilité de l'Union»: tout programme temporaire d'une durée déterminée qui se déroule dans un autre État membre que celui de résidence, dans le domaine de l'éducation, de la formation ou à des fins professionnelles;*** |

Or. en

**Amendement 239**

**José Gusmão**

**Proposition de directive**
**Article 3 – alinéa 1 – point f quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***f quater) «organisation représentant les personnes handicapées»: une organisation dont les adhérents sont exclusivement des personnes handicapées. Le conseil d'administration et tous les organes de direction d'une telle organisation doivent être composés de personnes handicapées. L'organisation doit prouver qu'elle s'efforce de pourvoir les postes rémunérés, y compris les postes de direction, en faisant appel à du personnel handicapé suffisamment qualifié.*** |

Or. en

**Amendement 240**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Article 4 – alinéa 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union dont le statut de personne handicapée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre de résidence au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; | a) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union ***ainsi que, le cas échéant, conformément aux règles nationales, aux ressortissants de pays tiers qui jouissent du statut de résident permanent dans un État membre de l'Union européenne*** dont le statut de personne handicapée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre de résidence au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; |

Or. en

**Amendement 241**
**Elżbieta Rafalska, Beata Szydło, Margarita de la Pisa Carrión, Anna Zalewska**

**Proposition de directive**
**Article 4 – alinéa 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union dont le statut de personne handicapée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre de résidence au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; | a) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union dont le statut de personne handicapée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre de résidence au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels ***et un ou plusieurs interprètes en langue des signes, comme indiqué par la lettre «A» apposée sur leur carte européenne du handicap, ou aux animaux d'assistance***; |

Or. en

**Amendement 242**
**Chiara Gemma**

**Proposition de directive**
**Article 4 – alinéa 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union dont le statut de personne handicapée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre de résidence au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux | a) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union***, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers qui jouissent du statut de résident permanent dans un État membre de l'Union européenne*** dont le statut de personne handicapée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre |

| | |
|---|---|
| compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; | de résidence au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; |

Or. en

**Amendement 243**
**José Gusmão**

**Proposition de directive**
**Article 4 – alinéa 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union dont le statut de personne handicapée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre de résidence au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; | a) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union***, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers qui jouissent du statut de résident permanent dans un État membre de l'Union européenne*** dont le statut de personne handicapée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre de résidence au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; |

Or. en

**Amendement 244**
**Jordi Cañas, Monica Semedo**

**Proposition de directive**
**Article 4 – alinéa 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| a) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union dont le statut de personne handicapée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre de résidence au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; | a) aux citoyens ***et résidents*** de l'Union et aux membres de la famille des citoyens ***et résidents*** de l'Union dont le statut de personne handicapée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre de résidence au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels***, ainsi qu'aux chiens guides ou aux animaux d'assistance***; |

Or. en

**Amendement 245**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 4 – alinéa 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union dont le statut de personne handicapée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre de résidence au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; | a) aux citoyens ***et résidents*** de l'Union et aux membres de la famille des citoyens ***et résidents*** de l'Union dont le statut de personne handicapée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre de résidence au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels***, ainsi qu'aux chiens guides et aux chiens d'assistance***; |

Or. en

**Amendement 246**
**Stelios Kympouropoulos, Loucas Fourlas**

**Proposition de directive**

**Article 4 – alinéa 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union dont le statut de personne handicapée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre de résidence au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; | a) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union dont le statut de personne handicapée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre de résidence***, quelle que soit la gravité du handicap,*** au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; |

Or. en

**Amendement 247**
**Ádám Kósa**

**Proposition de directive**
**Article 4 – alinéa 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) aux ***citoyens de l'Union et aux membres de la famille des*** citoyens de l'Union dont le statut de personne handicapée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre de résidence au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui ***les accompagnent ou*** les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; | a) aux citoyens de l'Union dont le statut de personne handicapée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre de résidence au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels; |

Or. en

**Amendement 248**

**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 4 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***a bis) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union dont le statut de personne âgée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre de résidence au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels;*** |

Or. en

*Justification*

*L'inclusion spécifique des personnes âgées dans la présente directive est nécessaire et justifiée, étant donné que près de la moitié des personnes handicapées dans l'Union ont plus de 65 ans (48,5 %, source: Eurostat, 2022). En outre, le nombre de personnes handicapées devrait augmenter, car la population de l'Union est vieillissante.*

**Amendement 249**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Article 4 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union dont le droit à bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées est reconnu dans leur État membre de résidence au moyen d'une carte de stationnement ou de tout autre document délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales ainsi que, le cas échéant, à la ou aux personnes | b) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union ***ainsi que, le cas échéant, conformément aux règles nationales, aux ressortissants de pays tiers qui jouissent du statut de résident permanent dans un État membre de l'Union européenne*** dont le droit à bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées est reconnu dans leur État membre de résidence au |

| | |
|---|---|
| qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. | moyen d'une carte de stationnement ou de tout autre document délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales ainsi que, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. |

Or. en

**Amendement 250**
**José Gusmão**

**Proposition de directive**
**Article 4 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union dont le droit à bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées est reconnu dans leur État membre de résidence au moyen d'une carte de stationnement ou de tout autre document délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales ainsi que, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. | b) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union***, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers qui jouissent du statut de résident permanent dans un État membre de l'Union européenne*** dont le droit à bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées est reconnu dans leur État membre de résidence au moyen d'une carte de stationnement ou de tout autre document délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales ainsi que, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. |

Or. en

**Amendement 251**
**Chiara Gemma**

**Proposition de directive**
**Article 4 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| b) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union dont le droit à bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées est reconnu dans leur État membre de résidence au moyen d'une carte de stationnement ou de tout autre document délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales ainsi que, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. | b) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union***, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers qui jouissent du statut de résident permanent dans un État membre de l'Union européenne*** dont le droit à bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées est reconnu dans leur État membre de résidence au moyen d'une carte de stationnement ou de tout autre document délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales ainsi que, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. |

Or. en

**Amendement 252**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 4 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union dont le droit à bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées est reconnu dans leur État membre de résidence au moyen d'une carte de stationnement ou de tout autre document délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales ainsi que, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. | b) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union dont le droit à bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées*** est reconnu dans leur État membre de résidence au moyen d'une carte de stationnement ou de tout autre document délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales ainsi que, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels. |

Or. en

**Amendement 253**

**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 4 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***b bis) à toute personne présentant un handicap de fait, au sens de l'article 1 de la CNUDPH, lorsqu'elle réside et est déplacée dans un État de l'Union autre que son État de résidence, même si son statut de personne handicapée n'est pas reconnu par son État membre de résidence;*** |

Or. en

**Amendement 254**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 4 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***b ter) aux personnes handicapées qui bénéficient d'une protection internationale dans un État membre de l'Union;*** |

Or. en

**Amendement 255**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 4 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***b quater) aux citoyens de l'Union qui disposent d'un certificat médical donnant un diagnostic de trouble du spectre autistique délivré ou validé par les services de santé financés par des fonds*** |

***publics.***

Or. en

**Amendement 256**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 5 – titre**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Égalité d'accès aux conditions spéciales ou au traitement préférentiel ainsi qu'aux conditions et installations de stationnement pour personnes handicapées | Égalité d'accès aux conditions spéciales ou au traitement préférentiel ainsi qu'aux conditions et installations de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** |

Or. en

**Amendement 257**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Article 5 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires ***d'une*** carte européenne du handicap, lorsqu'ils voyagent ou séjournent dans un État membre autre que celui où ils résident, aient accès dans les mêmes conditions que les personnes handicapées qui sont titulaires d'une attestation de handicap, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée dans cet État membre, à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel offert en ce qui concerne les services, activités et installations visés à l'article 2, paragraphe 1. | 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que***, uniquement sous réserve de la vérification de la validité de la carte européenne du handicap,*** les titulaires ***de la même*** carte européenne du handicap, lorsqu'ils voyagent ou séjournent dans un État membre autre que celui où ils résident, aient accès dans les mêmes conditions que les personnes handicapées qui sont titulaires d'une attestation de handicap, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée dans cet État membre, à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel offert en ce qui concerne les services, activités et installations visés à l'article 2, |

paragraphe 1.

Or. en

**Amendement 258**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 5 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires d'une carte européenne du handicap, lorsqu'ils voyagent ***ou*** séjournent dans un État membre autre que celui où ils résident, aient accès dans les mêmes conditions que les personnes handicapées qui sont titulaires d'une attestation de handicap, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée dans cet État membre, à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel offert en ce qui concerne les services, activités et installations visés à l'article 2, paragraphe 1. | 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires d'une carte européenne du handicap ***et du troisième âge***, lorsqu'ils voyagent***,*** séjournent***, vivent, travaillent ou étudient*** dans un État membre autre que celui où ils résident, aient accès dans les mêmes conditions que les personnes handicapées ***et les personnes âgées*** qui sont titulaires d'une attestation de handicap, d'une carte du handicap***, d'une carte du troisième âge*** ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée dans cet État membre, à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel offert en ce qui concerne les services, activités et installations visés à l'article 2, paragraphe 1. |

Or. en

**Amendement 259**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Article 5 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires d'une carte européenne du handicap, lorsqu'ils voyagent ou séjournent | 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires d'une carte européenne du handicap, lorsqu'ils voyagent ou séjournent |

| | |
|---|---|
| dans un État membre autre que celui où ils résident, aient accès dans les mêmes conditions que les personnes handicapées qui sont titulaires d'une attestation de handicap, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée dans cet État membre, à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel offert en ce qui concerne les services, activités et installations visés à l'article 2, paragraphe 1. | dans un État membre autre que celui où ils résident, aient accès dans les mêmes conditions que les personnes handicapées qui sont titulaires d'une attestation de handicap, d'une carte du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant leur statut de personne handicapée dans cet État membre, à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel offert en ce qui concerne les services, activités et installations visés à l'article 2, paragraphe 1 ***et paragraphe 2 bis***. |

Or. en

**Amendement 260**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***1 bis. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour reconnaître que toutes les personnes handicapées titulaires d'une carte européenne du handicap bénéficient d'une protection spéciale contre la discrimination fondée sur le handicap, ce qui leur donne le droit d'accéder, dans toute l'Union, aux voies de recours et aux mécanismes prévus en cas de violation de leurs droits et d'absence d'égalité de traitement effective.*** |

Or. en

**Amendement 261**
**Jordi Cañas, Monica Semedo**

**Proposition de directive**
**Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

***1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour reconnaître les titulaires d'une carte européenne du handicap comme des personnes protégées contre la discrimination fondée sur le handicap et, à ce titre, comme des personnes ayant le droit d'accéder aux ressources et à l'aide disponibles en cas de violation de leurs droits et d'absence d'égalité de traitement réelle et effective.***

Or. en

**Amendement 262**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 5 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, lorsqu'ils voyagent ***ou*** séjournent dans un État membre autre que celui où ils résident, aient accès aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées dans les mêmes conditions que celles prévues dans cet État membre pour les titulaires de cartes de stationnement délivrées dans cet État membre. | 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées***, lorsqu'ils voyagent***,*** séjournent***, vivent, travaillent ou étudient*** dans un État membre autre que celui où ils résident, aient accès aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées*** dans les mêmes conditions que celles prévues dans cet État membre pour les titulaires de cartes de stationnement délivrées dans cet État membre. |

Or. en

**Amendement 263**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Article 5 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, lorsqu'ils voyagent ou séjournent dans un État membre autre que celui où ils résident, aient accès aux conditions et installations ***de stationnement*** réservées aux personnes handicapées dans les mêmes conditions que celles prévues dans cet État membre pour les titulaires de cartes de stationnement délivrées dans cet État membre. | 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, lorsqu'ils voyagent ou séjournent dans un État membre autre que celui où ils résident, aient accès aux ***zones à trafic limité et au stationnement ainsi qu'aux*** conditions et installations ***spécifiques*** réservées aux personnes handicapées dans les mêmes conditions que celles prévues dans cet État membre pour les titulaires de cartes de stationnement délivrées dans cet État membre. |

Or. en

**Amendement 264**
**Jordi Cañas, Monica Semedo, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani**

**Proposition de directive**
**Article 5 – paragraphe 3 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) lorsque les conditions spéciales ou le traitement préférentiel visés au paragraphe 1 du présent article comprennent des conditions favorables pour la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou des conditions spécifiques pour les animaux d'assistance, ces conditions favorables ou spécifiques soient accordées, dans les mêmes conditions, à la ou aux personnes qui accompagnent ou aident le titulaire d'une carte européenne du handicap, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux animaux d'assistance dudit titulaire; | a) lorsque les conditions spéciales ou le traitement préférentiel visés au paragraphe 1 du présent article comprennent des conditions favorables pour la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou des conditions spécifiques pour les animaux d'assistance, ces conditions favorables ou spécifiques soient accordées, dans les mêmes conditions, à la ou aux personnes qui accompagnent ou aident le titulaire d'une carte européenne du handicap, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou ***aux chiens guides ou*** aux animaux d'assistance dudit titulaire; |

Or. en

**Amendement 265**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 5 – paragraphe 3 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) lorsque les conditions spéciales ou le traitement préférentiel visés au paragraphe 1 du présent article comprennent des conditions favorables pour la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou des conditions spécifiques pour les animaux d'assistance, ces conditions favorables ou spécifiques soient accordées, dans les mêmes conditions, à la ou aux personnes qui accompagnent ou aident le titulaire d'une carte européenne du handicap, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux animaux d'assistance dudit titulaire; | a) lorsque les conditions spéciales ou le traitement préférentiel visés au paragraphe 1 du présent article comprennent des conditions favorables pour la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou des conditions spécifiques pour les animaux d'assistance, ces conditions favorables ou spécifiques soient accordées, dans les mêmes conditions, à la ou aux personnes qui accompagnent ou aident le titulaire d'une carte européenne du handicap ***et du troisième âge***, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux animaux d'assistance dudit titulaire; |

Or. en

**Amendement 266**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 5 – paragraphe 3 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) lorsque les conditions spéciales ou le traitement préférentiel visés au paragraphe 1 du présent article comprennent des conditions favorables pour la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou des conditions spécifiques pour les animaux d'assistance, ces conditions favorables ou spécifiques soient accordées, dans les mêmes conditions, à la ou aux personnes qui accompagnent ou aident le titulaire d'une carte européenne | a) lorsque les conditions spéciales ou le traitement préférentiel visés au paragraphe 1 du présent article comprennent des conditions favorables pour la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou des conditions spécifiques pour les animaux d'assistance, ces conditions favorables ou spécifiques soient accordées, dans les mêmes conditions, à la ou aux personnes qui accompagnent ou aident le titulaire d'une carte européenne |

| | |
|---|---|
| du handicap, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux ***animaux*** d'assistance dudit titulaire; | du handicap, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux ***chiens guides et aux chiens*** d'assistance dudit titulaire; |

Or. en

**Amendement 267**
**Monica Semedo**

**Proposition de directive**
**Article 5 – paragraphe 3 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) ***lorsque*** les conditions et installations de stationnement visées au paragraphe 2 du présent article ***comprennent des conditions favorables pour*** la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs assistants personnels***, ces conditions favorables soient accordées, dans les mêmes conditions, à la ou aux personnes qui accompagnent ou aident le titulaire d'une carte européenne du handicap, y compris un ou plusieurs assistants personnels***. | b) les conditions et installations de stationnement visées au paragraphe 2 du présent article ***s'appliquent à*** la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs assistants personnels. |

Or. en

**Amendement 268**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Article 5 – paragraphe 3 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) lorsque les conditions ***et*** installations de stationnement visées au paragraphe 2 du présent article comprennent des conditions favorables pour la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ces conditions favorables | b) lorsque les conditions ***concernant l'accès aux zones à trafic limité et l'utilisation des*** installations de stationnement visées au paragraphe 2 du présent article comprennent des conditions favorables pour la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs |

soient accordées, dans les mêmes conditions, à la ou aux personnes qui accompagnent ou aident le titulaire d'une carte européenne ***du handicap***, y compris un ou plusieurs assistants personnels.

assistants personnels, ces conditions favorables soient accordées, dans les mêmes conditions, à la ou aux personnes qui accompagnent ou aident le titulaire d'une carte européenne ***de stationnement pour personnes handicapées***, y compris un ou plusieurs assistants personnels.

Or. en

**Amendement 269**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 5 – paragraphe 3 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) lorsque les conditions et installations de stationnement visées au paragraphe 2 du présent article comprennent des conditions favorables pour la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ces conditions favorables soient accordées, dans les mêmes conditions, à la ou aux personnes qui accompagnent ou aident le titulaire d'une carte européenne ***du handicap***, y compris un ou plusieurs assistants personnels. | b) lorsque les conditions et installations de stationnement visées au paragraphe 2 du présent article comprennent des conditions favorables pour la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ces conditions favorables soient accordées, dans les mêmes conditions, à la ou aux personnes qui accompagnent ou aident le titulaire d'une carte européenne ***de stationnement pour personnes handicapées***, y compris un ou plusieurs assistants personnels***, à condition que ledit titulaire soit dans le véhicule***. |

Or. en

**Amendement 270**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 5 – paragraphe 3 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) lorsque les conditions et installations de stationnement visées au | b) lorsque les conditions et installations de stationnement visées au |

| | |
|---|---|
| paragraphe 2 du présent article comprennent des conditions favorables pour la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ces conditions favorables soient accordées, dans les mêmes conditions, à la ou aux personnes qui accompagnent ou aident le titulaire d'une carte européenne ***du handicap***, y compris un ou plusieurs assistants personnels. | paragraphe 2 du présent article comprennent des conditions favorables pour la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ces conditions favorables soient accordées, dans les mêmes conditions, à la ou aux personnes qui accompagnent ou aident le titulaire d'une carte européenne ***de stationnement pour personnes handicapées et personnes âgées***, y compris un ou plusieurs assistants personnels. |
| | Or. en |

**Amendement 271**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***3 bis. Les prestataires de services se conforment aux obligations et mesures suivantes:*** |
| | ***a) les prestataires de services sont tenus de reconnaître les titulaires de la carte européenne du handicap comme des personnes particulièrement protégées contre la discrimination fondée sur le handicap en leur garantissant le droit d'accès, dans toute l'Union, aux voies de recours et aux mécanismes mis à leur disposition en cas de violation de leurs droits;*** |
| | ***b) les prestataires de services veillent à proposer des services conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive;*** |
| | ***c) les prestataires de services communiquent les informations nécessaires conformément à l'annexe I et expliquent comment leurs services sont conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Les informations*** |

| | |
|---|---|
| | ***sont mises à la disposition du public dans un format universellement accessible à toutes les personnes handicapées;*** |
| | ***d) en cas de non-conformité du service, les prestataires de services prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité universelle.*** |

Or. en

**Amendement 272**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Chapitre II – titre**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| CHAPITRE II CARTE EUROPÉENNE DU HANDICAP ET CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES | CHAPITRE II CARTE EUROPÉENNE DU HANDICAP ***ET DU TROISIÈME ÂGE*** ET CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES ***ET PERSONNES ÂGÉES*** |

Or. en

**Amendement 273**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 6 – titre**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Format, reconnaissance mutuelle, délivrance et validité de la carte européenne du handicap | Format, reconnaissance mutuelle, délivrance et validité de la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** |

Or. en

**Amendement 274**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Chaque État membre introduit la carte européenne du handicap selon le format normalisé commun figurant à l'annexe I. Les États membres introduisent des fonctionnalités numériques dans les cartes physiques à l'aide de moyens électroniques visant à prévenir la fraude dans le cadre de la carte européenne du handicap, dès que les exigences relatives aux caractéristiques numériques visées à l'annexe I sont fixées par la Commission dans les spécifications techniques visées à l'article 8. Le support de stockage numérique ne contient pas d'autres données à caractère personnel que les données prévues à l'annexe I pour la carte européenne du handicap. | 1. Chaque État membre introduit la carte européenne du handicap selon le format normalisé commun figurant à l'annexe I. Les États membres introduisent des fonctionnalités numériques dans les cartes physiques à l'aide de moyens électroniques visant à prévenir la fraude dans le cadre de la carte européenne du handicap, dès que les exigences relatives aux caractéristiques numériques visées à l'annexe I sont fixées par la Commission dans les spécifications techniques visées à l'article 8. Le support de stockage numérique ne contient pas d'autres données à caractère personnel que les données prévues à l'annexe I pour la carte européenne du handicap. ***Les États membres intègrent, au verso de la carte, des moyens numériques qui permettent d'afficher, conformément à la réglementation nationale, uniquement sur le territoire national et pour les ressortissants du pays qui a délivré le document, des informations complémentaires et plus précises liées au statut de personne handicapée du titulaire de la carte. Ces informations, accessibles au moyen d'un outil informatique sur présentation du verso de la carte physique portant la fonctionnalité numérique susmentionnée, doivent être identiques à celles figurant sur le format numérique de la carte européenne du handicap. Les États membres intègrent également au verso de la carte les moyens numériques appropriés afin de permettre la vérification, conformément à la réglementation nationale, de la validité de la carte par l'intermédiaire d'une infrastructure numérique fonctionnant dans tous les États membres et dont les caractéristiques seront précisées*** |

***ultérieurement par la Commission.***

Or. en

*Justification*

*Tous les États membres devraient utiliser un moyen numérique (par exemple, un code QR) apposé au verso de la carte, qui permet une vérification immédiate des informations complémentaires liées à la situation de handicap. La possibilité de consulter le code QR devrait être limitée à l'État qui délivre la carte européenne du handicap et uniquement pour les citoyens de ce pays, afin de limiter les problèmes d'interconnexion des bases de données nationales et de protection des données à caractère personnel. En revanche, tous les États membres devraient avoir la possibilité d'utiliser le code QR uniquement pour vérifier la validité de la carte dans un cadre transfrontalier.*

**Amendement 275**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Chaque État membre introduit la carte européenne du handicap selon le format normalisé commun figurant à l'annexe I. Les États membres introduisent des fonctionnalités numériques dans les cartes physiques à l'aide de moyens électroniques visant à prévenir la fraude dans le cadre de la carte européenne du handicap, dès que les exigences relatives aux caractéristiques numériques visées à l'annexe I sont fixées par la Commission dans les spécifications techniques visées à l'article 8. Le support de stockage numérique ne contient pas d'autres données à caractère personnel que les données prévues à l'annexe I pour la carte européenne du handicap. | 1. Chaque État membre introduit la carte européenne du handicap selon le format normalisé commun ***et les exigences en matière d'accessibilité universelle*** figurant à l'annexe I***. Les États membres donnent la possibilité aux personnes handicapées, lorsqu'elles demandent la carte aux autorités compétentes, d'indiquer sur la carte les aménagements raisonnables dont elles ont besoin au moyen des symboles correspondants***. Les États membres introduisent des fonctionnalités numériques dans les cartes physiques à l'aide de moyens électroniques visant à prévenir la fraude dans le cadre de la carte européenne du handicap, dès que les exigences relatives aux caractéristiques numériques visées à l'annexe I sont fixées par la Commission dans les spécifications techniques visées à l'article 8. Le support de stockage numérique ne contient pas d'autres données à caractère personnel que |

les données prévues à l'annexe I pour la carte européenne du handicap.

Or. en

**Amendement 276**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Chaque État membre introduit la carte européenne du handicap selon le format normalisé commun figurant à l'annexe I. Les États membres introduisent des fonctionnalités numériques dans les cartes physiques à l'aide de moyens électroniques visant à prévenir la fraude dans le cadre de la carte européenne du handicap, dès que les exigences relatives aux caractéristiques numériques visées à l'annexe I sont fixées par la Commission dans les spécifications techniques visées à l'article 8. Le support de stockage numérique ne contient pas d'autres données à caractère personnel que les données prévues à l'annexe I pour la carte européenne du handicap. | 1. Chaque État membre introduit la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** selon le format normalisé commun figurant à l'annexe I. Les États membres introduisent des fonctionnalités numériques dans les cartes physiques à l'aide de moyens électroniques visant à prévenir la fraude dans le cadre de la carte européenne du handicap ***et du troisième âge***, dès que les exigences relatives aux caractéristiques numériques visées à l'annexe I sont fixées par la Commission dans les spécifications techniques visées à l'article 8. Le support de stockage numérique ne contient pas d'autres données à caractère personnel que les données prévues à l'annexe I pour la carte européenne du handicap ***et du troisième âge***. |

Or. en

**Amendement 277**
**Jordi Cañas, Monica Semedo, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Chaque État membre introduit la carte européenne du handicap selon le format normalisé commun figurant à | 1. Chaque État membre introduit la carte européenne du handicap selon le format normalisé commun ***et accessible*** |

l'annexe I. Les États membres introduisent des fonctionnalités numériques dans les cartes physiques à l'aide de moyens électroniques visant à prévenir la fraude dans le cadre de la carte européenne du handicap, dès que les exigences relatives aux caractéristiques numériques visées à l'annexe I sont fixées par la Commission dans les spécifications techniques visées à l'article 8. Le support de stockage numérique ne contient pas d'autres données à caractère personnel que les données prévues à l'annexe I pour la carte européenne du handicap.

***universellement*** figurant à l'annexe I. Les États membres introduisent des fonctionnalités numériques dans les cartes physiques à l'aide de moyens électroniques visant à prévenir la fraude dans le cadre de la carte européenne du handicap, dès que les exigences relatives aux caractéristiques numériques visées à l'annexe I sont fixées par la Commission dans les spécifications techniques visées à l'article 8. Le support de stockage numérique ne contient pas d'autres données à caractère personnel que les données prévues à l'annexe I pour la carte européenne du handicap.

Or. en

**Amendement 278**
**Jeroen Lenaers**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les cartes européennes du handicap délivrées par les États membres sont reconnues mutuellement dans tous les États membres. | 2. Les cartes européennes du handicap délivrées par les États membres sont reconnues mutuellement dans tous les États membres.<br>***Lidstaten kunnen, in het geval een persoon met een handicap in een andere lidstaat gaat wonen, onderling of eenzijdig, beslissen om de door een andere lidstaat uitgegeven Europese gehandicaptenkaart te erkennen en over te nemen. Bijlage (x) vermeldt de lidstaten, die wedezijds of eenzijdig elkaars gehandicaptenkaart zonder nader onderzoek overnemen.*** |

Or. en

**Amendement 279**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les cartes européennes du handicap délivrées par les États membres sont reconnues mutuellement dans tous les États membres. | 2. Les cartes européennes du handicap délivrées par les États membres sont reconnues mutuellement dans tous les États membres. ***Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la présentation de la carte européenne du handicap dispense le titulaire de présenter d'autres attestations confirmant son statut de personne handicapée.*** |

Or. en

*Justification*

*L'objectif est de renforcer le principe de reconnaissance mutuelle du statut de personne handicapée.*

**Amendement 280**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les cartes européennes du handicap délivrées par les États membres sont reconnues mutuellement dans tous les États membres. | 2. Les cartes européennes du handicap délivrées par les États membres sont reconnues mutuellement dans tous les États membres ***et devant les institutions de l'Union***. ***La carte européenne du handicap sera compatible avec toute carte ou attestation nationale de reconnaissance du handicap.*** |

Or. en

**Amendement 281**
**Jordi Cañas, Monica Semedo, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les cartes européennes du handicap délivrées par les États membres sont reconnues mutuellement dans tous les États membres. | 2. Les cartes européennes du handicap délivrées par les États membres sont ***délivrées et renouvelées gratuitement,*** reconnues mutuellement dans tous les États membres ***et compatibles avec les attestations ou cartes nationales***. |

Or. en

**Amendement 282**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les cartes européennes du handicap délivrées par les États membres sont reconnues mutuellement dans tous les États membres. | 2. Les cartes européennes du handicap ***et du troisième âge*** délivrées par les États membres sont reconnues mutuellement dans tous les États membres. |

Or. en

**Amendement 283**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les cartes européennes du handicap délivrées par ***les États membres*** sont reconnues mutuellement dans tous les États membres. | 2. Les cartes européennes du handicap délivrées par ***un État membre*** sont reconnues mutuellement dans tous les États membres. |

Or. en

**Amendement 284**
**Katrin Langensiepen**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Les autorités compétentes des États membres délivrent, renouvellent ou retirent la carte européenne du handicap conformément à leurs règles, procédures et pratiques nationales. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins de la présente directive. L'autorité chargée de la délivrance de la carte européenne du handicap est considérée comme le responsable du traitement visé à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 et est responsable du traitement des données à caractère personnel. La coopération avec les prestataires de services extérieurs n'exclut pas la responsabilité d'un État membre qui peut découler du droit de l'Union ou du droit national en cas de manquement aux obligations en matière de données à caractère personnel. | 3. Les autorités compétentes des États membres délivrent, renouvellent ou retirent la carte européenne du handicap conformément à leurs règles, procédures et pratiques nationales***. Ces procédures sont gratuites pour le titulaire de la carte***. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins de la présente directive. L'autorité chargée de la délivrance de la carte européenne du handicap est considérée comme le responsable du traitement visé à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 et est responsable du traitement des données à caractère personnel. La coopération avec les prestataires de services extérieurs n'exclut pas la responsabilité d'un État membre qui peut découler du droit de l'Union ou du droit national en cas de manquement aux obligations en matière de données à caractère personnel. |

Or. en

**Amendement 285**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Les autorités compétentes des États membres délivrent, renouvellent ou retirent la carte européenne du handicap conformément à leurs règles, procédures et pratiques nationales. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des | 3. Les autorités compétentes des États membres délivrent, renouvellent ou retirent la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** conformément à leurs règles, procédures et pratiques nationales. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la |

| | |
|---|---|
| données recueillies et stockées aux fins de la présente directive. L'autorité chargée de la délivrance de la carte européenne du handicap est considérée comme le responsable du traitement visé à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 et est responsable du traitement des données à caractère personnel. La coopération avec les prestataires de services extérieurs n'exclut pas la responsabilité d'un État membre qui peut découler du droit de l'Union ou du droit national en cas de manquement aux obligations en matière de données à caractère personnel. | confidentialité des données recueillies et stockées aux fins de la présente directive. L'autorité chargée de la délivrance de la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** est considérée comme le responsable du traitement visé à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 et est responsable du traitement des données à caractère personnel. La coopération avec les prestataires de services extérieurs n'exclut pas la responsabilité d'un État membre qui peut découler du droit de l'Union ou du droit national en cas de manquement aux obligations en matière de données à caractère personnel. |

Or. en

**Amendement 286**
**José Gusmão**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ou à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée dans le même délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée. | 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement***, si telle est la procédure prévue pour la reconnaissance nationale du handicap,*** ou à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée ***totalement gratuitement pour le bénéficiaire et*** dans le même délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée. ***La carte n'est jamais demandée comme preuve du handicap dans le cadre des droits établis par d'autres législations de l'Union.*** |

Or. en

**Amendement 287**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ou à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée dans ***le même*** délai ***que celui*** fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée. | 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ***lorsque la procédure nationale d'évaluation et de reconnaissance du handicap le prévoit déjà,*** ou à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée ***gratuitement pour le bénéficiaire et*** dans ***un*** délai ***raisonnable à compter de la date de la demande, qui n'excède pas 60 jours ou le délai*** fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée***, la période la plus courte étant d'application***. |

Or. en

**Amendement 288**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ou à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée dans le même délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel | 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence ***conformément à la législation et aux procédures nationales applicables***, directement ou à la demande de la personne handicapée. ***Les personnes handicapées devraient être dûment informées de la possibilité de demander cette carte si elle n'est pas délivrée*** |

reconnaissant le statut de personne handicapée.

***directement.*** Elle est délivrée et renouvelée ***gratuitement pour le bénéficiaire et*** dans le même délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée.

Or. en

**Amendement 289**
**Chiara Gemma**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ou à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée dans le même délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée. | 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement***, si telle est la procédure prévue pour la reconnaissance nationale du handicap,*** ou à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée ***gratuitement pour le bénéficiaire et*** dans le même délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée. ***La carte n'est jamais demandée comme preuve du handicap dans le cadre des droits établis par d'autres législations de l'Union.*** |

Or. en

**Amendement 290**
**Jarosław Duda**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ou à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée dans le même délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée. | 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement***, si telle est la procédure prévue pour la reconnaissance nationale du handicap,*** ou à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée ***gratuitement pour le bénéficiaire et*** dans le même délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée. ***La carte n'est jamais demandée comme preuve du handicap dans le cadre des droits établis par d'autres législations de l'Union.*** |

Or. en

*Justification*

*La démarche visant à obtenir une carte européenne du handicap devrait être volontaire afin d'éviter toute stigmatisation. Le titulaire ne devrait jamais être obligé de présenter sa carte comme preuve de son handicap afin de bénéficier de services offerts au titre d'autres législations de l'Union, comme le droit de bénéficier d'une aide dans les aéroports prévu par le règlement (CE) nº 1107/2006[1]. Elle doit également être gratuite afin que le coût ne constitue pas un obstacle supplémentaire à la demande d'une carte. [1] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32006R1107, consulté le 19 octobre 2023*

**Amendement 291**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, ***directement ou*** à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée dans le même délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du | 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée dans le même délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout |

handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée.

autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée. ***En cas de changement de pays de résidence, la période de renouvellement peut être prolongée de six à huit mois.***

Or. en

**Amendement 292**
**Jordi Cañas, Monica Semedo**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence***, directement*** ou à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée dans le même délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée. | 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence ou à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée dans le même délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée. ***En cas de changement de pays de résidence, la période de renouvellement de la carte peut être prolongée de six à huit mois.*** |

Or. en

**Amendement 293**
**Cindy Franssen, David Casa**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ou à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée dans ***le même*** délai ***que celui*** fixé dans la législation | 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ou à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée ***gratuitement pour le bénéficiaire et*** dans ***un*** délai |

nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée.

***raisonnable à compter de la date de la demande,*** fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée.

Or. en

**Amendement 294**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ou à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée dans le même délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée. | 4. La carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ou à la demande de la personne handicapée ***ou de la personne âgée***. Elle est délivrée et renouvelée dans le même délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap***, des cartes du troisième âge*** ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée ***et de personne âgée***. |

Or. en

**Amendement 295**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ou à la demande de la personne handicapée. Elle | 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ou à la demande de la personne handicapée ***ou*** |

| | |
|---|---|
| est délivrée et renouvelée dans le même délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée. | ***d'une personne déléguée, conformément à la législation nationale***. Elle est délivrée et renouvelée dans le même délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée. |

Or. en

*Justification*

*Cette proposition de modification est finalisée en vue de permettre aux personnes handicapées de demander la carte européenne du handicap par l'intermédiaire de la personne de leur choix conformément à la législation nationale, car elles peuvent être confrontées à des obstacles en matière d'accessibilité qui les empêchent de faire la demande elles-mêmes.*

**Amendement 296**
**Loucas Fourlas, Stelios Kympouropoulos**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ou à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée dans le même délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée. | 4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ou à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée ***ainsi que transmise gratuitement au bénéficiaire,*** dans le même délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée. |

Or. en

**Amendement 297**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson,**

**Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***4 bis. Les États membres veillent à ce que les personnes handicapées, ou les représentants désignés agissant en leur nom et avec leur accord ou celui de leur ou leurs représentants légaux, puissent faire appel d'une décision des autorités compétentes concernant la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'une carte européenne du handicap.*** |

Or. en

**Amendement 298**
**Maria Walsh**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***4 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que le financement de l'Union favorise la production et la mise en place de la carte européenne du handicap.*** |

Or. en

*Justification*

*La production et la mise en place de la carte ne devraient pas représenter une charge financière pour l'État membre ou la personne concernée.*

**Amendement 299**
**Katrin Langensiepen**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***4 bis. Les États membres utilisent le verso de la carte pour afficher des informations relatives au type d'aide dont le titulaire de la carte a besoin.*** |

Or. en

**Amendement 300**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***4 bis. Le coût de la carte européenne du handicap et du troisième âge pour les titulaires est identique dans tous les États membres.*** |

Or. en

**Amendement 301**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. La carte européenne du handicap est délivrée sous la forme d'une carte physique et est complétée par un format numérique après l'adoption des actes délégués visés au paragraphe 7. Les personnes handicapées ont la possibilité d'utiliser la carte numérique ou physique, ou les deux. | 5. La carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** est délivrée sous la forme d'une carte physique et est complétée par un format numérique après l'adoption des actes délégués visés au paragraphe 7. Les personnes handicapées ***et les personnes âgées*** ont la possibilité d'utiliser la carte numérique ou physique, ou les deux. |

Or. en

**Amendement 302**

**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. La carte européenne du handicap est délivrée sous la forme d'une carte physique et est complétée par un format numérique après l'adoption des actes délégués visés au paragraphe 7. Les personnes handicapées ont la possibilité d'utiliser la carte numérique ou physique, ou les deux. | 5. La carte européenne du handicap est délivrée sous la forme d'une carte physique et est complétée par un format numérique après l'adoption des actes délégués visés au paragraphe 7. Les personnes handicapées ont la possibilité d'utiliser***, indifféremment,*** la carte numérique ou physique, ou les deux. |

Or. en

**Amendement 303**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***5 bis. La carte européenne du handicap sera délivrée (la première délivrance et les suivantes) gratuitement, sans frais pour la personne qui en fait la demande.*** |

Or. en

**Amendement 304**
**Jordi Cañas, Monica Semedo**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. La durée de validité de la carte européenne du handicap délivrée par un État membre est au moins égale à celle de l'attestation de handicap, de la carte du handicap ou de tout autre document officiel | 6. La durée de validité de la carte européenne du handicap délivrée par un État membre est au moins égale à celle de l'attestation de handicap, de la carte du handicap ou de tout autre document officiel |

| | |
|---|---|
| ayant la plus longue durée et reconnaissant le statut de personne handicapée délivré à la personne concernée par l'autorité compétente de l'État membre sur son territoire. | ayant la plus longue durée et reconnaissant le statut de personne handicapée délivré à la personne concernée par l'autorité compétente de l'État membre sur son territoire. ***En cas de changement de pays de résidence, la période de renouvellement de la carte peut être prolongée de six à huit mois.*** |

Or. en

**Amendement 305**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. La durée de validité de la carte européenne du handicap délivrée par un État membre est au moins égale à celle de l'attestation de handicap, de la carte du handicap ou de tout autre document officiel ayant la plus longue durée et reconnaissant le statut de personne handicapée délivré à la personne concernée par l'autorité compétente de l'État membre sur son territoire. | 6. La durée de validité de la carte européenne du handicap délivrée par un État membre est au moins égale à celle de l'attestation de handicap, de la carte du handicap ou de tout autre document officiel ayant la plus longue durée et reconnaissant le statut de personne handicapée délivré à la personne concernée par l'autorité compétente de l'État membre sur son territoire. ***En cas de changement de pays de résidence, la période de renouvellement peut être prolongée de six à huit mois.*** |

Or. en

**Amendement 306**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. La durée de validité de la carte européenne du handicap délivrée par un État membre ***est au moins égale à celle de*** | 6. La durée de validité de la carte européenne du handicap délivrée par un État membre ***est fixée*** par l'État membre |

| | |
|---|---|
| ***l'attestation de handicap, de la carte du handicap ou de tout autre document officiel ayant la plus longue durée et reconnaissant le statut de personne handicapée délivré à la personne concernée*** par ***l'autorité compétente de*** l'État membre ***sur son territoire***. | ***individuel en conformité avec la législation en vigueur. Les cartes délivrées jusqu'à la date de transposition de la présente directive par les pays participant au projet pilote, conformément aux exigences applicables et sur la base de la recommandation 98/376 du Conseil, restent en vigueur jusqu'à leur expiration naturelle.*** |

Or. en

*Justification*

*Ces modifications visent à réduire les coûts de réémission pour les États membres qui ont déjà commencé à délivrer des cartes dans le cadre du projet pilote.*

**Amendement 307**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. La durée de validité de la carte européenne du handicap délivrée par un État membre est au moins égale à celle de l'attestation de handicap, de la carte du handicap ou de tout autre document officiel ayant la plus longue durée et reconnaissant le statut de personne handicapée délivré à la personne concernée par l'autorité compétente de l'État membre sur son territoire. | 6. La durée de validité de la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** délivrée par un État membre est au moins égale à celle de l'attestation de handicap, de la carte du handicap***, de la carte du troisième âge*** ou de tout autre document officiel ayant la plus longue durée et reconnaissant le statut de personne handicapée délivré à la personne concernée par l'autorité compétente de l'État membre sur son territoire. |

Or. en

**Amendement 308**
**Maria Walsh**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***6 bis. Les titulaires de la carte européenne du handicap peuvent accéder à l'aide nécessaire aux personnes handicapées pendant la période de transition qui se rapporte à un déménagement dans un autre pays pour y étudier ou y travailler, jusqu'à ce que leur handicap soit certifié par leur nouveau pays de résidence.*** |

Or. en

*Justification*

*Actuellement, les personnes handicapées qui déménagent au sein de l'Europe sont souvent confrontées à d'importantes difficultés en matière de déplacement et de déménagement. Il est nécessaire de garantir l'accès aux avantages et services spécifiques aux personnes handicapées, tels que l'assistance personnelle, l'aide au logement ou les aménagements raisonnables dans les établissements d'enseignement ou au travail.*

**Amendement 309**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 afin de compléter la présente directive pour définir le format numérique de la carte européenne du handicap et assurer l'interopérabilité, et afin de modifier l'annexe I pour changer les caractéristiques communes du format normalisé, adapter le format aux évolutions techniques, introduire des fonctionnalités numériques dans le but de prévenir la falsification et la fraude, lutter contre les utilisations abusives ou détournées et assurer l'interopérabilité. | 7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 afin de compléter la présente directive pour définir le format numérique de la carte européenne du handicap et assurer l'interopérabilité, et afin de modifier l'annexe I pour changer les caractéristiques communes du format normalisé, adapter le format aux évolutions techniques, introduire des fonctionnalités numériques dans le but de prévenir la falsification et la fraude, lutter contre les utilisations abusives ou détournées et assurer l'interopérabilité. ***Le format numérique de la carte européenne du handicap doit être conçu sous la forme d'un attribut certifié et intégré dans les projets nationaux de portefeuille*** |

***numérique afin d'alimenter le projet de portefeuille d'identité numérique de l'Union européenne (EUDI).***

Or. en

**Amendement 310**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 afin de compléter la présente directive pour définir le format numérique de la carte européenne du handicap et assurer l'interopérabilité, et afin de modifier l'annexe I pour changer les caractéristiques communes du format normalisé, adapter le format aux évolutions techniques, introduire des fonctionnalités numériques dans le but de prévenir la falsification et la fraude, lutter contre les utilisations abusives ou détournées et assurer l'interopérabilité. | 7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 afin de compléter la présente directive pour définir le format numérique de la carte européenne du handicap et assurer l'interopérabilité, et afin de modifier l'annexe I pour changer les caractéristiques communes du format normalisé, adapter le format aux évolutions techniques, introduire des fonctionnalités numériques dans le but de prévenir la falsification et la fraude, lutter contre les utilisations abusives ou détournées et assurer ***l'accessibilité et*** l'interopérabilité. |

Or. en

**Amendement 311**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 afin de compléter la présente directive pour définir le format numérique | 7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 afin de compléter la présente directive pour définir le format numérique |

| | |
|---|---|
| de la carte européenne du handicap et assurer l'interopérabilité, et afin de modifier l'annexe I pour changer les caractéristiques communes du format normalisé, adapter le format aux évolutions techniques, introduire des fonctionnalités numériques dans le but de prévenir la falsification et la fraude, lutter contre les utilisations abusives ou détournées et assurer l'interopérabilité. | de la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** et assurer l'interopérabilité, et afin de modifier l'annexe I pour changer les caractéristiques communes du format normalisé, adapter le format aux évolutions techniques, introduire des fonctionnalités numériques dans le but de prévenir la falsification et la fraude, lutter contre les utilisations abusives ou détournées et assurer l'interopérabilité. |

Or. en

**Amendement 312**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 7 – point 1 (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***1) L'accessibilité universelle est garantie tout au long du processus lié au format, à la reconnaissance mutuelle, à la délivrance et à la validité de la carte européenne du handicap.*** |

Or. en

**Amendement 313**
**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 7 – point 2 (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2) Dans le cas où une même personne handicapée est titulaire à la fois de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement et pour éviter des charges administratives inutiles, des formules souples et simples seront mises en place afin de lui permettre de bénéficier de la même aide sur le plan matériel et/ou numérique.*** |

Or. en

**Amendement 314**
**José Gusmão**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***7 bis. La Commission crée une base de données accessible au public, qui contient des informations pertinentes sur les règles, conditions et emplacements de stationnement applicables, tels que définis au niveau local, régional ou national. La base de données est disponible dans toutes les langues de l'Union.*** |

Or. en

**Amendement 315**
**José Gusmão**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 7 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***7 ter. Les États membres encouragent les autorités publiques à télécharger les informations pertinentes dans la base de données.*** |

Or. en

**Amendement 316**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 7 – titre**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Format, reconnaissance mutuelle, | Format, reconnaissance mutuelle, |

| | |
|---|---|
| délivrance et validité de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées | délivrance et validité de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** |

Or. en

**Amendement 317**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Chaque État membre introduit la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées selon le format normalisé commun figurant à l'annexe I. Les États membres introduisent des fonctionnalités numériques dans les cartes physiques à l'aide de moyens électroniques visant à prévenir la fraude dans le cadre de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées, dès que les exigences relatives aux caractéristiques numériques visées à l'annexe II sont fixées par la Commission dans les spécifications techniques visées à l'article 8. Le support de stockage numérique ne contient pas d'autres données à caractère personnel que les données prévues à l'annexe II pour la carte européenne ***de stationnement pour personnes handicapées***. | 1. Chaque État membre introduit la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées ***et les personnes âgées*** selon le format normalisé commun figurant à l'annexe I. Les États membres introduisent des fonctionnalités numériques dans les cartes physiques à l'aide de moyens électroniques visant à prévenir la fraude dans le cadre de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées ***et les personnes âgées***, dès que les exigences relatives aux caractéristiques numériques visées à l'annexe II sont fixées par la Commission dans les spécifications techniques visées à l'article 8. Le support de stockage numérique ne contient pas d'autres données à caractère personnel que les données prévues à l'annexe II pour la carte européenne ***du handicap et du troisième âge***. |

Or. en

**Amendement 318**
**Chiara Gemma**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

***1 bis. La Commission crée une base de données accessible au public, qui contient des informations pertinentes sur les règles, conditions et emplacements de stationnement applicables, tels que définis au niveau local, régional ou national. La base de données est disponible dans toutes les langues de l'Union. Les États membres encouragent les autorités publiques à télécharger les informations pertinentes dans la base de données.***

Or. en

**Amendement 319**
**Maria Walsh**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées délivrées par les États membres sont reconnues mutuellement dans tous les États membres. | 2. Les cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées délivrées par les États membres sont reconnues mutuellement dans tous les États membres ***et pendant la période de transition se rapportant à un déménagement d'un pays à l'autre pour y étudier ou y travailler***. |

Or. en

**Amendement 320**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées délivrées par les États membres sont reconnues mutuellement dans tous les États membres. | 2. Les cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** délivrées par les États membres sont reconnues mutuellement dans tous les États membres. |

Or. en

**Amendement 321**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées délivrées par ***les États membres*** sont reconnues mutuellement dans tous les États membres. | 2. Les cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées délivrées par ***un État membre*** sont reconnues mutuellement dans tous les États membres. |

Or. en

**Amendement 322**
**Katrin Langensiepen**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Les autorités compétentes des États membres délivrent, renouvellent ou retirent la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conformément à leurs règles, procédures et pratiques nationales. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l'authenticité et à la confidentialité des données à caractère personnel recueillies et stockées aux fins de la présente directive. L'autorité chargée de la délivrance de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est considérée comme le responsable du traitement visé à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 et est responsable du traitement des données à caractère personnel. La coopération avec les prestataires de services extérieurs | 3. Les autorités compétentes des États membres délivrent, renouvellent ou retirent la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conformément à leurs règles, procédures et pratiques nationales***. Ces procédures sont gratuites pour le titulaire de la carte***. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l'authenticité et à la confidentialité des données à caractère personnel recueillies et stockées aux fins de la présente directive. L'autorité chargée de la délivrance de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est considérée comme le responsable du traitement visé à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 et est responsable du traitement des données à caractère personnel. La coopération avec |

n’exclut pas la responsabilité d’un État membre qui peut découler du droit de l’Union ou du droit national en cas de manquement aux obligations en matière de données à caractère personnel.

les prestataires de services extérieurs n’exclut pas la responsabilité d’un État membre qui peut découler du droit de l’Union ou du droit national en cas de manquement aux obligations en matière de données à caractère personnel.

Or. en

**Amendement 323**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Les autorités compétentes des États membres délivrent, renouvellent ou retirent la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conformément à leurs règles, procédures et pratiques nationales. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l’authenticité et à la confidentialité des données à caractère personnel recueillies et stockées aux fins de la présente directive. L’autorité chargée de la délivrance de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est considérée comme le responsable du traitement visé à l’article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 et est responsable du traitement des données à caractère personnel. La coopération avec les prestataires de services extérieurs n’exclut pas la responsabilité d’un État membre qui peut découler du droit de l’Union ou du droit national en cas de manquement aux obligations en matière de données à caractère personnel. | 3. Les autorités compétentes des États membres délivrent, renouvellent ou retirent la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** conformément à leurs règles, procédures et pratiques nationales. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l’authenticité et à la confidentialité des données à caractère personnel recueillies et stockées aux fins de la présente directive. L’autorité chargée de la délivrance de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** est considérée comme le responsable du traitement visé à l’article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 et est responsable du traitement des données à caractère personnel. La coopération avec les prestataires de services extérieurs n’exclut pas la responsabilité d’un État membre qui peut découler du droit de l’Union ou du droit national en cas de manquement aux obligations en matière de données à caractère personnel. |

Or. en

**Amendement 324**

**Rosa Estaràs Ferragut**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence à la demande de la personne handicapée. ***Elle est délivrée ou renouvelée dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas 60 jours à compter de la date*** de la demande. | 4. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence à la demande de la personne handicapée. ***La présentation*** de la demande ***de renouvellement de la carte de stationnement dans le délai prévu par la réglementation nationale applicable prolonge la validité de la carte précédemment délivrée jusqu'à la fin de la procédure. Si la demande est introduite dans les quatre-vingt-dix jours calendaires suivant la date d'expiration de la validité de la dernière carte délivrée, il est entendu que la validité de cette carte est prolongée jusqu'à la fin de la procédure de renouvellement correspondante***. |

Or. en

**Amendement 325**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée ou renouvelée dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas 60 jours à compter de la date de la demande. | 4. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence à la demande de la personne handicapée ***ou d'une personne déléguée, conformément à la législation nationale***. Elle est délivrée ou renouvelée dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas 60 jours à compter de la date de la demande. ***La durée de validité de la carte est égale à celle de l'attestation de la situation de handicap, de la carte du*** |

***handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée d'une personne handicapée.***

Or. en

**Amendement 326**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée ou renouvelée dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas 60 jours à compter de la date de la demande. | 4. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée ou renouvelée ***gratuitement pour le bénéficiaire et*** dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas 60 jours à compter de la date de la demande. |

Or. en

**Amendement 327**
**Cindy Franssen, David Casa**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée ou renouvelée dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas 60 jours à compter de la date de la demande. | 4. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée ou renouvelée ***gratuitement pour le bénéficiaire et*** dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas 60 jours à compter de la |

date de la demande.

Or. en

**Amendement 328**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée ou renouvelée dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas 60 jours à compter de la date de la demande. | 4. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence à la demande de la personne handicapée ***ou de la personne âgée***. Elle est délivrée ou renouvelée dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas 60 jours à compter de la date de la demande. |

Or. en

**Amendement 329**
**Katrin Langensiepen**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée ou renouvelée dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas ***60*** jours à compter de la date de la demande. | 4. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée ou renouvelée dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas ***30*** jours à compter de la date de la demande. |

Or. en

**Amendement 330**

**Stelios Kympouropoulos, Loucas Fourlas**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***La mention «carte européenne de stationnement» apparaît en braille en utilisant les dimensions du code Marburg.*** |

Or. en

**Amendement 331**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***4 bis. Les États membres veillent à ce que les personnes handicapées, ou les représentants désignés agissant en leur nom et avec leur accord ou celui de leur ou leurs représentants légaux, puissent faire appel d'une décision des autorités compétentes concernant la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'une carte européenne de stationnement.*** |

Or. en

**Amendement 332**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***4 bis. Le coût de la carte européenne de stationnement pour personnes*** |

***handicapées et personnes âgées est identique pour leurs titulaires dans tous les États membres.***

Or. en

**Amendement 333**
**Elżbieta Rafalska, Beata Szydło, Margarita de la Pisa Carrión, Anna Zalewska**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées remplace, ***au plus tard le jj/mm/aa [***date d'application de la présente directive***]***, toutes les cartes de stationnement existantes en cours de validité délivrées, au niveau national, régional ou local, conformément à la recommandation du Conseil sur une carte de stationnement pour personnes handicapées[58]. | 5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées remplace, ***sur demande de délivrance et, en tout état de cause, dans un délai de trois ans à compter de la*** date d'application de la présente directive, toutes les cartes de stationnement existantes en cours de validité délivrées, au niveau national, régional ou local, conformément à la recommandation du Conseil sur une carte de stationnement pour personnes handicapées[58]. |
| [58] Recommandation 98/376/CE du Conseil du 4 juin 1998 (JO L 167 du 12.6.1998, p. 25), telle que modifiée par la recommandation du Conseil du 3 mars 2008 en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la Roumanie, de la République de Slovénie et de la République slovaque (JO L 63 du 7.3.2008, p. 43). | [58] Recommandation 98/376/CE du Conseil du 4 juin 1998 (JO L 167 du 12.6.1998, p. 25), telle que modifiée par la recommandation du Conseil du 3 mars 2008 en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la Roumanie, de la République de Slovénie et de la République slovaque (JO L 63 du 7.3.2008, p. 43). |

Or. en

**Amendement 334**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées remplace, au plus tard le jj/mm/aa [date d'application de la présente directive], toutes les cartes de stationnement existantes en cours de validité délivrées, au niveau national, régional ou local, conformément à la recommandation du Conseil sur une carte de stationnement pour personnes handicapées[58]. | 5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** remplace, au plus tard le jj/mm/aa [date d'application de la présente directive], toutes les cartes de stationnement existantes en cours de validité délivrées, au niveau national, régional ou local, conformément à la recommandation du Conseil sur une carte de stationnement pour personnes handicapées[58]. |
| [58] Recommandation 98/376/CE du Conseil du 4 juin 1998 (JO L 167 du 12.6.1998, p. 25), telle que modifiée par la recommandation du Conseil du 3 mars 2008 en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la Roumanie, de la République de Slovénie et de la République slovaque (JO L 63 du 7.3.2008, p. 43). | [58] Recommandation 98/376/CE du Conseil du 4 juin 1998 (JO L 167 du 12.6.1998, p. 25), telle que modifiée par la recommandation du Conseil du 3 mars 2008 en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la Roumanie, de la République de Slovénie et de la République slovaque (JO L 63 du 7.3.2008, p. 43). |

Or. en

**Amendement 335**
**Loucas Fourlas**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. La carte européenne de | 6. La carte européenne de |

| | |
|---|---|
| stationnement pour personnes handicapées est délivrée sous la forme d'une carte physique et est complétée par un format numérique après l'adoption des actes délégués visés au paragraphe 7. Les personnes handicapées ont la possibilité d'utiliser la carte numérique ou physique, ou les deux. | stationnement pour personnes handicapées est délivrée sous la forme d'une carte physique et est complétée par un format numérique après l'adoption des actes délégués visés au paragraphe 7. Les personnes handicapées ont la possibilité d'utiliser la carte numérique ou physique, ou les deux. ***Les personnes présentant des maladies rhumatismales et musculo-squelettiques à travers l'Europe, compte tenu de la diversité des pathologies, connaissent souvent une réduction de mobilité qui ne correspond pas encore au seuil d'invalidité, et sont donc susceptibles d'être considérées comme des personnes handicapées sans bénéficier d'aucune aide.*** |

Or. en

**Amendement 336**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est délivrée sous la forme d'une carte physique et est complétée par un format numérique après l'adoption des actes délégués visés au paragraphe 7. Les personnes handicapées ont la possibilité d'utiliser la carte numérique ou physique, ou les deux. | 6. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** est délivrée sous la forme d'une carte physique et est complétée par un format numérique après l'adoption des actes délégués visés au paragraphe 7. Les personnes handicapées ***et les personnes âgées*** ont la possibilité d'utiliser la carte numérique ou physique, ou les deux. |

Or. en

**Amendement 337**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est délivrée sous la forme d'une carte physique et est complétée par un format numérique après l'adoption des actes délégués visés au paragraphe 7. Les personnes handicapées ont la possibilité d'utiliser la carte numérique ou physique, ou les deux. | 6. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est délivrée sous la forme d'une carte physique et est complétée par un format numérique après l'adoption des actes délégués visés au paragraphe 7. Les personnes handicapées ont la possibilité d'utiliser***, indifféremment,*** la carte numérique ou physique, ou les deux. |

Or. en

**Amendement 338**
**Stelios Kympouropoulos, Loucas Fourlas**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***6 bis. Les États membres encouragent les autorités publiques et privées à télécharger les informations pertinentes dans une base de données accessible au public.*** |

Or. en

**Amendement 339**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 afin de compléter la présente directive pour fixer le format numérique de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées et assurer l'interopérabilité, y compris par la mise au | 7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 afin de compléter la présente directive pour fixer le format numérique de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées et assurer l'interopérabilité, y compris par la mise au |

| | |
|---|---|
| point et le déploiement d'outils numériques, et afin de modifier l'annexe II pour changer les caractéristiques communes du format normalisé, adapter le format aux évolutions techniques, prévenir la falsification et la fraude, lutter contre les utilisations abusives ou détournées et assurer l'interopérabilité, y compris par la mise au point et le déploiement d'outils ***numérique***. | point et le déploiement d'outils numériques, et afin de modifier l'annexe II pour changer les caractéristiques communes du format normalisé, adapter le format aux évolutions techniques, prévenir la falsification et la fraude, lutter contre les utilisations abusives ou détournées et assurer l'interopérabilité, y compris par la mise au point et le déploiement d'outils ***numériques***. ***Le format numérique de la carte européenne de stationnement doit être conçu sous la forme d'un attribut certifié et intégré dans les projets nationaux de portefeuille numérique afin d'alimenter le projet de portefeuille d'identité numérique de l'Union européenne (EUDI).*** |
| | Or. en |

**Amendement 340**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 afin de compléter la présente directive pour fixer le format numérique de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées et assurer l'interopérabilité, y compris par la mise au point et le déploiement d'outils numériques, et afin de modifier l'annexe II pour changer les caractéristiques communes du format normalisé, adapter le format aux évolutions techniques, prévenir la falsification et la fraude, lutter contre les utilisations abusives ou détournées et assurer l'interopérabilité, y compris par la mise au point et le déploiement d'outils ***numérique***. | 7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 afin de compléter la présente directive pour fixer le format numérique de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** et assurer l'interopérabilité, y compris par la mise au point et le déploiement d'outils numériques, et afin de modifier l'annexe II pour changer les caractéristiques communes du format normalisé, adapter le format aux évolutions techniques, prévenir la falsification et la fraude, lutter contre les utilisations abusives ou détournées et assurer l'interopérabilité, y compris par la mise au point et le déploiement d'outils ***numériques***. |
| | Or. en |

**Amendement 341**
**João Albuquerque, Daniela Rondinelli, Marc Angel, Milan Brglez, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Elisabetta Gualmini, Klára Dobrev, Marianne Vind, Vilija Blinkevičiūtė, Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Ilan De Basso, Alicia Homs Ginel, Carina Ohlsson, Estrella Durá Ferrandis**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***7 bis. La Commission établit une base de données de l'Union accessible au public, qui contient toutes les informations pertinentes sur les conditions et installations de stationnement applicables, telles que définies au niveau local, régional ou national dans chaque État membre. La base de données est disponible dans toutes les langues de l'Union et dans des formats accessibles. La base de données est disponible sur un site web unique, dans toutes les langues officielles, qui compile les conditions spéciales ou le traitement préférentiel proposés par les pouvoirs publics nationaux. Les États membres facilitent l'accès aux informations sur les conditions spéciales ou le traitement préférentiel proposés par les opérateurs privés sur ce site web, lorsqu'elles sont disponibles, et mettent régulièrement ces informations à jour en fonction des modifications apportées à la législation nationale.*** |

Or. en

**Amendement 342**
**Lucia Ďuriš Nicholsonová, Abir Al-Sahlani, Jordi Cañas, Monica Semedo, Atidzhe Alieva-Veli, Dragoş Pîslaru, Irena Joveva, Max Orville, Sylvie Brunet, Marie-Pierre Vedrenne**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***7 bis. La Commission établit une base de données de l'Union accessible au public, qui contient des informations pertinentes sur les conditions et installations de stationnement applicables, telles que définies au niveau local, régional ou national dans chaque État membre. La base de données est disponible dans toutes les langues de l'Union et dans les langues des signes nationales des États membres, ainsi que dans des formats accessibles. Les États membres veillent à ce que les autorités publiques téléchargent ces informations dans la base de données et les mettent à jour si nécessaire.*** |

Or. en

**Amendement 343**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***7 bis. La Commission crée une base de données accessible au public, qui contient des informations pertinentes sur les règles, conditions et emplacements de stationnement applicables, tels que définis au niveau local, régional ou national. La base de données est disponible dans toutes les langues de l'Union. Les États membres s'assurent que les autorités publiques téléchargent et mettent régulièrement à jour les informations pertinentes dans la base de données.*** |

Or. en

**Amendement 344**
**Loucas Fourlas, Stelios Kympouropoulos**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***7 bis. La Commission crée une base de données accessible au public, qui contient des informations pertinentes sur les règles, conditions et emplacements de stationnement applicables, telles que définies au niveau local, régional ou national. La base de données est disponible et mise à jour dans toutes les langues officielles de l'Union.*** |

Or. en

**Amendement 345**
**Francesca Peppucci, Rosa Estaràs Ferragut, Stelios Kympouropoulos**

**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***7 bis. La Commission établit une base de données accessible au public, disponible dans toutes les langues officielles de l'Union, contenant des informations sur la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, telle que définie au niveau local, régional ou national.*** |

Or. en

**Amendement 346**
**Katrin Langensiepen**

**Proposition de directive**
**Article 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 7 bis*** |
| | ***Dispositions applicables aux titulaires de*** |

| | |
|---|---|
| | ***cartes en cas de changement de résidence*** |
| | ***1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires qui ont changé d'État membre de résidence et sont en attente de la délivrance, par les autorités compétentes, d'une carte nationale du handicap, se voient garantir les droits et avantages accordés par la carte du handicap et la carte de stationnement de l'État membre qui les a délivrées. La carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement sont valables jusqu'à la délivrance de la nouvelle carte nationale.*** |
| | ***2. Les États membres veillent à ce que la procédure de réévaluation du handicap et de délivrance de la nouvelle carte nationale, et donc des nouvelles cartes européennes du handicap et de stationnement, n'excède pas six mois.*** |

Or. en

**Amendement 347**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 8 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des spécifications techniques communes afin de préciser davantage les formats de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, leurs caractéristiques de sécurité et leurs caractéristiques numériques de pointe respectives, et notamment leur format spécifique et les données qu'elles contiennent, y compris les mesures de sécurité appropriées pour les données à caractère personnel, ainsi que les questions en matière d'interopérabilité, telles que les applications européennes communes | 1. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des spécifications techniques communes afin de préciser davantage les formats de la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées***, leurs caractéristiques de sécurité et leurs caractéristiques numériques de pointe respectives, et notamment leur format spécifique et les données qu'elles contiennent, y compris les mesures de sécurité appropriées pour les données à caractère personnel, ainsi que les questions en matière d'interopérabilité, telles que les applications européennes |

| | |
|---|---|
| permettant de lire les données contenues dans les dispositifs numériques des cartes physiques à l'aide de moyens électroniques visant à prévenir la fraude, afin de définir les spécifications techniques du support de stockage numérique de la carte, pour des questions telles que la vérification de la validité des cartes et de leur numéro, le contrôle de leur authenticité, la prévention de la falsification et de la fraude, la lecture de la ou des cartes par les divers États membres, en vue de leur utilisation dans les portefeuilles européens d'identité numérique, et afin de faire en sorte que toutes les données figurant sur les cartes soient accessibles aux personnes handicapées. | communes permettant de lire les données contenues dans les dispositifs numériques des cartes physiques à l'aide de moyens électroniques visant à prévenir la fraude, afin de définir les spécifications techniques du support de stockage numérique de la carte, pour des questions telles que la vérification de la validité des cartes et de leur numéro, le contrôle de leur authenticité, la prévention de la falsification et de la fraude, la lecture de la ou des cartes par les divers États membres, en vue de leur utilisation dans les portefeuilles européens d'identité numérique, et afin de faire en sorte que toutes les données figurant sur les cartes soient accessibles aux personnes handicapées ***et aux personnes âgées***. |

Or. en

**Amendement 348**
**Chiara Gemma**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats accessibles, y compris numériques, et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées. | 1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats accessibles, y compris numériques, ***ainsi que dans les langues des signes nationales et des formats faciles à lire,*** et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées. ***Ces informations, y compris celles relatives aux services visés à l'article 2, paragraphe 1, sont rassemblées sur un site web de l'Union et disponibles dans toutes les langues de l'Union.*** |

Or. en

**Amendement 349**
**José Gusmão**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats accessibles, y compris numériques, et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées. | 1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats accessibles, y compris numériques, ***ainsi que dans les langues des signes nationales et des formats faciles à lire,*** et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées. ***Ces informations, y compris celles relatives aux services visés à l'article 2, paragraphe 1, sont rassemblées sur un site web de l'Union et disponibles dans toutes les langues de l'Union.*** |

Or. en

**Amendement 350**
**Stelios Kympouropoulos, Loucas Fourlas**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats | 1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats |

| | |
|---|---|
| accessibles, y compris numériques, et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées. | accessibles, y compris numériques, ***dans des formats faciles à lire,*** et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées. ***Ces informations, y compris celles relatives aux services visés à l'article 2, paragraphe 1, sont rassemblées sur un site web de l'Union et disponibles dans toutes les langues de l'Union.*** |

Or. en

**Amendement 351**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats accessibles, y compris numériques, et, sur demande, dans ***des*** formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées. | 1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées***, y compris sur un site web de l'Union disponible dans toutes les langues de l'Union. Ces informations sont disponibles*** dans des formats accessibles, y compris numériques, ***ainsi que dans les langues des signes nationales et dans des formats faciles à lire,*** et, sur demande ***individuelle***, dans ***d'autres*** formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées. |

Or. en

**Amendement 352**
**Francesca Peppucci, Rosa Estaràs Ferragut, Stelios Kympouropoulos**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats accessibles, y compris numériques, et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées. | 1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats accessibles, y compris numériques, et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées. ***La Commission veille à ce que ces informations soient disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union sur un site web de l'Union.*** |

Or. en

**Amendement 353**
**Ádám Kósa, Stelios Kympouropoulos, Lucia Ďuriš Nicholsonová**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats accessibles, y compris numériques, et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées. | 1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats accessibles ***(tels que des formats faciles à lire et des vidéos sous-titrées en langue des signes nationale et internationale)***, y compris numériques, et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées. |

Or. en

**Amendement 354**
**Jordi Cañas, Monica Semedo, Lucia Ďuriš Nicholsonová**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats accessibles, y compris numériques, et, sur demande, dans ***des*** formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées. | 1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats accessibles, y compris numériques, ***dans les langues des signes nationales, en braille et dans des formats faciles à lire, en version audio*** et, sur demande, dans ***d'autres*** formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées. |

Or. en

**Amendement 355**
**Jarosław Duda**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats accessibles, y compris numériques, et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées. | 1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats accessibles, y compris numériques, ***ainsi que dans les langues des signes nationales et des formats faciles à lire,*** et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées. |

Or. en

**Amendement 356**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats accessibles, y compris numériques, et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées. | 1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées*** dans des formats accessibles, y compris numériques, et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées ***et les personnes âgées***. |

Or. en

**Amendement 357**
**Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi, Paola Ghidoni**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser le public et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. | 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser le public et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. ***De même, la Commission s'attache à informer le public, au niveau européen, concernant ces deux documents et*** |

***particulièrement leur reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne.***

Or. en

**Amendement 358**
**José Gusmão**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les États membres prennent les mesures appropriées ***pour sensibiliser le*** public et ***informer les*** personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, ***de*** l'existence et ***des*** conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. | 2. Les États membres prennent les mesures appropriées ***en vue de mettre en place, et la Commission élabore et coordonne, en tenant compte de la participation de toutes les parties prenantes concernées, une campagne de sensibilisation du*** public et ***d'information des*** personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, ***sur*** l'existence et ***les*** conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. |

Or. en

**Amendement 359**
**Ádám Kósa**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser le public et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. | 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser le public***, notamment les pouvoirs publics et les opérateurs privés ayant la possibilité de proposer un traitement préférentiel conformément à l'article 5,*** et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de |

renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Or. en

**Amendement 360**
**Katrin Langensiepen**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser le public et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. | 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser le public***, notamment les pouvoirs publics et les opérateurs privés ayant la possibilité de proposer un traitement préférentiel conformément à l'article 5,*** et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. |

Or. en

**Amendement 361**
**Cindy Franssen, David Casa, Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser le public et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. | 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser le public et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. |

***La Commission mène une campagne européenne de sensibilisation en coopération avec les États membres.***

Or. en

**Amendement 362**
**Miriam Lexmann**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser le public et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. | 2. Les États membres ***et la Commission*** prennent les mesures appropriées***, notamment au moyen de campagnes spécifiques aux niveaux national et de l'Union,*** pour sensibiliser le public et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. |

Or. en

**Amendement 363**
**Chiara Gemma**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser le public et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. | 2. Les États membres prennent les mesures appropriées***, et la Commission coordonne une campagne,*** pour sensibiliser le public et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de |

stationnement pour personnes handicapées.

Or. en

**Amendement 364**
**Jarosław Duda**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser le public et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. | 2. Les États membres prennent les mesures appropriées***, et la Commission coordonne une campagne,*** pour sensibiliser le public et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. |

Or. en

**Amendement 365**
**Antonius Manders**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser le public et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. | 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser le public et informer les personnes handicapées ***et les personnes âgées***, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap ***et du troisième âge*** et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ***et personnes âgées***. |

Or. en

**Amendement 366**
**Francesca Peppucci, Rosa Estaràs Ferragut, Stelios Kympouropoulos**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser le public et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. | 2. ***La Commission et*** les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser le public et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles, de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. |

Or. en

**Amendement 367**
**Maria Walsh**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des initiatives claires soient prises en vue d'associer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent à la mise en place et au contrôle de la carte européenne du handicap.*** |

Or. en

**Amendement 368**
**Loucas Fourlas**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 2 bis**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Les États membres éduquent et sensibilisent également à la notion de handicap lié à des maladies rhumatismales et musculo-squelettiques, en rendant les procédures d'évaluation plus accessibles et réalisables, car les personnes concernées doivent actuellement donner de leur temps et prendre des mesures pour prouver leur handicap et obtenir une carte.*** |

Or. en

**Amendement 369**
**Monica Semedo, Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sylvie Brunet**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 2 bis**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser les professionnels en contact avec le public, y compris par des moyens accessibles, sur l'existence de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ainsi que sur les droits qu'elles confèrent.*** |

Or. en